# Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements connexes

Publiées par
L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
ministre des Finances

Octobre 2011

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2011)
Tous droits réservés

Toute demande de permission de reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

*This document is also available in English*

Canada

# Notes explicatives

## Préface

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des règlements connexes en vue de mettre en œuvre certaines mesures fiscales figurant dans le budget du 6 juin 2011, d'autres mesures fiscales et des mesures connexes. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées. Elles ne sont publiées qu’à titre d’information et ne constituent pas l’interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières


| Article des propositions législatives | Article de la Loi | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| **Loi de l'impôt sur le revenu** | | | |
| 2 | 18 | Restriction – frais d'intérêts | 9 |
| 3 | 34.2 et 34.3 | Société associée d'une société de personnes – somme additionnelle à inclure ou à déduire | 9 |
| 4 | 38.1 | Opérations à imposition différée – actions accréditives | 37 |
| 5 | 40 | Dons d'actions accréditives | 37 |
| 6 | 43.1 | Domaine viager sur un bien réel | 39 |
| 7 | 48.1 | Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique | 40 |
| 8 | 53 | Participation dans une société de personnes | 40 |
| 9 | 54 | Gains en capital imposables – définitions | 41 |
| 10 | 56 | Sommes à inclure dans le revenu | 43 |
| 11 | 60 | Transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite au décès | 44 |
| 12 | 60.02 | Transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité au décès – définitions | 45 |
| 13 | 66 | Frais relatifs à des ressources | 45 |
| 14 | 66.1 | Frais d'exploration au Canada | 46 |
| 15 | 66.2 | Frais d'aménagement au Canada | 50 |
| 16 | 74.1 | Règles d'attribution | 51 |
| 17 | 74.5 | Non-application des règles d'attribution | 51 |
| 18 | 81 | Paiement pour services de volontaire | 52 |
| 19 | 89 | Compte de dividendes en capital | 52 |
| 20 | 96 | Les sociétés de personnes et leurs associés | 53 |
| 21 | 110.1 | Déduction pour dons | 53 |
| 22 | 112 | Perte sur une action qui est une immobilisation – dividendes exclus | 57 |
| 23 | 118 | Crédits d'impôt personnels | 63 |
| 24 | 118.031 | Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants | 65 |
| 25 | 118.06 | Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires | 67 |
| 26 | 118.1 | Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance | 68 |
| 27 | 118.2 | Crédit d'impôt pour frais médicaux | 73 |
| 28 | 118.3 | Personne déficiente à charge | 73 |
| 29 | 118.5 | Crédit d'impôt pour frais de scolarité | 73 |
| 30 | 118.6 | Crédit d'impôt pour études | 74 |
| 31 | 118.61 | Crédits d'impôt inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels | 75 |
| 32 | 118.8 | Transfert à l'époux ou au conjoint de fait de certains crédits inutilisés | 75 |
| 33 | 118.81 | Transfert des crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels | 76 |
| 34 | 118.92 | Ordre d'application des crédits | 76 |
| 35 | 118.94 | Impôt à payer par les non-résidents | 76 |
| 36 | 120.4 | Impôt sur le revenu fractionné | 76 |
| 37 | 122.5 | Crédit pour TPS/TVH | 78 |
| 38 | 122.61 | Prestation fiscale canadienne pour enfants | 78 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 39 | 122.62 | Prestation fiscale canadienne pour enfants – particuliers admissibles | 78 |
| 40 | 127 | Crédit d'impôt à l'investissement | 79 |
| 41 | 127.531 | Crédit d'impôt minimum de base | 80 |
| 42 | 128 | Faillite d'un particulier | 80 |
| 43 | 128.1 | Définitions – « droit, participation ou intérêt exclu » | 81 |
| 44 | 138 | Fonds excédentaires résultant des activités | 81 |
| 45 | 146 | Régimes enregistrés d'épargne-retraite | 82 |
| 46 | 146.01 | Définitions – « prime exclue » | 89 |
| 47 | 146.02 | Définitions – « prime exclue » | 89 |
| 48 | 146.1 | Régimes enregistrés d'épargne-études – « établissement d'enseignement postsecondaire » | 89 |
| 49 | 146.3 | Fonds enregistrés de revenu de retraite | 90 |
| 50 | 149 | Exemptions | 91 |
| 51 et 52 | 149.1 | Donataires reconnus | 92 |
| 53 | 168 | Révocation de l'enregistrement | 100 |
| 54 | 172 | Appels à la Cour d'appel fédérale | 101 |
| 55 | 180 | Appels à la Cour d'appel fédérale | 102 |
| 56 | 180.01 | Avantages liés aux options d'achat d'actions – impôt spécial | 102 |
| 57 | 187.7 | Impôts et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés | 103 |
| 58 | 188 | Donataire admissible | 103 |
| 59 | 188.1 | Pénalités pour organismes de bienfaisance et associations canadiennes de sport amateur | 103 |
| 60 | 188.2 | Suspension du privilège d'émission de reçus | 105 |
| 61 | 189 | Réduction des pénalités | 107 |
| 62 | 204.9 | Transferts entre régimes enregistrés d'épargne-études | 107 |
| 63 | Partie XI.01 | Impôts relatifs aux CELI, aux FERR et aux REER | 108 |
| 64 | 207.01 | Définitions | 108 |
| 65 | 207.04 | Placement interdit ou non admissible | 112 |
| 66 | 207.05 | Avantage | 113 |
| 67 | 207.06 | Renonciation à l'impôt payable et autres pouvoirs du ministre | 114 |
| 68 | 207.1 | Impôt payable par une fiducie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite | 115 |
| 69 | 211.6 | Impôt des fiducies pour l'environnement admissibles | 115 |
| 70 | 230 | Livres de comptes et registres | 119 |
| 71 | 241 | Communication de renseignements | 119 |
| 72 | 248 | Définitions et interprétation | 120 |
| 73 | 249.1 | Exercices | 122 |
| 74 | 250 | Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible | 125 |
| 75 | 259 | Partie déterminée d'un bien de fiducie | 125 |
| **Règlement de l'impôt sur le revenu** | | | |
| 76 | 214 | Régime enregistré d'épargne-retraite | 125 |
| 77 | 215 | Fonds enregistré de revenu de retraite | 126 |
| 78 | 216 | Déclaration de renseignements – association canadienne enregistrée de sport amateur | 126 |
| 79 | Partie XI | Déduction pour amortissement | 127 |
| 80 | Partie XXXV | Reçus de dons | 127 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 81 | 3500 | Définitions | 127 |
| 82 | 3501.1 | Contenu des déclarations de renseignements | 128 |
| 83 | 3503 | Universités à l'extérieur du Canada | 128 |
| 84 | 4900 | Régimes de revenu différé – placements admissibles | 128 |
| 85 | 5000 et 5001 | Placement non interdit | 130 |
| 86 | 5503 | Stabilisation du revenu agricole | 131 |
| 87 | 5800 | Conservation des registres et livres de comptes | 131 |
| 88 | 7300 | Dispense de remboursement des prêts d'études du personnel médical et infirmier | 132 |
| 89 | 7800 | Régime de pension déterminé | 132 |
| 90 | 8300 | Définitions | 132 |
| 91 | 8303 | Transferts admissibles | 133 |
| 92 | 8304 | Prestations pour services passés – autres conditions | 134 |
| 93 | 8500 | Définitions | 136 |
| 94 | 8501 | Conditions d'agrément des régimes de pension agréés | 136 |
| 95 | 8502 | Éléments attribuables | 136 |
| 96 | 8503 | Régime de retraite individuel – retrait minimal | 137 |
| 97 | 8517 | Régime de retraite sous-capitalisé | 137 |
| 98 et 99 | 9400 et 9401 | Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants | 138 |
| 100 et 101 | Cat. 29 et 43.1 | Annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* | 140 |
| **Règlement sur l'épargne-études** | | | |
| 102 | 16 | Transferts entre régimes enregistrés d'épargne-études | 141 |
| **Disposition de coordination** | | | |
| 103 | 149.1 | *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* | 142 |

## Loi de l'impôt sur le revenu

### Article 2

### Restriction – frais d'intérêts

LIR
18(11)*g*)

Selon le paragraphe 18(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), certaines dépenses ne sont pas déductibles, notamment les intérêts sur l'argent emprunté pour verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime provincial de pensions visé par règlement (comme le *Saskatchewan Pension Plan*, appelé ci-après le Régime de pension de la Saskatchewan).

L'alinéa 18(11)*g*) est abrogé en raison de l'ajout du paragraphe 146(21.1) à la Loi, selon lequel la cotisation qu'un particulier verse à un compte dans le cadre d'un « régime de pension déterminé » est réputée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite. Par suite de l'ajout de ce paragraphe, l'alinéa 18(11)*b*) aura pour effet d'interdire la déduction des dépenses qu'il n'était pas permis de déduire selon l'alinéa 18(11)*g*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 146(21.1) et la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique à compter de 2010.

### Article 3

### Société associée d'une société de personnes – somme additionnelle à inclure ou à déduire

LIR
34.2 et 34.3

L'article 34.2 de la Loi prévoit une règle relative à une provision sur dix ans applicable après 1994, laquelle avait été mise en place en raison des changements apportés à la définition de « exercice » à l'article 249.1. La période de dix ans étant expirée, l'article 34.2 n'est plus utile et est remplacé par les nouveaux articles 34.2 et 34.3.

*Aperçu*

Le budget de 2011 contenait une mesure visant à limiter le report de l'impôt sur le revenu qu'une société gagne par l'entremise d'une société de personnes et qui survient lorsque l'exercice de la société de personnes diffère de l'année d'imposition de la société. Les nouveaux articles 34.2 et 34.3 de la Loi et l'article 249.1, dans sa version modifiée, prévoient les principales règles mettant en application cette mesure. Le présent aperçu résume les principaux volets du nouvel article 34.2. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les dispositions en cause.

Les deux principaux volets du nouvel article 34.2 désignent les règles relatives au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon et celles relatives au revenu admissible à l'allègement. Aux termes des règles relatives au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon, l'associé qui est une société est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes. Ces règles se trouvent aux nouveaux paragraphes 34.2(1) à (10), au nouvel article 34.3 et à l'article 249.1 modifié. Pour leur part, les règles relatives au revenu admissible à l'allègement, qui se trouvent aux nouveaux paragraphes 34.2(1) et (11) à (18), procurent un allègement transitoire.

*Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon*

Les règles relatives au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon s'appliquent à la société détenant une participation importante dans une société de personnes. En général, cela signifie que la société a droit (ainsi que les personnes liées et affiliées) à plus de 10 % du revenu (ou de la perte) de la société de personnes. Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes procure à la société une estimation du revenu qu'elle reporte

en raison de sa participation dans une société de personnes dont l'exercice diffère de son année d'imposition.

Conformément à ces règles, chaque société détenant une participation importante dans une société de personnes est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes pour cette année. Le revenu ainsi inclus n'est pas considéré comme un revenu provenant de la société de personnes. Au cours de l'année d'imposition suivante, l'associé peut déduire dans le calcul de son revenu le montant inclus pour l'année d'imposition précédente. L'associé calcule son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon en se servant de la formule contenue dans la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1).

Le point de départ pour le calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est le montant du revenu de la société de personnes que cette dernière attribue à un associé pour ses exercices se terminant dans l'année d'imposition de la société. Le revenu de la société de personnes ainsi attribué est multiplié par le quotient obtenu en divisant (1) le nombre de jours de l'exercice de la société de personnes qui commence dans l'année d'imposition et se termine dans une année d'imposition subséquente et qui représentent également les jours de l'année d'imposition (c'est-à-dire, la période tampon) par (2) le nombre de jours de tous les exercices de cette société de personnes qui se terminent dans l'année d'imposition de la société. Ce calcul proportionnel convertit le revenu de la société de personnes attribué à la société au cours de l'année d'imposition en une estimation du revenu de la société provenant de la société de personnes pour la période tampon.

La formule servant à déterminer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon prévoit deux déductions. Ces déductions représentent des montants que l'associé désigne lorsqu'il calcule le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon. La première désignation a trait aux dépenses admissibles relatives à des ressources engagées par la société de personnes pendant la période tampon de la société. La seconde désignation, strictement discrétionnaire, permet à l'associé de réduire une partie ou la totalité du montant comptabilisé estimatif pour la période tampon de manière à indiquer qu'il connaît le revenu réel de la société de personnes pour la période tampon. Une désignation excessive de ce genre, toutefois, peut entraîner l'inclusion subséquente d'un rajustement pour revenu insuffisant par suite de l'application du nouvel article 34.3. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet article.

Le mécanisme décrit ci-dessus relatif au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon limite le montant de revenu (et d'impôt) pouvant être reporté par une structure de société de personnes qui n'est pas alignée sur l'année d'imposition de la société, car il exige que soit incluse dans le revenu une somme au titre de la période tampon de l'année d'imposition de la société. Le rapprochement de la somme ainsi incluse se fait dans une année d'imposition subséquente, lorsque la société peut demander une déduction équivalente et se voit attribuer sa part réelle du revenu (ou de la perte) pour l'exercice de la société de personnes. Une société peut avoir des montants comptabilisés ajustés pour la période tampon relativement à plus d'une société de personnes et, en pareil cas, les règles relatives au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon s'appliquent à la société relativement à chacune des sociétés de personnes.

De plus amples renseignements sur les règles relatives au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon, sur le mécanisme d'inclusion et de déduction et sur les règles d'inclusion au titre du rajustement pour revenu insuffisant du nouvel article 34.3 sont fournis après le résumé des dispositions relatives à l'allègement transitoire.

*Allègement transitoire – revenu admissible à l'allègement*

En général, les règles relatives au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon s'appliquent aux années d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011. Dans bien des cas, ces règles pourraient entraîner l'inclusion dans le revenu d'un montant supplémentaire de revenu provenant d'une société de personnes nettement plus élevé pour la première année d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011. Pour atténuer les effets que cela pourrait avoir sur la trésorerie des contribuables, un allègement transitoire fera en sorte qu'il n'y ait généralement aucun

impôt additionnel à payer pour cette première année d'imposition. Le revenu additionnel sera plutôt inclus dans le revenu de la société au cours des cinq années d'imposition qui suivront cette première année d'imposition.

L'admissibilité d'un associé à l'allègement transitoire dépend au départ de l'existence, pour la société, d'un revenu admissible à l'allègement (RAA) relativement à une société de personnes. Ce RAA pourrait se composer des sommes suivantes :

- le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon qui survient dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, conformément au nouvel article 34.2;
- le revenu d'alignement admissible, qui peut découler d'un alignement pour palier unique ou d'un alignement pour paliers multiples de l'exercice d'une société de personnes aux termes du nouvel article 34.2 et de l'article 249.1 modifié;
- le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon et le revenu d'alignement admissible (en d'autres termes, l'exercice d'une société de personnes peut être aligné, mais l'alignement peut ne pas coïncider avec la fin de l'année d'imposition de tous les associés).

Des règles spéciales s'appliquent aux fins du calcul du RAA d'un associé relativement à une société de personnes (c'est-à-dire, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon et le revenu d'alignement admissible utilisés aux fins du RAA). Aux fins de l'inclusion du RAA, une société de personnes est notamment tenue de calculer son revenu en déduisant la somme maximale au titre des dépenses, allocations, provisions et autres déductions.

Si un associé a un RAA, la société a généralement droit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, de déduire, à titre de provision, un pourcentage déterminé de son RAA relativement à la société de personnes (sous réserve de certaines règles). En général, la société peut déduire un pourcentage déterminé décroissant de son RAA relativement à la société de personnes sur une période de cinq ou six ans, de sorte qu'au cours de cette période, la société a inclus dans son revenu la totalité de son RAA relativement à la société de personnes. Une société peut avoir un RAA relativement à plus d'une société de personnes et, en pareil cas, les règles relatives à l'allègement transitoire s'appliquent relativement à chacune des sociétés de personnes.

Selon les circonstances, une société qui est admissible à l'allègement transitoire peut, pour la première fois, avoir un RAA relativement à une société de personnes donnée dans son année d'imposition 2011, 2012 ou 2013. Il importe d'indiquer l'année d'imposition dans laquelle la société a, pour la première fois, un RAA relativement à une société de personnes donnée. Premièrement, le pourcentage déterminé qui s'applique pour une année d'imposition donnée au RAA d'une société relativement à une société de personnes donnée dépend de l'année dans laquelle le RAA a pris naissance et de l'année d'imposition pour laquelle la société demande une déduction, à titre de provision, de son RAA.

Deuxièmement, le calcul initial du RAA pour cette société de personnes est rajusté dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de la société de personnes qui comprend la période tampon de celle-ci pour la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA (c'est-à-dire, la partie de l'exercice de la société de personnes qui commence dans cette première année d'imposition et qui se termine dans une année d'imposition subséquente). En général, le rajustement du RAA survient dans la deuxième année d'imposition si la société n'a pas eu d'année d'imposition courte intermédiaire.

Ce rajustement du RAA sert à « rendre conforme à la réalité » le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le RAA de la société relativement à une société de personnes. Lorsque l'exercice qui comprend la période tampon se termine de fait et que le revenu pour cet exercice a été attribué à l'associé, ce dernier peut alors correctement calculer au prorata le revenu pour la période tampon. Autrement, le RAA d'une société relativement à une société de personnes pourrait être surestimé ou sous-estimé.

Bien que ce rajustement du RAA n'influe pas sur la déduction par la société, à titre de provision, d'un montant à l'égard du RAA pour la première année d'imposition (ou le montant inclus dans son revenu

de l'année d'imposition suivante à l'égard de la provision), il change de fait le RAA relativement à la société de personnes aux fins de la déduction d'un pourcentage déterminé de ce RAA pour l'année au cours de laquelle il est rajusté et pour chacune des années d'imposition subséquentes au cours desquelles une déduction est faite à l'égard du RAA.

L'allègement transitoire n'est disponible que si certaines conditions sont remplies. Par exemple, une société doit généralement être un associé d'une société de personnes à l'égard de laquelle la société a un RAA de façon continue depuis une date antérieure au 22 mars 2011 et jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle la société déduit une provision à l'égard du RAA. Une règle de continuité est prévue pour les cas où une société transfère à une autre société à laquelle elle est liée ou affiliée sa participation dans une société de personnes, qui est détenue par cette autre société.

Les nouveaux articles 34.2 et 34.3 s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

**Définitions**

LIR
34.2(1)

Le nouveau paragraphe 34.2(1) de la Loi définit les termes « alignement pour paliers multiples », « alignement pour palier unique », « dépense admissible relative à des ressources », « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon », « participation importante », « pourcentage déterminé », « revenu admissible à l'allègement » et « revenu d'alignement admissible » pour l'application des règles de report visant les associés énoncées au nouvel article 34.2. Le paragraphe contient deux types de définitions.

Le premier type de définitions regroupe celles qui ont cours lors de l'application des règles de base relatives au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon contenues aux paragraphes 34.2(1) à (10) et des règles relatives au « revenu insuffisant » contenues au nouvel article 34.3. Il s'agit des définitions suivantes : « dépense admissible relative à des ressources », « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » et « participation importante ». Ces définitions ont également cours lors de l'application des dispositions relatives à l'allègement transitoire. Le second type de définitions s'applique surtout dans le contexte de l'allègement transitoire. Il s'agit des définitions suivantes : « alignement pour paliers multiples », « alignement pour palier unique », « pourcentage déterminé », « revenu admissible à l'allègement » et « revenu d'alignement admissible ». Ces définitions sont décrites en détail ci-après.

**« alignement pour paliers multiples »**

La nouvelle définition de « alignement pour paliers multiples », relativement à une société de personnes, désigne l'alignement en vertu du paragraphe 249.1(9) ou (11) de l'exercice de la société de personnes sur l'exercice d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes. Un alignement pour paliers multiples d'un exercice d'une société de personnes ne suppose pas forcément le changement de l'exercice de celle-ci, bien que cela puisse se produire pour la plupart des sociétés de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples. Aux termes d'un alignement pour paliers multiples, les exercices d'au moins deux sociétés de personnes ont été alignés parce que :

- soit les associés de la structure de société de personnes multiples ont fait le choix ponctuel prévu au nouveau paragraphe 249.1(9) visant l'alignement pour paliers multiples (et ce choix est valide),
- soit l'alignement découle de la règle énoncée au nouveau paragraphe 249.1(11), selon laquelle le 31 décembre 2011 est réputé être la fin de l'exercice d'une structure de société de personnes multiples à l'égard de laquelle un choix d'alignement pour paliers multiples valide n'a pas été fait.

L'existence d'un alignement pour paliers multiples est importante principalement aux fins de l'application des volets de l'allègement transitoire des règles de report relatives aux associés.

**« alignement pour palier unique »**

Ce terme s'entend du fait de mettre fin à l'exercice d'une société de personnes conformément au paragraphe 249.1(8).

**« dépense admissible relative à des ressources »**

La nouvelle définition de « dépense admissible relative à des ressources » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un exercice d'une société de personnes qui commence dans l'année d'imposition et se termine après celle-ci renvoie à une dépense engagée par la société de personnes pendant la partie de son exercice qui se situe dans l'année d'imposition et qui est visée à l'une des définitions suivantes :

a) « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.(6);
b) « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5);
c) « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1);
d) « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5).

La définition de « dépense admissible relative à des ressources » doit être lue conjointement avec les formules figurant dans la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ». Une société peut avoir droit de désigner un montant à titre de dépense admissible relative à des ressources dans le calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon. Les règles principales qui déterminent si une désignation peut être faite sont énoncées au nouveau paragraphe 34.2(6).

**« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon »**

La nouvelle définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » contient les formules servant à calculer ce montant relativement à une société de personnes. Elle s'applique si la société détient une « participation importante » (voir ci-après) dans la société de personnes à la fin du dernier exercice de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition de la société et qu'un autre exercice de la société de personnes commence dans cette année d'imposition et se termine après la fin de l'année d'imposition. Si tel est le cas, une des trois formules établies dans la définition servira à déterminer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société relativement à la société de personnes.

La première de ces formules est énoncée à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ». Cet alinéa s'applique, à moins que l'exercice de la société de personnes ne fasse l'objet d'un « alignement pour paliers multiples » (voir ci-après), auquel cas l'alinéa *b*) s'applique pour la première année d'imposition de la société dans laquelle l'exercice est aligné suivant l'alignement pour paliers multiples. L'alignement pour paliers multiples est un cas spécial qui se rapporte à l'allègement transitoire des associés de structures de sociétés de personnes multiples. Même en présence d'un alignement pour paliers multiples, la formule à l'alinéa *a*) doit être appliquée pour déterminer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'avenir. Elle s'applique également aux fins de l'allègement transitoire en l'absence d'un alignement pour paliers multiples.

La formule contenue à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » est :

$$((A - B) \times C/D) - (E + F)$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, à l'exclusion des dividendes au titre desquels une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113. Si plus d'un exercice de la société de personnes prend fin dans l'année d'imposition, la valeur de l'élément A s'applique au revenu et aux gains en capital imposables attribués à la société pour tous les exercices. Par exemple, deux exercices d'une société de personnes pourraient se terminer dans la même année d'imposition si un exercice régulier est suivi d'un exercice découlant d'un « alignement pour palier unique » (voir ci-après) disponible pour l'application de l'article 249.1 en vertu des règles transitoires.

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible pour un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. En cas de pertes en capital déductibles, l'élément B ne s'applique pas, dans la mesure où ces pertes excèdent la part des gains en capital imposables de la société de personnes revenant à la société qui est comprise dans la valeur de l'élément A. Cette limite des pertes en capital déductibles veille à ce que des pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital admissibles ne réduisent pas le revenu de la société provenant de la société de personnes.

C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année d'imposition de la société et de l'« exercice donné », qui désigne l'exercice de la société de personnes commençant dans l'année d'imposition et se terminant après cette année. La valeur de l'élément C est la période tampon de l'exercice donné.

D le nombre de jours des exercices de la société de personnes se terminant dans l'année d'imposition. Le nombre de jours de la valeur de l'élément D pourrait être supérieur à 365 si plus d'un exercice de la société prend fin au cours de l'année d'imposition de la société.

E le montant de la « dépense admissible relative à des ressources » (voir ci-après) que la société de personnes a engagée au cours de la période tampon et que la société a désignée en application du paragraphe 32.4(6). Le montant désigné doit être inclus dans la déclaration de revenu connexe de la société et présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production de la société. Lorsque la désignation a été produite, elle ne peut être ni modifiée ni révoquée (voir le nouveau paragraphe 34.2 (10)).

F toute somme que la société désigne (à l'exclusion d'une somme comprise dans la valeur de l'élément E) dans la déclaration de revenu connexe qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable. Lorsque la désignation a été produite, elle ne peut être modifiée ni révoquée (voir le nouveau paragraphe 34.2(10)). Cette désignation permet à l'associé de désigner un montant qui réduit son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon s'il connaît (avant de présenter sa déclaration de revenu pour l'année au cours de laquelle la désignation a été faite) le montant réel de revenu de la société de personnes qui lui sera attribué pour la période tampon. Pour dissuader les désignations inexactes, les règles du nouvel article 34.3 prévoient l'inclusion d'un « rajustement pour revenu insuffisant » par la société dans le calcul de son revenu si elle a fait de telles désignations. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouvel article 34.3.

Le résultat obtenu en appliquant la formule de l'alinéa *a*) est le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes donnée, lequel est inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du nouveau paragraphe 34.2(2).

L'alinéa *b*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » contient des formules qui s'appliquent à une société qui est un associé d'une société de personnes faisant l'objet d'un « alignement pour paliers multiples » (voir ci-après) d'une structure qui compte au moins deux sociétés de personnes. Dans le passage introductif de l'alinéa *b*), l'exercice de la société de personnes qui fait l'objet de l'alignement pour paliers multiples est défini comme étant l'« exercice admissible ». Le terme « admissible » signifie que le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon calculé au moyen des formules respectives peut donner droit à un allègement transitoire. De plus, les formules de l'alinéa *b*) diffèrent de celles de l'alinéa *a*) en ce sens qu'elles renvoient à l'« exercice admissible », soit le premier exercice aligné en vertu de l'alignement pour paliers multiples, et non aux exercices de la société de personnes se terminant dans l'année d'imposition de la société, comme c'est le cas à l'alinéa *a*).

L'alinéa *b*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » comprend deux sous-alinéas. Le fait qu'un exercice de la société de personnes qui se termine également dans l'année d'imposition de la société précède ou non l'exercice admissible découlant de l'alignement pour paliers multiples (et se terminant dans l'année d'imposition de la société) détermine quel sous-alinéa s'applique.

La formule au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » s'applique lorsqu'un exercice de la société de personnes prend fin dans l'année d'imposition de la société, « avant » que l'exercice admissible ne se termine. Elle est analogue à la formule et aux valeurs de l'alinéa *a*), sauf que les valeurs des éléments A, B et D du sous-alinéa *b*)(i) désignent le revenu et les gains en capital imposables de la société de personnes (desquels ont été déduits les pertes et les pertes en capital déductibles de la société de personnes) pour le « premier exercice » de la société de personnes qui se termine dans l'année et avant l'exercice admissible.

La formule du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » s'applique lorsque l'exercice admissible de la société de personnes est le premier exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Malgré l'alignement pour paliers multiples, la formule s'appliquera à la société si l'exercice aligné ne se termine pas à la fin de l'année d'imposition de la société. En pareil cas, la société peut avoir un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ainsi qu'un revenu d'alignement pour paliers multiples.

La formule du sous-alinéa *b*)(ii) diffère de celle du sous-alinéa *b*)(i) en ce sens qu'elle ajoute une nouvelle valeur de l'élément C. Elle exige une déduction au titre du « revenu d'alignement admissible » (voir ci-après), qui désigne le revenu (après déduction des pertes) et les gains en capital imposables (après déduction des pertes en capital déductibles) attribués à la société puisque l'exercice de la société de personnes prend fin en vertu d'un alignement pour paliers multiples. Si ce revenu d'alignement devient un « revenu d'alignement admissible », il est inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société et est soustrait dans le calcul du montant de revenu et de gains en capital imposables à partir desquels une société calcule son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon en se servant de la formule du sous-alinéa *b*)(ii). Cette mesure veille à ce qu'aucune partie du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société ne comprenne un montant à l'égard du « revenu d'alignement admissible ». Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon qui en résulte est inclus conformément au paragraphe 34.2(2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition et il peut également donner droit à l'inclusion dans le revenu admissible à l'allègement de la société relativement à une société de personnes avec tout autre revenu d'alignement admissible.

Il est à noter que la somme obtenue par les formules figurant dans la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » ne peut être négative (voir l'article 257 de la Loi).

**« participation importante »**

La nouvelle définition de « participation importante » renvoie à une participation de la société dans une société de personnes si la société, ou la société et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui lui sont liées ou affiliées, ont droit à plus de 10 % :

- soit du revenu ou de la perte de la société de personnes;
- soit des actifs (nets du passif) de la société de personnes dans l'éventualité où elle cessait d'exister.

La définition de « participation importante » sert à déterminer si une société qui est un associé d'une société de personnes (dont l'exercice ne s'aligne pas sur l'année d'imposition de la société) est tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes et de l'inclure dans son revenu pour l'année.

**« pourcentage déterminé »**

La nouvelle définition de « pourcentage déterminé » sert à calculer, pour une année d'imposition, la somme maximale qu'une société peut déduire, à titre de provision, à l'égard de son revenu admissible à l'allègement (RAA) relativement à une société de personnes en vertu du nouveau paragraphe 34.2(11). Le pourcentage déterminé donné qui s'applique pour une année d'imposition dépend à la fois de l'année civile dans laquelle prend fin l'année d'imposition et de la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA relativement à la société de personnes.

L'alinéa *a*) de la définition de « pourcentage déterminé » s'applique si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA relativement à la société de personnes se termine en 2011.

En pareil cas, le pourcentage du RAA qui peut être déduit à titre de provision pour l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe 34.2(11) correspond, pour une année d'imposition se terminant en :

- 2011, à 100 %,
- 2012, à 85 %,
- 2013, à 65 %,
- 2014, à 45 %,
- 2015, à 25 %,
- 2016, à 0 %.

En général, le calendrier des pourcentages déterminés qui précède, jumelé à l'exigence d'inclure la provision de l'année précédente dans le revenu aux termes du paragraphe 34.2(12), signifie qu'une société ayant un RAA relativement à une société de personnes donnée ajoute ce RAA dans le calcul de son revenu au taux de 0 % (pour les années d'imposition se terminant en 2011), de 15 % (pour celles se terminant en 2012), de 20 % (pour celles se terminant en 2013), de 20 % (pour celles se terminant en 2014), de 20 % (pour celles se terminant en 2015) et de 25 % (pour sa première année d'imposition se terminant en 2016).

L'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage déterminé » s'applique si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA relativement à la société de personnes se termine en 2012. Dans ce cas, le pourcentage pour l'année d'imposition donnée à l'égard de laquelle une déduction est demandée sur le RAA en vertu du paragraphe 34.2(11) correspond, pour une année d'imposition se terminant en :

- 2012, à 100 %,
- 2013, à 85 %,
- 2014, à 65 %,
- 2015, à 45 %,
- 2016, à 25 %,
- 2017, à 0 %.

L'alinéa *c*) de la définition de « pourcentage déterminé » s'applique si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement relativement à la société de personnes se termine en 2013. Dans ce cas, le pourcentage pour l'année d'imposition donnée à l'égard de laquelle une déduction est demandée sur le RAA en vertu du paragraphe 34.2(11) correspond, pour une année d'imposition se terminant en :

- 2013, à 85 %,
- 2014, à 65 %,
- 2015, à 45 %,
- 2016, à 25 %,
- 2017, à 0 %.

Les pourcentages indiqués à l'alinéa *c*) s'appliquent seulement si un alignement pour paliers multiples a lieu et que la première année d'imposition de la société qui comprend l'exercice aligné se termine en 2013.

Puisque les pourcentages indiqués dans chaque alinéa de la définition de « pourcentage déterminé » s'appliquent pour une année civile donnée, le pourcentage donné s'applique à toutes les années d'imposition de la société qui se terminent dans cette année civile. Par conséquent, la société ne sera pas tenue d'accélérer l'inclusion dans le revenu de son RAA lorsqu'elle a plusieurs années d'imposition qui se terminent dans la même année civile.

**« revenu admissible à l'allègement »**

La nouvelle définition de « revenu admissible à l'allègement » d'une société qui est un associé d'une société de personnes le 22 mars 2011 renvoie au montant représentant le total des sommes suivantes, calculées conformément au paragraphe 34.2(15) :

- le « revenu d'alignement admissible » de la société relativement à la société de personnes;
- le « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » de la société relativement à la société de personnes qui est applicable à l'une des années suivantes :
  - si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'année d'imposition de la société dans laquelle prend fin l'exercice de la société de personnes qui est aligné sur celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l'alignement pour paliers multiples – cet alignement peut survenir au cours de la première ou de la deuxième année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011;
  - dans les autres cas, la première année d'imposition de la société qui prend fin après le 22 mars 2011.

La définition de « revenu admissible à l'allègement » s'applique relativement à chacune des sociétés de personnes. Outre le fait d'être un associé d'une société de personnes le 22 mars 2011, la société doit remplir les conditions du nouveau paragraphe 34.2(13) pour pouvoir déduire, à titre de provision, un montant en vertu du nouveau paragraphe 34.2(11) pour une année d'imposition.

**« revenu d'alignement admissible »**

La nouvelle définition de « revenu d'alignement admissible » prévoit le calcul de la partie du revenu d'une société provenant d'une société de personnes pour un exercice qui est alignée conformément à un choix d'alignement et qui peut être incluse dans le « revenu admissible à l'allègement » (voir ci-après) de la société. L'exercice aligné est le premier exercice de la société de personnes qui fait l'objet :

- soit d'un « alignement pour palier unique » de l'exercice d'une société de personnes unique sur l'année d'imposition de l'associé,
- soit d'un « alignement pour paliers multiples » des exercices de deux sociétés de personnes ou plus au sein d'une structure de sociétés de personnes multiples.

L'alinéa *a*) de la définition de « revenu d'alignement admissible » s'applique lorsqu'une société de personnes dont une société est un associé fait l'objet d'un alignement pour palier unique. En pareil cas, l'alinéa *a*) s'applique au premier exercice aligné de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société prenant fin après le 22 mars 2011. Ce premier exercice aligné désigne un « exercice admissible » aux fins de l'application de l'alinéa *a*). Un revenu d'alignement admissible sera constaté uniquement si l'exercice admissible est précédé d'un autre exercice de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société qui prend fin après le 22 mars 2011 et si la société est un associé d'une société de personnes à la fin de l'exercice précédent. En pareil cas, la formule du sous-alinéa *a*)(i) qui s'applique pour calculer le revenu d'alignement admissible d'une société est la suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice admissible, à l'exclusion d'un dividende au titre duquel une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113.

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible de la société de personnes pour l'exercice admissible. Dans le cas des pertes en capital déductibles, la valeur de l'élément B ne s'applique pas dans la mesure où ces pertes excèdent la part revenant à la société des gains en capital imposables de la société de personnes incluse dans la valeur de l'élément A. Cette limite veille à ce que des pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables ne réduisent pas le revenu d'une société provenant de la société de personnes pour l'exercice admissible.

C le total des sommes dont chacune représente une dépense relative aux ressources de la société de personnes, selon les articles 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4, qui est réputée en application du paragraphe 66(18) avoir été engagée par la société à la fin de l'exercice admissible et que la

société peut déduire pour l'année d'imposition. Le montant de la déduction pour l'année est calculé comme si chaque dépense relative aux ressources était le seul montant pertinent servant à calculer le montant déductible. Ainsi, de telles dépenses relatives aux ressources sont réputées être les seuls montants des frais globaux relatifs à des ressources de la société aux termes des articles 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4.

Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « revenu d'alignement admissible » prévoit qu'aucune partie du revenu d'alignement d'une société est un « revenu d'alignement admissible » si l'exercice admissible de la société de personnes est le premier exercice de la société de personnes à prendre fin dans la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011. De fait, l'associé ne peut demander d'allègement transitoire au titre du revenu qui aurait été imposable dans l'année d'imposition même si l'alignement n'avait pas eu lieu.

L'alinéa *b*) de la définition de « revenu d'alignement admissible » s'applique à une société qui est un associé d'une société de personnes dont l'exercice (l'« exercice admissible ») fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples et qui est également un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice admissible. La formule suivante s'applique : A – B – C. Si cette formule est analogue à celle du sous-alinéa *a*)(i), elle diffère de celle-ci en ce sens que la valeur de l'élément A exclut les montants qui auraient été inclus dans le calcul du revenu de la société si aucun alignement pour paliers multiples n'avait été effectué.

Contrairement au « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon », une société peut avoir un « revenu d'alignement admissible » relativement à une société de personnes dont elle est un associé même si sa participation n'est pas une « participation importante ».

**Somme à inclure dans le revenu – montant comptabilisé ajusté pour la période tampon**

LIR
34.2(2)

Aux termes du paragraphe 34.2(2) de la Loi, une société, à l'exception d'une société professionnelle, est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à chacune des sociétés de personnes. Le paragraphe s'applique si, à la fois :

- la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition;
- un autre exercice de la société de personnes commence dans l'année d'imposition et se termine après la fin de l'année d'imposition;
- à la fin de l'année d'imposition, la société a droit à une part du revenu, de la perte en capital, du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible de la société de personnes pour l'exercice qui se termine après la fin de l'année d'imposition.

La nature de l'inclusion du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour une année d'imposition (par ex., le revenu d'entreprise, le revenu tiré de biens ou les gains en capital imposables) est déterminée par l'application des règles du nouveau paragraphe 34.2(5). La somme incluse dans le revenu de l'associé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 34.2(2) est déductible par la société pour l'année d'imposition suivante selon le nouveau paragraphe 34.2(4).

Le nouveau paragraphe 34.2(2) est assujetti à l'exception prévue au nouveau paragraphe 34.2(9), laquelle a trait aux alignements pour paliers multiples. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 34.2(9).

**Somme à inclure dans le revenu – nouvel associé**

LIR
34.2(3)

Aux termes du nouveau paragraphe 34.2(3) de la Loi, certaines sociétés qui deviennent des associés d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition peuvent désigner un montant à inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition relativement à la société de personnes. Le

nouveau paragraphe 34.2(3) s'applique à la société qui devient un associé d'une société de personnes dans une année d'imposition au cours de l'exercice de celle-ci qui commence dans l'année d'imposition de la société (l'exercice donné) et se termine au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année et qui détient une « participation importante » dans la société de personnes à la fin de l'exercice donné.

S'il s'applique, le nouveau paragraphe 34.2(3) prévoit qu'une société peut inclure dans le revenu de l'année d'imposition le montant qu'elle a désigné, qui n'excède pas le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l'exercice donné, à l'exclusion d'un dividende au titre duquel une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,

B le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année d'imposition de la société et de l'exercice donné,

C le nombre de jours de l'exercice donné.

La somme qui est incluse dans le revenu d'un associé pour une année d'imposition selon le paragraphe 34.2(3) est également déductible par la société pour l'année d'imposition suivante aux termes du nouveau paragraphe 34.2(4).

En termes généraux, le nouveau paragraphe 34.2(3) prévoit un mécanisme selon lequel une société qui devient un associé d'une société de personnes au cours d'une année peut répartir son revenu provenant de celle-ci pour l'exercice donné entre deux années d'imposition – l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné commence et celle dans laquelle il se termine.

**Déduction – année subséquente**

LIR
34.2(4)

Le nouveau paragraphe 34.2(4) de la Loi porte qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en application de l'un ou l'autre des nouveaux paragraphes 34.2(2) et (3). Cette déduction s'applique à une société relativement à chacune des sociétés de personnes et est assujettie aux règles relatives à la nature du revenu contenues au nouveau paragraphe 34.2(5).

**Nature du montant comptabilisé pour la période tampon – revenu et déduction additionnels**

LIR
34.2(5)

Le nouveau paragraphe 34.2(5) de la Loi prévoit des règles relatives à la détermination de la nature du revenu qui constitue le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'application de la Loi. Ce paragraphe fait en sorte que le revenu qui représente ce montant est assujetti au taux approprié d'imposition du revenu des sociétés.

L'alinéa 34.2(5)*a*) énonce les règles qui s'appliquent aux fins du calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition. En général, la nature et les proportions des montants comptabilisés ajustés pour la période tampon, et des déductions connexes, seront les mêmes que celles du revenu de la société de personnes auquel ils se rapportent :

- Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes est réputé être le revenu et les gains en capital imposables dont la nature et les proportions sont les mêmes que celles du revenu et des gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour tous ses exercices se terminant dans

l'année. Par exemple, si une société reçoit 100 000 $ de revenu provenant d'une société de personnes relativement à l'exercice de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition et que ce revenu est composé de 40 000 $ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, de 30 000 $ de revenu tiré de biens et de 30 000 $ de gains en capital imposables, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société relativement à la société de personnes représenterait 40 % de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, 30 % de revenu tiré de biens et 30 % de gains en capital imposables. Dans le cas d'un gain en capital imposable, aucune somme ne constituerait un « gain en capital provenant d'une disposition » inclus dans le compte de dividendes en capital de la société selon la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de la Loi.

- Le revenu désigné d'un nouvel associé pour l'application du paragraphe 34.2(3) relativement à une société de personnes est réputé être le revenu et les gains en capital imposables dont la nature et les proportions sont les mêmes que celles du revenu et des gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société au cours d'une année pour l'exercice donné mentionné au paragraphe 34.2(3).
- La nature et les proportions du montant que l'associé peut déduire dans une année en vertu du paragraphe 34.2(4) relativement à une société de personnes sont réputées être les mêmes que celles du revenu et des gains en capital imposables inclus dans le revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe 34.2(2) ou (3).
- La nature et les proportions du montant déductible à titre de provision à l'égard du revenu admissible à l'allègement (RAA) d'une société relativement à une société de personnes pour l'application du paragraphe 34.2(11) sont réputées être les mêmes que celles du RAA relativement à la société de personnes pour l'année.
- La nature et les proportions du montant inclus dans le revenu d'une société en vertu du paragraphe 34.2(12) sont réputées être les mêmes que celles du montant que la société a déduit pour l'application du paragraphe 34.2(11) pour l'année d'imposition précédente.

Aux termes de l'alinéa 34.2(5)*b*), une société est réputée avoir réalisé à la fin d'une année d'imposition une perte en capital déductible dans certaines circonstances. La perte en capital déductible réputée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente la somme déductible en application du paragraphe 34.2(4) relativement à des gains en capital imposables réputés d'une année antérieure (auxquels le paragraphe 34.2(4) s'applique et qualifiés comme tels par le sous-alinéa 34.2(5)*a*)(iii));

B le total des sommes suivantes :

(i) le montant réel des gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'année,

(ii) la somme incluse dans le revenu de la société pour l'année en application du paragraphe 34.2(2) relativement à des gains en capital imposables de la société de personnes – qualifiés comme tels par le sous-alinéa 34.2(5)*a*)(i),

(iii) le montant de revenu admissible à l'allègement qui est qualifié, par le sous-alinéa 34.2(5)*a*)(v), de gains en capital imposables et qui est inclus dans le revenu de la société pour l'année en vertu du paragraphe 34.2(12);

C la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des pertes en capital déductibles que la société de personnes a attribuées à la société pour l'année,

(ii) la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément B.

Dans le cas d'une perte en capital déductible réputée, aucune somme ne constituerait une « perte en capital résultant d'une disposition » qui est appliquée en réduction du compte de dividendes en capital de la société selon la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de la Loi.

**Désignation – dépense admissible relative à des ressources**

LIR
34.2(6)

Le nouveau paragraphe 34.2(6) de la Loi limite le montant qu'une société peut désigner à titre de « dépense admissible relative à des ressources » pour l'application de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » relativement à une société de personnes (voir la valeur de l'élément E à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon »).

Le paragraphe 34.2(6) contient deux règles. Premièrement, la société ne peut désigner une somme à titre de dépense admissible relative à des ressources pour la période tampon relativement à une société de personnes que si elle obtient de celle-ci, avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est calculé, des renseignements par écrit identifiant les dépenses qui s'appliquent. Ces dépenses sont celles que la société de personnes a identifiées comme étant les dépenses admissibles relatives à des ressources de la société qu'elle a engagées et qui sont calculées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l'année d'imposition (c'est-à-dire, elles sont fondées sur la part revenant à la société pour le dernier exercice et non à la fin de l'année d'imposition).

Deuxièmement, le montant désigné ne peut excéder la somme maximale que la société aurait pu déduire au titre des dépenses relatives à des ressources identifiées pour l'application des articles 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 dans le calcul de son revenu si l'exercice de la société de personnes s'était terminé à la fin de l'année d'imposition de la société. En limitant la désignation à la somme maximale déductible pour l'année d'imposition, on tient compte du fait que, bien que certaines dépenses relatives à des ressources (comme les frais d'exploration au Canada) soient entièrement déductibles au cours d'une année d'imposition, un pourcentage moins élevé s'applique aux autres dépenses relatives à des ressources, notamment 10 % dans le cas des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Le calcul de la somme maximale déductible tient également compte du fait que :

- les seules dépenses relatives à des ressources de la société pour son année d'imposition sont les dépenses relatives à des ressources identifiées;
- l'exercice de la société de personnes comprenant la période tampon se termine à la fin de l'année d'imposition de la société;
- le paragraphe 66(18) de la Loi s'applique de sorte que la part, revenant à la société, des dépenses relatives à des ressources engagées par la société de personnes soit réputée avoir été engagée par la société.

Malgré la désignation d'une dépense admissible relative à des ressources aux fins du calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société, les dépenses admissibles relatives à des ressources ne représentent pas la part revenant à la société de ces dépenses relatives à des ressources pour l'application des autres dispositions de la Loi. Autrement que pour l'application des articles 34.2 et 34.3, la part des dépenses relatives à des ressources données d'une société est assujettie aux règles générales de la Loi, ce qui comprend l'exigence pour la société d'être un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci à l'égard duquel elle reçoit sa part des dépenses de la société de personnes et lorsque le paragraphe 66(18) s'applique de fait à ces dépenses.

**Aucun revenu additionnel – failli**

LIR
34.2(7)

Selon le nouveau paragraphe 34.2(7) de la Loi, les règles relatives aux sommes à inclure dans le revenu, prévues aux paragraphes 34.2(2) et (3), ne s'appliquent pas à une société ayant fait faillite.

**Société étrangère affiliée**

LIR
34.2(8)

Le nouveau paragraphe 34.2(8) de la Loi contient des règles aux fins du nouvel article 34.2 qui traitent de l'imposition du revenu d'une société résidant au Canada dont la société étrangère affiliée est un associé d'une société de personnes. Il veille à ce que, relativement à la société affiliée, les règles du nouvel alinéa 34.2 ne s'appliquent pas au calcul, pour une année d'imposition de la société affiliée, des sommes suivantes :

- le revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) de la société affiliée relativement à la société;
- sauf indication contraire du contexte, le déficit exonéré, le déficit imposable, le surplus exonéré et le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société.

En l'absence de l'exclusion du REATB de ces règles, il pourrait être nécessaire, dans le cas d'une société étrangère affiliée qui est un associé d'une société de personnes, d'appliquer les règles de l'article 34.2 au calcul de son REATB du fait qu'elle est réputée résider du Canada par l'effet de l'alinéa 95(2)*f*) de la Loi. Toutefois, les règles de l'article 34.2 pourraient s'appliquer à une société résidant au Canada qui est elle-même un associé d'une société de personnes propriétaire d'une société étrangère affiliée qui gagne directement le REATB.

Une dérogation semblable aux nouvelles règles est prévue à l'égard du calcul des soldes de surplus d'une société étrangère affiliée qui est un associé d'une société de personnes. Par exemple, une société étrangère affiliée qui, en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, doit calculer son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société de personnes dont elle un associé en appliquant les règles fiscales canadiennes n'est pas tenue, en raison de cette dérogation particulière, d'appliquer l'article 34.2. En présence d'un surplus, il convient également de signaler qu'une société résidant au Canada qui est un associé d'une société de personnes propriétaire d'une société étrangère affiliée peut également échapper à l'application des règles énoncées à l'article 34.2. Il en est ainsi parce que la société étrangère affiliée peut uniquement avoir un solde de surplus relativement à une société : elle ne peut avoir un surplus relativement à une société de personnes.

Toutefois, dans certaines circonstances, il est approprié de faire appliquer les règles de l'article 34.2 au calcul des soldes de surplus. En pareil cas, l'alinéa 34.2(8)*b*) s'applique « sauf indication contraire du contexte ». C'est notamment ce qui se produirait si la société affiliée tire des gains d'une entreprise exploitée activement devant être calculés en application du sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « gains » du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* lorsque l'entreprise est exploitée activement au Canada et est assujettie à l'impôt au Canada. Tel serait également le cas si la société affiliée a réalisé des gains en capital à la disposition de biens canadiens imposables non protégés par un traité. Dans ce cas, l'article 34.2 s'appliquerait déjà à la société étrangère affiliée pour le calcul de son revenu imposable gagné au Canada et, si les règles canadiennes sont celles visant le surplus, le contexte exigerait qu'elles soient appliquées aux fins du surplus.

Conformément à l'application de l'article 34.2 aux sociétés non-résidentes relativement à leur revenu imposable gagné au Canada, le paragraphe 34.2(8) n'a pas d'incidence sur la détermination de l'impôt exigible de la société étrangère affiliée au Canada. L'article 34.2 pourrait quand même s'appliquer lors de la détermination du revenu imposable que la société affiliée gagne au Canada par l'entremise d'une société de personnes.

**Cas spécial – application du paragraphe (2) à une société faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples**

LIR
34.2(9)

Aux termes du nouveau paragraphe 34.2(9) de la Loi, la société qui est un associé d'une société de personnes faisant partie d'une structure de sociétés de personnes multiples n'est tenue, en application

du paragraphe 34.2(2), d'inclure le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes que pour l'année d'imposition qui comprend la fin du premier exercice de celle-ci qui est aligné en vertu de l'alignement pour paliers multiples. Cet alignement peut se produire en raison du choix d'alignement pour paliers multiples prévu au nouveau paragraphe 249.1(9) ou de l'application de la règle énoncée au nouveau paragraphe 249.1(11). L'exercice d'une société de personnes peut être aligné sur celui des autres sociétés de personnes de la structure même si son exercice ne change pas (c'est-à-dire, l'exercice d'une ou de plusieurs des autres sociétés de personnes change).

**Désignation non modifiable ni révocable**

LIR
34.2(10)

Selon le nouveau paragraphe 34.2(10) de la Loi, une société ne peut ni modifier ni révoquer une désignation dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon lorsque la désignation vise la valeur des éléments E ou F de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon », la valeur des éléments E ou F de la formule figurant au sous-alinéa *b*)(i) de cette définition et la valeur des éléments F ou G de la formule figurant au sous-alinéa *b*)(ii) de cette même définition. En général, les désignations pour une année d'imposition ne peuvent être ni modifiées ni révoquées parce que les désignations excédentaires que fait une société en application de ces éléments peuvent faire en sorte que la société soit tenue, en application du nouvel article 34.3 de la Loi, d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition subséquente une somme au titre de son « rajustement pour revenu insuffisant ».

**Provision transitoire**

LIR
34.2(11)

Le nouveau paragraphe 34.2(11) de la Loi permet à une société de déduire une somme à titre de provision transitoire, en raison des nouvelles règles de report relatives aux associés énoncées aux paragraphes 34.2(1) à (10). Au cours d'une année d'imposition donnée, la société qui a un « revenu admissible à l'allègement » (RAA) relativement à une société de personnes peut déduire, à titre de provision en application du paragraphe 34.2(11), toute somme jusqu'à concurrence de la moins élevée de trois sommes. Ces sommes sont décrites ci-après.

*Pourcentage déterminé du RAA*

L'alinéa 34.2(11)*a*) renvoie au pourcentage déterminé du RAA d'une société relativement à la société de personnes pour l'année à l'égard de laquelle la provision est calculée. Le pourcentage déterminé diminue sur une période de cinq ou six ans, tandis que le RAA de la société relativement à la société de personnes demeure constant (sous réserve d'un rajustement ponctuel prévu au nouveau paragraphe 34.2(17)).

Bien que le pourcentage déterminé du RAA s'établisse normalement à 100 % la première année d'imposition au cours de laquelle une société a un RAA relativement à la société de personnes donnée, le pourcentage déterminé pour la première année d'imposition est de 85 % lorsque l'exercice aligné en vertu d'un alignement pour paliers multiples sur les exercices de deux ou plusieurs sociétés de personnes se termine au cours de l'année d'imposition 2013 de la société.

Si la société a plus d'une année d'imposition se terminant dans une année civile, le pourcentage déterminé applicable au RAA de la société relativement à cette société de personnes est le même pour toutes les années d'imposition se terminant dans cette année civile. C'est ce qui se produirait si la société a une année d'imposition courte par suite d'une fusion ou d'une acquisition de contrôle.

L'alinéa 34.2(11)*a*) s'applique au RAA d'une société relativement à chacune des sociétés de personnes. Par conséquent, le pourcentage déterminé qui s'applique au RAA d'une société relativement à une société de personnes donnée pour une année d'imposition pourrait ne pas être le même que celui qui s'applique au RAA d'une société relativement à une autre société de personnes pour la même année.

*Déduction d'une année antérieure incluse dans le revenu de l'année en cours*

L'alinéa 34.2(11)*b*) veille à ce que la déduction prévue au paragraphe 34.2(11) n'excède pas la part du RAA relativement à la société de personnes qui n'a pas encore été incluse dans le revenu. En général, le montant à l'alinéa 34.2(11)*b*) désigne le total des sommes suivantes :

- la somme incluse en application du paragraphe 34.2(12) relativement à la société de personnes dans le calcul du revenu de la société pour l'année;
- la somme qui s'est ajoutée au cours de l'année donnée au RAA de la société relativement à la société de personnes par suite du rajustement ponctuel prévu aux paragraphes 34.2(16) et (17). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces nouveaux paragraphes.

En général, l'application de l'alinéa *b*) a pour effet de limiter les déductions qu'une société peut demander en vertu du paragraphe 34.2(11) lorsque la déduction de la société en vertu de ce paragraphe visant une année d'imposition antérieure est limitée par suite de l'application de l'alinéa 34.2(11)*c*).

*Revenu avant la déduction d'un montant en vertu du paragraphe 34.2(11)*

Aux termes de l'alinéa 34.2(11)*c*), une déduction de la société en vertu du paragraphe 34.2(11) pour une année d'imposition ne peut généralement pas excéder le revenu de la société avant la déduction des sommes prévues au paragraphe 34.2(11) relativement à la société de personnes ou en vertu des articles 61.3 et 61.4.

L'exemple 1 qui suit les notes concernant le nouveau paragraphe 34.2(18) illustre l'application des limites susmentionnées.

**Inclusion de la provision de l'année précédente**

LIR
34.2(12)

Le nouveau paragraphe 34.2(12) de la Loi prévoit que la société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une société de personnes les montants qu'elle a déduits relativement à celle-ci en application du paragraphe 34.2(11) pour l'année d'imposition précédente.

**Aucune provision**

LIR
34.2(13)

Le nouveau paragraphe 34.2(13) de la Loi établit les circonstances dans lesquelles une société ne peut déduire, à titre de provision, une somme relativement à une société de personnes en application du paragraphe 34.2(11).

Aux termes de l'alinéa 34.2(13)*a*), la société est tenue de respecter les règles de continuité des sociétés de personnes pour avoir droit de déduire, à titre de provision, une somme dans le calcul du revenu relativement à une société de personnes pour une année d'imposition en application du nouveau paragraphe 34.2(11). Il s'agit des règles suivantes :

- Si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne peut déduire de somme en vertu du paragraphe 34.2(11) pour une année d'imposition relativement à la société de personnes à moins qu'elle n'ait été un associé de cette dernière de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année d'imposition.
- S'il n'existe aucun alignement pour paliers multiples, la société ne peut déduire de somme en vertu du paragraphe 34.2(11) pour une année d'imposition relativement à la société de personnes à moins qu'elle n'ait été un associé de cette dernière :
  - à la fin de l'exercice de la société de personnes commençant avant le 22 mars 2011 et se terminant dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date,
  - à la fin de l'exercice de la société de personnes commençant immédiatement après l'exercice qui a commencé avant le 22 mars 2011 et se termine dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date et jusqu'après la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011, et

- de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année d'imposition. Consulter également le paragraphe 34.2(14), qui contient une règle en vertu de laquelle une société est réputée être un associé dans certaines circonstances.

On envisagera d'appliquer la règle générale anti-évitement aux associés d'une structure de société de personnes multiples lorsqu'il est raisonnable de conclure que le motif principal de la création d'une telle structure après le 21 mars 2011 est de fonder l'allègement transitoire sur une structure à paliers multiples plutôt que sur une structure à palier unique.

L'alinéa 34.2(13)*b*) prévoit qu'une société ne peut déduire de somme relativement à une société de personnes pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 34.2(11) si, à la fin de l'année d'imposition ou à tout moment de l'année d'imposition suivante :

- le revenu de la société est exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi;
- la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada.

Selon l'alinéa 34.2(13)*c*), une société ne peut déduire de somme relativement à une société de personnes pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 34.2(11) si l'année d'imposition prend fin immédiatement avant une autre année d'imposition :

- au début de laquelle la société de personnes n'exerce plus principalement des activités auxquelles la provision se rapporte,
- au cours de laquelle la société fait faillite,
- au cours de laquelle la société fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 88(1).

**Associé réputé**

LIR
34.2(14)

Selon le nouveau paragraphe 34.2(14) de la Loi, la société qui ne peut déduire une somme en application du paragraphe 34.2(11) relativement à une société de personnes du seul fait qu'elle a disposé de sa participation dans la celle-ci est réputée être un associé de la société de personnes pour l'application du paragraphe 34.2(13) si, à la fois :

- elle a disposé de sa participation dans la société de personnes en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de la disposition;
- à la fin de l'année d'imposition en cause, une société liée ou affiliée à la société détient la participation. Il n'est pas nécessaire que cette société liée ou affiliée soit celle en faveur de laquelle il a été disposé de la participation dans la société de personnes.

**Calcul du revenu admissible à l'allègement – règles spéciales**

LIR
34.2(15)

Le nouveau paragraphe 34.2(15) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du revenu admissible à l'allègement (RAA) d'une société, le revenu ou la perte, selon le cas, d'une société de personnes pour un exercice de cette dernière est calculé comme si, à la fois :

- la société de personnes avait déduit pour l'exercice la somme maximale déductible au titre d'une dépense, d'une provision ou d'une autre somme;
- la Loi s'appliquait compte non tenu de la règle sur le redressement d'inventaire prévue à l'alinéa 28(1)*b*);
- un choix pour le travail en cours a été fait pour l'application de l'alinéa 34*a*).

Les règles qui précèdent s'appliquent lorsque le revenu (ou la perte) de la société pour l'exercice d'une société de personnes s'applique au calcul du RAA d'une société relativement à la société de personnes. Tel est le cas lorsque le revenu (ou la perte) de la société de personnes sert à calculer le

montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le RAA d'une société; lorsque la société de personnes calcule le « revenu d'alignement admissible » inclus dans le RAA d'une société; et lorsque le RAA d'une société est rajusté ou rendu conforme à la réalité, comme il est expliqué dans les notes concernant les paragraphes 34.2(16) et (17).

**Rajustement du montant admissible à l'allègement – conditions d'application**

LIR
34.2(16)

Le nouveau paragraphe 34.2(16) de la Loi établit un critère à deux volets servant à déterminer si le paragraphe 34.2(17) s'applique pour une année d'imposition donnée (et chaque année d'imposition subséquente) d'une société à l'égard de laquelle la société peut déduire une somme, à titre de provision, conformément au paragraphe 34.2(11). Le nouveau paragraphe 34.2(17), s'il s'applique, rajuste le revenu admissible à l'allègement (RAA) de la société relativement à une société de personnes donnée pour l'année d'imposition donnée (et chacune des années d'imposition subséquentes) si l'estimation du RAA de la première année d'imposition est surévaluée ou sous-évaluée par suite du calcul qui s'applique à cette première année.

Pour l'application du paragraphe 34.2(16), l'« année donnée » désigne la première année d'imposition :

- qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société est inclus dans son RAA relativement à la société de personnes, ou serait ainsi inclus si la société de personnes avait un revenu;
- dans laquelle prend fin l'exercice de la société de personnes qui a commencé dans l'année d'imposition durant laquelle le RAA relativement à la société de personnes a été déterminé pour la première fois.

Bien que l'« année donnée » soit habituellement l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition durant laquelle le RAA d'une société relativement à une société de personnes donnée a été déterminé pour la première fois, tel n'est pas forcément le cas. Par exemple, la société peut avoir une année d'imposition courte entre la fin de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes a commencé et le début de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin.

**Rajustement du montant comptabilisé pour la période tampon inclus dans le RAA**

LIR
34.2(17)

Pour l'application du nouveau paragraphe 34.2(17) de la Loi, deux règles s'appliquent pour rajuster le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société qui est inclus dans son RAA relativement à la société de personnes. Ce rajustement ne se produit qu'une seule fois et au cours de « l'année donnée » indiquée au paragraphe 34.2(16). Lorsque le rajustement du RAA d'une société relativement à une société de personnes donnée est fait, le RAA rajusté devient le RAA de la société relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition donnée et chacune des années d'imposition subséquentes.

En général, bien que le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société initialement inclus dans son RAA relativement à une société de personnes soit calculé en fonction du ou des exercices de la société de personnes ayant pris fin dans la première année d'imposition de la société s'étant terminée après le 22 mars 2011, les règles relatives au rajustement du paragraphe 34.2(17) renvoient à l'« exercice donné » de la société de personnes. L'exercice donné de la société de personnes désigne le premier exercice qui commence dans la première année d'imposition de la société à l'égard de laquelle le RAA a été calculé initialement et se termine dans l'année d'imposition de la société (l'année donnée).

Lorsque l'exercice donné de la société de personnes se termine dans l'année d'imposition donnée de la société, cette dernière reçoit sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice donné. Ainsi, la société connaît la part réelle du revenu (de la perte) qui devrait être son montant

comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans son RAA. Le RAA d'une société peut augmenter ou diminuer, selon les circonstances particulières.

Le RAA ne fait l'objet d'aucun rajustement s'il comprend uniquement le « revenu d'alignement admissible » parce qu'un tel revenu n'est pas assujetti à un rajustement semblable.

Pour l'application de l'alinéa 34.2(17)*a*), la valeur des éléments A à F de la formule figurant à l'alinéa *a*) et au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » doit tenir compte de certains changements. Les changements prévus à l'alinéa 34.2(17)*a*) veillent à ce que le revenu de la société de personnes servant à calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société désigne le revenu de la société de personnes pour « l'exercice donné » et à ce que le calcul proportionnel de ce revenu repose sur le nombre de jours de cet exercice donné.

L'alinéa 34.2(17)*b*) prévoit des changements semblables à la formule figurant au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon », qui s'appliquent à certains alignements pour paliers multiples.

Le rajustement du revenu admissible à l'allègement est illustré dans l'exemple 2 qui suit les notes concernant le paragraphe 34.2(18).

**Anti-évitement**

LIR
34.2(18)

Selon le nouveau paragraphe 34.2(18) de la Loi, s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est l'associé d'une société de personnes est de se soustraire à l'application du paragraphe 34.2(13), la société est réputée ne pas être un associé pour l'application de ce paragraphe.

**Exemples**

Les exemples qui suivent illustrent des aspects particuliers des règles du nouvel article 34.2. Ils ont pour but d'aider le lecteur à mieux comprendre les règles; toutefois, ils sont de nature générale et ne comprennent aucun détail précis. Par conséquent, ils ne doivent pas être perçus comme remplaçant la loi ou les notes explicatives connexes. Les exemples simplifient certains aspects de règles (p. ex. en mentionnant le revenu d'une société de personnes sans égard à sa nature et en indiquant les mois d'un exercice et d'une année d'imposition plutôt que des jours) afin de faire ressortir les points pertinents. Il convient également de reconnaître qu'un associé doit appliquer le montant comptabilisé rajusté pour la période tampon et les règles d'allègement transitoire à chaque société de personnes.

**Exemple 1**

**L'application de la règle de base concernant le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon, y compris la provision relative au revenu admissible à l'allègement**

Hypothèses :

- Une société, dont l'année d'imposition prend fin le 31 décembre, est un associé de longue date d'une société de personnes, dont l'exercice prend fin le 31 janvier.
- La part du revenu de la société provenant de la société de personnes s'élève à 12 millions de dollars pour l'exercice de la société de personnes prenant fin le 31 janvier 2011, à 15 millions pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2012 et à 16 millions pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2013.
- La part de la société au titre des frais d'aménagement au Canada (FAC – déductibles à un taux maximal de 30 %) engagés par la société de personnes durant son exercice se terminant le 31 janvier 2012 (engagés durant la période tampon se terminant le 31 décembre 2011) est de 10 millions de dollars. La société de personnes n'engage pas de dépenses relatives à des ressources durant ses exercices prenant fin le 31 janvier 2013 et le 31 janvier 2014.
- La totalité du revenu de la société provient de la société de personnes.

| | | | |
|---|---|---|---|
| a) Provision de l'année précédente plus majoration du RAA si le par. 34.2(17) s'applique pour l'année**** | s.o. | 10,75 | 9,14 |
| b) Revenu de toutes provenances avant la provision | 20 | 28,75 | 26,06 |
| Déduire : | (8) | (9,14) | (6,99) |
| Revenu | 12 | 19,61 | 19,07 |

* Le RAA s'élève à 8 millions de dollars pour l'année d'imposition 2011 selon le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société : 8 = 12 x (11/12) - 3 (dépenses désignées relatives à des ressources).

** Le RAA est rendu conforme à la réalité pour l'année d'imposition 2012, soit 10,75 millions de dollars à la fin de l'exercice donné : 10,75 = 15 (selon le revenu réel de la société de personnes pour l'exercice) x 11/12 – 3.

*** Le RAA demeure constant pour l'année d'imposition 2013 et les années suivantes.

**** Le sous-alinéa 34.2(11)*b*)(ii) s'applique. Pour l'année d'imposition 2012, le montant s'établit à 10,75 millions de dollars, soit la provision de l'année précédente de 8 millions de dollars plus 2,75 millions de dollars (soit le montant de la majoration du RAA).

| Calcul du revenu de la société pour les années d'imposition 2011, 2012 et 2013 | | | |
|---|---|---|---|
| | **2011** | **2012** | **2013** |
| | (millions $) | | |
| Revenu provenant de la société de personnes (A) | 12 | 15 | 16 |
| Inclusion du revenu accumulé | | | |
| Ajouter : montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (A x 11/12) | 11 | 13,75 | 14,67 |
| Déduire : dépenses désignées relatives à des ressources (FAC x 30 %) | (3) | 0 | 0 |
| Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon | 8 | 13,75 | 14,67 |
| Déduire : montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de l'année précédente | s.o. | (8) | (13,75) |
| Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon net inclus | 8 | 5,75 | 0,92 |
| Ajouter : provision de l'année précédente | s.o. | 8 | 9,14 |
| Revenu avant la provision transitoire | 20 | 28,75 | 26,06 |
| Déduire la provision : | | | |
| Le moins élevé des montants suivants : | | | |
| a) Pourcentage déterminé x RAA | | | |
| Pour 2011 : 100 % du RAA de 8* | **8** | | |
| Pour 2012 : 85 % du RAA de 10,75** | | **9,14** | |
| Pour 2013 : 65 % du RAA de 10,75*** | | | **6,99** |
| | | | |
| | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |

**Exemple 2**

**L'ajustement ou la « rectification » du revenu admissible à l'allègement en vertu des paragraphes 34.2(16) et (17), et la déduction à l'égard du revenu admissible à l'allègement en vertu du paragraphe 34.2(11).**

La société est un associé d'une société de personnes et est assujettie aux règles régissant le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011, c'est-à-dire le 31 décembre 2011. Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard de la société de personnes est de 2 000 $ et il est inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 34.2(2). La société a également une perte d'une autre source qui a pour effet de ramener son revenu de toutes sources à 1 000 $ pour l'année d'imposition (avant déduction d'une provision selon le paragraphe 34.2(11)).

L'année d'imposition 2011 est la première année d'imposition au cours de laquelle la société dispose d'un revenu admissible à un allègement (RAA) à l'égard de la société de personnes. La société déduit, à titre de provision, 1 000 $ aux termes du paragraphe 34.2(11) pour l'année. Le montant de 1 000 $ est le moins élevé des trois montants suivants :

- 2 000 $ (100 % x RAA de 2 000 $) en vertu de l'alinéa 34.2(11)*a*);
- l'alinéa 34(11)*b*) ne s'applique pas à la première année d'imposition;
- 1 000 $ en vertu de l'alinéa 34.2(11)*c*), ce qui représente le revenu de toutes sources de la société pour l'année (avant déduction d'un montant en vertu du paragraphe 34.2(11)). Comme il a été mentionné, la société a subi une perte d'une autre source qui réduit de 1 000 $ son revenu de toutes sources.

Au cours de l'année d'imposition suivante (2012), la « période particulière » qui comprend la période tampon de l'année précédente prend fin. Si la fraction, calculée au prorata, du revenu réel de la société de personnes attribué à la société pour la période particulière est de 2 750 $ pour la période tampon de l'année antérieure, le paragraphe 34.2(17) s'applique pour faire passer de 2 000 $ à 2 750 $ le RAA à l'égard de la société de personnes. Cette hausse du RAA s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes de la société.

Le paragraphe 34.2(12) s'applique à l'année d'imposition 2012 et les suivantes pour inclure dans le revenu de la société la déduction de 1 000 $ de l'année précédente en vertu du paragraphe 34.2(11). Pour l'année d'imposition 2012, le revenu de la société s'élève à 3 400 $ avant déduction d'un montant aux termes du paragraphe 34.2(11). Pour cette même année, la société peut déduire 1 750 $ en vertu du paragraphe 34.2(11), qui représente le moindre des montants suivants :

- 2 337 $ (85 % x 2 750 $) en vertu de l'alinéa 34.2(11)*a*);
- 1 750 $ en vertu de l'alinéa 34.2(11)*b*), c'est-à-dire 1 000 $ aux termes du sous-alinéa 34.2(11)*b*)(i) et 750 $ en vertu du sous-alinéa 34.2(11)*b*)(ii);
- 3 400 $ en vertu de l'alinéa 34.2(11)*c*).

Pour l'année d'imposition 2013, la société a un revenu de 4 000 $ avant déduction d'un montant aux termes du paragraphe 34.2(11). La société peut déduire 1 750 $ aux termes du paragraphe 34.2(11), qui représente le moindre des montants suivants :

- 1 787 $ (65 % du RAA de 2 750 $) en vertu de l'alinéa 34.2(11)*a*);
- 1 750 $ en vertu de l'alinéa 34.2(11)*b*);
- 4 000 $ aux termes de l'alinéa 34.2(11)*c*).

La société peut continuer de déduire des montants en vertu du paragraphe 34.2(11) jusqu'à l'année d'imposition au cours de laquelle sa provision au titre de la société de personnes s'épuisera. Il convient de noter que même si la société inclut une somme dans son revenu net pour l'année

d'imposition 2011 à l'égard de son RAA, elle ne peut le faire pour ses années d'imposition 2012 et 2013. La société aura une inclusion nette de RAA à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition 2015 parce que le montant pertinent aux termes de l'alinéa 34.2(11)*a*) s'élèvera à 1 237 $ (45 % de 2 750 $), ce qui est inférieur à 1 750 $.

**Société associée d'une société de personnes – rajustement pour revenu insuffisant**

LIR
34.3

*Aperçu*

Le nouvel article 34.3 de la Loi est ajouté dans le cadre de la mesure du budget de 2011 qui limite le report de l'impôt sur le revenu gagné par une société par l'entremise d'une société de personnes qui survient si l'exercice de la société de personnes diffère de l'année d'imposition de la société. Le nouvel article 34.2 oblige la société à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à certaines sociétés de personnes (appelées « sociétés de personnes admissibles »). Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est une estimation du montant de revenu différé par ailleurs aux termes d'une structure de société de personnes lorsque l'exercice de la société de personnes diffère de l'année d'imposition de la société.

L'article 34.3 oblige une société à inclure dans son revenu, relativement à une société de personnes, pour une année d'imposition un « rajustement pour revenu insuffisant » afin de tenir compte du revenu sous-estimé dans des circonstances où la société a fait une désignation pour réduire l'inclusion du rajustement pour revenu insuffisant pour une année d'imposition antérieure. Le rajustement pour revenu insuffisant correspond essentiellement à l'intérêt sur le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé, le taux de cet intérêt étant égal au taux d'intérêt prescrit applicable à la période comprise entre la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la désignation est faite et la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le rajustement pour revenu insuffisant est inclus dans le revenu.

En outre, si le rajustement pour revenu insuffisant inclus dans le revenu est supérieur au produit obtenu en multipliant 25 % d'un montant de base par le taux d'intérêt prescrit pour la période en question (le « montant seuil »), la société doit inclure, dans le calcul de son revenu, un montant supplémentaire égal à 50 % de la différence entre le rajustement pour revenu insuffisant et le montant seuil. Dans ce contexte, le montant de base est le moins élevé des montants suivants :

- la fraction, calculée au prorata, du revenu réel de la société de personnes pour l'exercice qui comprend la période tampon;
- le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon que la société aurait inclus dans son revenu pour l'année d'imposition précédente si elle n'avait pas fait de désignation afin de réduire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon.

Si elle compte plus d'une société de personnes admissibles, afin de déterminer le montant à inclure dans son revenu conformément à l'article 34.3 pour une année d'imposition, la société peut appliquer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon surestimé en réduction du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé d'une autre société de personnes admissible. En outre, pour calculer le montant comptabilisé réel pour la période tampon afin de déterminer le montant à inclure dans le revenu, la société peut appliquer tout ou partie de ses pertes en capital déductibles d'une société de personnes admissibles en réduction de tout ou partie de ses gains en capital imposables d'une autre société de personnes admissible.

Le nouvel article 34.3 comprend trois paragraphes. Le paragraphe (1) définit certains termes pour l'application de l'article 34.3. Le paragraphe (2) énonce deux règles de base pour l'application du paragraphe (3). Le paragraphe (3) exige l'inclusion d'un montant dans le revenu relativement au rajustement pour revenu insuffisant d'une société, et prévoit le calcul de ce montant.

Le nouvel article 34.3 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2011.

**Définitions**

LIR
34.3(1)

Le nouveau paragraphe 34.3(1) de la loi définit les termes « année de base », « montant comptabilisé réel pour la période tampon », « rajustement pour revenu insuffisant » et « société de personnes admissible » aux fins de l'article 34.3. Les définitions énoncées à l'article 34.2 s'appliquent également aux fins de l'article 34.3.

**« année de base »**

La nouvelle définition de « année de base » désigne l'année d'imposition précédente de la société dans laquelle a commencé un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Elle entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer l'année d'imposition d'une société à laquelle se rapporte le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé relativement à une société de personnes admissible, et lorsqu'il s'agit d'établir la période pertinente afin de déterminer un « rajustement pour revenu insuffisant » (voir les notes concernant la définition de « rajustement pour revenu insuffisant »).

**« montant comptabilisé réel pour la période tampon »**

La nouvelle définition de « montant comptabilisé réel pour la période tampon » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une société a sous-estimé son montant comptabilisé pour la période tampon relativement à une société de personnes. Le montant comptabilisé réel pour la période tampon est le résultat du nouveau calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à l'exercice d'une société de personnes d'après le revenu réel de la société de personnes pour l'exercice qui comprend la période tampon. Alors que le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est calculé à la fin de l'année d'imposition d'une société dans laquelle un exercice donné d'une société de personnes (voir les notes concernant la définition de « société de personnes admissible ») commence, le montant comptabilisé réel pour la période tampon est calculé pour l'année d'imposition de la société dans laquelle l'exercice donné prend fin.

Le montant comptabilisé réel pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D - E$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice de celle-ci ayant commencé dans l'année de base, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction pouvait être demandée en application des articles 112 ou 113;

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice de celle-ci ayant commencé dans l'année de base dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles comprises dans la valeur du présent élément relativement à l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part, revenant à la société, des gains en capital imposables de l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;

C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice;

D le nombre de jours de l'exercice;

E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources relativement à la société de personnes admissible que la société a désigné pour l'année de base en vertu du paragraphe 34.2(6) dans la déclaration de revenu pour cette année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

**« rajustement pour revenu insuffisant »**

Le « rajustement pour revenu insuffisant » nouvellement défini est égal à l'intérêt comptabilisé sur le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé. Le taux d'intérêt pertinent est le taux d'intérêt prescrit applicable à la période comprise entre la fin de l'année d'imposition pour laquelle la désignation relative au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon a été faite et la fin de l'année d'imposition pour laquelle le rajustement pour revenu insuffisant est inclus dans le revenu.

À cette fin, le taux d'intérêt est le taux prescrit selon l'alinéa 4301*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, aux termes duquel le taux prescrit correspond à la somme de 4 % et d'un taux de base. Le taux de base est fixé chaque trimestre et repose sur le taux moyen payé sur les bons du Trésor à 90 jours au cours du premier mois du trimestre précédent. Ces taux prescrits sont publiés par l'Agence du revenu du Canada et peuvent être consultés aux adresses suivantes : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html (en français) et http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-eng.html (en anglais).

Le rajustement pour revenu insuffisant est calculé pour chaque société de personnes et peut être un montant positif ou négatif. Pour calculer le montant à inclure dans son revenu en vertu du paragraphe 34.3(3), la société peut compenser un rajustement positif pour revenu insuffisant pour une année d'imposition donnée relativement à une société de personnes admissible à l'aide d'un rajustement négatif pour revenu insuffisant pour cette année relativement à une autre société de personnes admissible.

Le rajustement pour revenu insuffisant d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

*a*) le montant comptabilisé réel pour la période tampon relativement à la société de personnes admissible,

*b*) la somme qui correspondrait au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l'année de base relativement à la société de personnes admissible si la valeur de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) était nulle, c'est-à-dire que le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes admissible est recalculé comme si la société n'avait fait aucune désignation afin de réduire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base alors que toutes les autres variables de cette définition demeurent constantes;

B la somme incluse en application du paragraphe 34.2(2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année de base relativement à la société de personnes admissible (c'est-à-dire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon);

C le nombre de jours compris dans la période qui :

*a*) commence le lendemain du jour où l'année de base prend fin,

*b*) se termine le jour où l'année d'imposition prend fin;

D le taux d'intérêt quotidien moyen déterminé par rapport au taux d'intérêt prescrit selon l'alinéa 4301*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour la période visée à l'élément C.

**« société de personnes admissible »**

La nouvelle définition de « société de personnes admissible » détermine quelles sociétés de personnes la société utilise pour déterminer son rajustement pour revenu insuffisant à inclure en vertu du paragraphe 34.3(3).

Une société de personnes admissible relativement à une société pour une année d'imposition donnée est une société de personnes qui remplit deux conditions. Premièrement, l'alinéa *a*) exige qu'un exercice donné de la société de personnes qui a commencé dans une année d'imposition antérieure ait pris fin dans l'année d'imposition donnée. Deuxièmement, en vertu de l'alinéa *b*), la société devait être tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition antérieure dans laquelle l'exercice donné de la société de personnes a débuté.

**Application du paragraphe (3)**

LIR
34.3(2)

Le nouveau paragraphe 34.3(2) de la Loi prévoit des règles afin de déterminer si le nouveau paragraphe 34.3(3) s'applique. L'alinéa 34.3(2)*a*) prévoit que le paragraphe 34.3(3) s'applique si la société a effectué une désignation discrétionnaire pour réduire son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à une société de personnes admissible pour l'année de base. La société peut, à sa discrétion, désigner un montant pour l'application de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base relativement à une société de personnes admissible.

L'alinéa 34.3(2)*b*) prévoit que, lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, le paragraphe 34.3(3) s'applique pour l'année d'imposition postérieure à la première année d'imposition de la société à laquelle le paragraphe 34.2(17) s'applique. En d'autres termes, si la société a un revenu admissible à l'allègement, le paragraphe 34.3(3) ne s'applique pas à l'année d'imposition à laquelle le paragraphe 34.2(17) s'applique pour la première fois.

**Rajustement pour revenu insuffisant – inclusion**

LIR
34.3(3)

Le nouveau paragraphe 34.3(3) de la Loi prévoit l'inclusion dans le revenu d'un montant relativement au rajustement pour revenu insuffisant d'une société. Le montant à inclure est généralement égal au total des rajustements pour revenu insuffisant relativement à toutes les sociétés de personnes admissibles de la société pour l'année d'imposition donnée. Toutefois, si le total des rajustements pour revenu insuffisant est supérieur au total des montants seuils relativement aux sociétés de personnes admissibles, la société doit inclure un montant supplémentaire égal à 50 % de la différence entre le total des rajustements pour revenu insuffisant et le total des montants seuils calculés. Le montant seuil relativement à une société de personnes admissible est égal au produit obtenu en multipliant 25 % d'un montant de base éventuel par le taux d'intérêt prescrit applicable à la période en cause. Le montant de base est égal au moins élevé des montants suivants :

- la fraction, calculée au prorata, du revenu réel de la société de personnes qui se rapporte à l'année antérieure de la société, c'est-à-dire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon;
- le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon que la société aurait inclus dans son revenu pour l'année d'imposition antérieure si elle n'avait pas fait de désignation afin de réduire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (dans le cas où la société a fait la désignation relativement à la société de personnes admissible).

Le nouveau paragraphe 34.3(3) s'applique à une société pour une année d'imposition si les conditions énoncées aux alinéas 34.3(2)*a*) et *b*) sont réunies. Si le paragraphe 34.3(3) s'applique à une société pour une année d'imposition, la société doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + 0{,}50 \times (A - B)$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente son rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible pour l'année. Puisque le rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible peut être un montant positif ou négatif, la société peut, afin de déterminer son rajustement pour revenu insuffisant pour une année d'imposition, compenser un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon surestimé relativement à une société de personnes admissible à l'aide d'un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé pour une autre société de personnes admissible,

B la valeur de l'élément A ou, s'il est moins élevé, le total des sommes dont chacune représente 25 % du montant positif qui correspondrait au rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible pour l'année si la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « rajustement pour revenu insuffisant » était nulle.

**Exemple – application de l'article 34.3**

Société A est un associé de longue date des sociétés de personnes X, Y et Z. Son année d'imposition prend fin le 30 juin. L'exercice de Société de personnes X prend fin le 31 janvier, celui de Société de personnes Y se termine le 31 mars et celui de Société de personnes Z prend fin le 31 juillet. Pour simplifier, supposons que la mention de jours d'un exercice ou d'une année d'imposition vaut mention de mois; que les sociétés de personnes X, Y et Z ne font pas partie d'une structure de société de personnes à paliers multiples; et que les associés des sociétés de personnes X, Y et Z ne présentent pas le « choix d'alignement pour palier unique » visé au nouveau paragraphe 249.1(8) pendant les périodes pertinentes.

*Année d'imposition 2011*

La part du revenu de la société de personnes qui revient à Société A pour l'année d'imposition qui se termine le 30 juin 2011 correspond à :

- 300 $ pour Société de personnes X pour l'exercice terminé le 31 janvier 2011;
- 240 $ pour Société de personnes Y pour l'exercice terminé le 31 mars 2011;
- 360 $ pour Société de personnes Z pour l'exercice terminé le 31 juillet 2010.

Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2011, Société A doit calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à chacune des trois sociétés de personnes. Société A ne désigne aucun montant pour l'élément E ou F de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) relativement à l'une ou l'autre des sociétés de personnes. Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour chaque société de personnes est le suivant :

- 125 $ pour Société de personnes X (300 $ x 5/12);
- 60 $ pour Société de personnes Y (240 $ x 3/12);
- 330 $ pour Société de personnes Z (360 $ x 11/12).

Société A inclut une somme de 515 $ (125 $ + 60 $ + 330 $) à titre de montants comptabilisés ajustés pour la période tampon relativement aux sociétés de personnes X, Y et Z pour son année d'imposition prenant fin le 30 juin 2011. Pour de plus amples renseignements sur le calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon, voir les notes concernant le nouvel article 34.2.

L'article 34.3 ne s'applique pas à Société A pour son année d'imposition 2011. Aucune des sociétés de personnes n'est une société de personnes admissible relativement à Société A puisqu'aucun montant comptabilisé ajusté pour la période tampon n'a été calculé relativement à l'une des sociétés de personnes pour une année d'imposition antérieure.

*Année d'imposition 2012*

Le revenu gagné pour les exercices des trois sociétés de personnes au cours de l'année d'imposition 2012 de Société A est identique à celui des exercices terminés pendant son année d'imposition 2011 et Société A inclut dans son revenu sa part du revenu de société de personnes provenant des sociétés de personnes pour l'année.

Pour l'année d'imposition, Société A doit calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à chacune des trois sociétés de personnes :

- le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de Société A relativement à Société de personnes X est le même que pour l'année antérieure (125 $) puisque Société A ne désigne aucun montant pour l'élément F de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » relativement à Société de personnes X;
- Société A s'attend à ce que Société de personnes Y lui attribue une perte pour l'exercice de cette dernière se terminant le 31 mars 2013. Société A désigne donc 60 $ pour l'élément F de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » relativement à Société de personnes Y qui ramène à zéro le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à Société de personnes Y;
- Société A s'attend aussi à ce que son revenu provenant de Société de personnes Z puisse être partiellement compensé par le montant de la perte prévue de Société de personnes Y. Société A désigne donc 305 $ pour l'élément F de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » relativement à Société de personnes Z qui ramène à 25 $ le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à cette société de personnes.

Société A peut déduire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de l'année antérieure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.

Les sociétés de personnes X, Y et Z sont des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition de Société A prenant fin le 30 juin 2012. Cependant, l'article 34.3 ne s'applique pas à Société A pour son année d'imposition 2012 parce que les conditions énoncées au nouveau paragraphe 34.3(2) ne sont pas réunies. Le nouveau paragraphe 34.2(17) s'applique relativement au revenu admissible à l'allègement de Société A relativement aux sociétés de personnes X, Y et Z la première fois pour son année d'imposition 2012.

*Année d'imposition 2013*

Pour l'année d'imposition de Société A se terminant le 30 juin 2013, le nouveau paragraphe 34.3(3) s'applique pour la première fois parce que les deux conditions énoncées au nouveau paragraphe 34.3(2) sont réunies. L'application de l'article 34.3 est décrite ci-après.

**Étape 1 : Calculer le montant comptabilisé réel pour la période tampon pour chaque société de personnes admissible.**

La part du revenu (de la perte) de société de personnes de chaque société de personnes qui revient à Société A est :

- 288 $ pour Société de personnes X pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2013;
- (480 $) pour Société de personnes Y pour l'exercice se terminant le 31 mars 2013;
- 300 $ pour Société de personnes Z pour l'exercice se terminant le 31 juillet 2012.

Le montant comptabilisé réel pour la période tampon de Société A pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2013 relativement à chacune des sociétés de personnes correspond essentiellement au produit obtenu en multipliant le revenu (la perte) de société de personnes attribué à Société A pour l'exercice pertinent par la fraction de cet exercice qui est comprise dans l'année d'imposition. Le montant comptabilisé réel pour la période tampon pour chaque société de personnes est :

- 120 $ pour Société de personnes X (288 $ x 5/12);
- (120 $) pour Société de personnes Y ((480 $) x 3/12);
- 275 $ pour Société de personnes Z (300 $ x 11/12).

Un montant comptabilisé réel pour la période tampon relativement à une société de personnes peut être négatif, comme c'est le cas pour Société de personnes Y.

**Étape 2 : Calculer le rajustement pour revenu insuffisant pour chaque société de personnes admissible.**

Société A doit calculer son rajustement pour revenu insuffisant pour chaque société de personnes admissible :

Rajustement pour revenu insuffisant = (A – B) x C x D

Pour simplifier, supposons que le taux d'intérêt prescrit annuel applicable est de 5 % et que le produit de C x D dans la formule de la définition de « rajustement pour revenu insuffisant » au paragraphe 34.3(1) est de 0,05.

Pour Société de personnes X :

- A est égal à 120 $, soit le moindre de a) 120 $ et de b) 125 $;
- B est égal à 125 $;
- son rajustement pour revenu insuffisant est égal à (120 $ - 125 $) x 0,05 = (0,25 $).

Pour société de personnes Y :

- A est égal à (120 $), soit le moins élevé de a) (120 $) et de b) 60 $;
- B est égal à 0 $;
- son rajustement pour revenu insuffisant est égal à ((120 $) – 0 $) x 0,05 = (6,00 $).

Pour Société de personnes Z :

- A est égal à 275 $, soit le moins élevé de a) 275 $ et de b) 330 $;
- B est égal à 25 $;
- son rajustement pour revenu insuffisant est égal à (275 $ - 25 $) x 0,05 = 12,50 $

**Étape 3 : Calculer le montant à inclure dans le revenu en vertu du paragraphe 34.3(3).**

Société A doit déterminer le montant éventuel à inclure dans son revenu en vertu du paragraphe 34.3 à l'aide de la formule suivante :

A + 0,50 x (A - B)

A représente la somme des rajustements pour revenu insuffisant pour toutes les sociétés de personnes admissibles, soit (0,25 $) + (6,00 $) + 12,50 $ = 6,25 $.

B la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la somme de 25 % du rajustement pour revenu insuffisant éventuel pour chaque société de personnes qui serait calculé si la valeur de l'élément B de la formule de la définition de « rajustement pour revenu insuffisant » était nulle.

Pour Société de personnes X :

- A est égal à 120 $, soit le moins élevé de a) 120 $ et de b) 125 $;
- B est égal à 0 $;
- Le rajustement pour revenu insuffisant recalculé est égal à 0,25 x (120 $ - 0 $) x 0,05 = 1,50 $.

Pour société de personnes Y :

- A est égal à (120 $), soit le moins élevé de a) (120 $) et de b) 60 $;
- B est égal à 0 $;
- Le rajustement pour revenu insuffisant recalculé est égal à 0,25 x ((120 $) – 0 $) x 0,05 = (1,50);
- Le rajustement pour revenu insuffisant recalculé est négatif, et donc nul aux fins de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 34.3(3).

Pour Société de personnes Z :

- A est égal à 275 $, soit le moins élevé de a) 275 $ et de b) 330 $;
- B est égal à 0 $;
- Le rajustement pour revenu insuffisant recalculé est égal à 0,25 x (275 $ - 0 $) x 0,05 = 3,44 $.

La somme des rajustements pour revenu insuffisant recalculés pour les sociétés de personnes X et Z correspond à 1,50 $ + 3,44 $ = 4,94 $.

Puisque B correspond au moins élevé de A – 6,25 $ – et de la somme des rajustements pour revenu insuffisants recalculés – 4,94 $ – le rajustement pour revenu insuffisant à inclure en vertu du paragraphe 34.3(3) pour Société A est égal à :

= 6,25 $ + 0,5 x (6,25 $ – 4,94 $)

= 6,25 + 0,66 $

= 6,91 $

**Article 4**

**Opérations à imposition différée – actions accréditives**

LIR
38.1

Le nouvel article 38.1 de la Loi découle de la proposition, mise de l'avant dans le budget de 2011, qui vise à ce que l'exonération d'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la suite du don d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions qui ont été acquises par le contribuable aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 21 mars 2011 soit accordée uniquement dans la mesure où les gains en capital cumulatifs au titre de la disposition des actions de cette catégorie excèdent coût d'origine des actions accréditives.

Le nouvel article 38.1 est proposé de pair avec le nouveau paragraphe 40(12) de la Loi, aux termes duquel un contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital lors de la disposition d'un bien si le contribuable a fait don d'un autre bien compris dans une « catégorie de biens constituée d'actions accréditives » et s'il a, au moment du don, un compte dont le solde est positif à l'égard de ce bien, soit le « seuil d'exonération » (au sens de l'article 54 de la Loi) du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter aux notes concernant cette définition et le paragraphe 40(12). Dans les faits, relativement aux coûts engagés par un contribuable pour acquérir des actions accréditives émises en vertu d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 21 mars 2011 (et au titre de laquelle le contribuable peut avoir droit à une déduction dans le calcul de son revenu), le contribuable devra payer l'impôt, calculé au taux normal applicable aux gains en capital, à l'égard des gains en capital réalisés lors de la disposition de ces actions, peu importe qu'il ait reçu une contrepartie pour les actions ou qu'il en ait fait don à un donataire reconnu. Ces gains seront portés en réduction du seuil d'exonération résiduel du contribuable. À partir du moment où ce seuil a été ramené à zéro, tout gain en capital réalisé par suite du don d'actions cotées à une bourse de valeurs à un donataire reconnu sera exonéré d'impôt, comme le prévoit l'article 38.

L'article 38.1 s'applique aux biens compris dans une « catégorie de biens constituée d'actions accréditives » qui ont été acquis par un donateur dans le cadre d'une opération à imposition différée (ou « roulement »). De façon générale, dans ces circonstances :

- si le bien reçu en contrepartie est constitué d'actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, le contribuable est réputé avoir un nouveau seuil d'exonération qui, relativement au nouveau bien reçu, est égal à une fraction donnée du seuil d'exonération applicable au bien transféré;
- le seuil d'exonération du cessionnaire relativement au bien transféré est réputé être égal à une fraction donnée du seuil d'exonération du contribuable relativement au bien.

Dès lors, par l'application du nouvel article 38.1, tout gain en capital réalisé par le cédant par suite d'un don des nouvelles actions cotées à une bourse de valeurs sera imposable, même s'il ne s'agit pas d'actions accréditives, en fonction du seuil d'exonération ainsi « transféré ». De plus, cette règle s'appliquera à l'entité qui a reçu du contribuable le bien d'origine dans l'éventualité où cette entité fait don du bien.

Les notes concernant la définition de « seuil d'exonération » à l'article 54 portent sur l'entrée en vigueur de l'article 38.1.

**Article 5**

**Dons d'actions accréditives**

LIR
40(12)

Le nouveau paragraphe 40(12) de la Loi découle de la proposition, mise de l'avant dans le budget de 2011, qui vise à ce que l'exonération d'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la suite du don d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions qui ont été acquises par le contribuable aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 21 mars 2011 soit accordée uniquement dans la mesure où les gains en capital cumulatifs au titre de la disposition des actions de cette catégorie excèdent le coût d'origine des actions accréditives.

De façon générale, le nouveau paragraphe 40(12) fait en sorte que l'exonération d'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la suite du don d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions qui ont été acquises par le contribuable aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 21 mars 2011 soit accordée uniquement dans la mesure où les gains en capital cumulatifs au titre de la disposition des actions de cette catégorie excèdent le coût d'origine des actions accréditives.

En règle générale, si un contribuable fait don à un donataire reconnu d'un bien compris dans une « catégorie de biens constituée d'actions accréditives », le contribuable est réputé, en application du paragraphe 40(12), avoir un gain en capital additionnel (provenant de la disposition d'un autre bien) qui sera égal au moins élevé des montants suivants :

- le « seuil d'exonération » du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;
- le total des sommes représentant chacune un gain en capital provenant de la disposition réelle.

Les nouvelles définitions de « catégorie de biens constituée d'actions accréditives » et de « seuil d'exonération » sont incorporées à l'article 54. Conformément à la définition de ce terme, une « catégorie de biens constituée d'actions accréditives » comprendra en général :

- une action d'une catégorie du capital-actions d'une société dans le cas où toute autre action de cette catégorie est, à un moment donné, une action accréditive;
- un droit d'acquérir une telle action.

Elle peut aussi comprendre une participation dans une société de personnes dont les actifs incluent des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives.

Le seuil d'exonération d'un contribuable à un moment donné relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditives correspondra généralement à l'excédent du premier des montants suivants sur le second :

- le total des sommes représentant chacune le coût d'origine pour le contribuable (compte non tenu du coût nul réputé des actions accréditives) de chaque action accréditive de la catégorie en question émise en faveur du contribuable à la « date de nouveau départ » du contribuable ou par la suite et avant le moment donné;
- le total des sommes représentant chacune un gain en capital réalisé par le contribuable lors de la disposition, après la date de nouveau départ du contribuable et avant le moment donné, d'actions de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, à concurrence du seuil d'exonération du contribuable immédiatement avant le moment de la disposition.

Le seuil d'exonération d'un contribuable relativement à une participation dans une société de personnes visée par les règles correspond au prix de base rajusté pour le contribuable de cette participation, calculé en principe sans tenir compte des déductions de frais d'exploration et

d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration au Canada auxquelles le contribuable pourrait avoir droit par ailleurs au titre d'actions accréditives détenues par une société de personnes.

De ce fait, si le contribuable n'a pas acquis d'actions accréditives (ou de participation dans une société de personnes ayant acquis des actions accréditives), aucun seuil d'exonération ne s'appliquera, et le contribuable ne sera pas visé par le paragraphe 40(12). (Cela dit, un seuil d'exonération peut s'appliquer à un contribuable si des actions ont été acquises dans le cadre d'une opération de roulement à laquelle s'applique l'article 38.1 de la Loi.)

Le seuil d'exonération d'un contribuable est calculé uniquement par rapport au coût d'origine réel des actions accréditives émises à la « date de nouveau départ » du contribuable ou après, cette date correspondant en général au dernier en date des jours suivants : le 22 mars 2011, et le dernier jour avant un moment donné où le contribuable a disposé de tous les biens compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives. Cependant, aucun montant n'est à inclure dans le calcul du seuil d'exonération d'un contribuable relativement à une action accréditive émise par une société en faveur du contribuable après le 21 mars 2011 si le contribuable avait l'obligation d'acquérir l'action aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue entre la société et le contribuable avant le 22 mars 2011.

Dans le cas d'une participation dans une société de personnes, le seuil d'exonération du contribuable à un moment donné est calculé uniquement par rapport au prix de base rajusté de la participation si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le contribuable a fait un apport à la société de personnes après le 15 août 2011;
- le contribuable a acquis la participation après sa « date de nouveau départ », qui, relativement à une participation dans une société de personnes, est le dernier en date des jours suivants : le 16 août 2011, et le dernier jour avant le moment donné où le contribuable détenait une telle participation. Cependant, aucun montant n'est à inclure dans le calcul du seuil d'exonération d'un contribuable relativement à une participation dans une société de personnes acquise après le 15 août 2011 si le contribuable avait l'obligation d'acquérir la participation aux termes d'une convention écrite conclue entre la société de personnes et le contribuable avant le 16 août 2011.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant l'article 38.1 ainsi qu'aux définitions de « catégorie de biens constituée d'actions accréditives », de « date de nouveau départ » et de « seuil d'exonération » à l'article 54.

**Article 6**

**Domaine viager sur un bien réel**

LIR
43.1(1)

L'article 43.1 de la Loi porte sur la disposition d'un domaine résiduel sur un bien réel effectuée par le contribuable qui conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui sur le bien. Le paragraphe 43.1(1) prévoit que, dans ce cas, le contribuable est réputé avoir disposé du domaine viager qu'il a conservé, pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition du domaine résiduel, et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après pour un montant égal à cette même juste valeur marchande.

Toutefois, le paragraphe 43.1(1) ne s'applique pas dans le cas où le domaine résiduel fait l'objet d'un don à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1) de la Loi. Le paragraphe 43.1(1) est modifié de façon que soient aussi exclus de son application les dons faits à des donataires visés à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1).

Cette modification s'applique aux dispositions de domaines viagers effectuées après le 27 février 1995, date de l'ajout de la notion de dons de biens écosensibles à l'article 118.1.

Une autre modification apportée au paragraphe 43.1(1) consiste à remplacer la mention « donataire », figurant dans les définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État » et « total des dons de biens écosensibles », par « donataire reconnu », en raison de la modification apportée à la définition de ce terme au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

La définition de « donataire reconnu » est modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 7**

**Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique**

LIR
48.1

L'article 48.1 de la Loi permet à un particulier propriétaire d'actions d'une société de profiter de la déduction pour gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi au titre de ces actions lorsqu'elles cessent d'être des actions admissibles de petite entreprise en raison de leur inscription à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Un tel actionnaire peut faire un choix afin qu'il soit réputé avoir disposé des actions immédiatement avant le changement de statut de la société pour un produit de disposition égal à la plus élevée de deux sommes : le prix de base rajusté des actions et toute somme qu'il désigne n'excédant pas la juste valeur marchande des actions au moment du changement. Il pourra ainsi réaliser aux fins d'impôt la totalité ou une partie du gain en capital latent sur les actions. Par la suite, il sera réputé avoir acquis les actions de nouveau à un coût égal à leur produit de disposition réputé.

Sous réserve de certaines exceptions, la disposition réputée prévue au paragraphe 48.1(1) fait l'objet du même traitement aux termes de la Loi qu'une disposition réelle. Aussi, le paragraphe 48.1(1) est modifié de façon à prévoir que les nouveaux paragraphes 120.4(4) et (5) de la Loi ne s'appliquent pas à la disposition réputée prévue au paragraphe 48.1(1). Le gain en capital qu'un particulier âgé de moins de dix-huit ans réalise à la suite d'une telle disposition réputée n'est donc pas assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné prévu à l'article 120.4, dans sa version modifiée. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet article.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Article 8**

**Participation dans une société de personnes**

LIR
53(2)*c*)(i.4)

L'alinéa 53(2)*c*) de la Loi prévoit la réduction du prix de base rajusté (PBR) de la participation d'un contribuable dans une société de personnes, y compris en vertu du sous-alinéa (i.4) pour la réduction du PBR d'un associé passif (c'est-à-dire de façon générale, un associé désigné au sens du paragraphe 248(1)) pour les montants déduits, à titre de provision à l'égard du « revenu au 31 décembre 1995 ». Les provisions relatives au « revenu au 31 décembre 1995 » ont expirées en 2004.

Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i.4) est remplacé par une disposition semblable qui prévoit la réduction du PBR d'une participation dans une société de personnes détenue par un associé passif qui a un « revenu admissible à l'allègement » (RAA) à l'égard d'une société de personnes selon les règles énoncées au nouvel article 34.2. Cette réduction s'applique si le RAA de l'associé à l'égard d'une société de personnes donnée comprend un « revenu d'alignement admissible », comme le prévoient les règles de l'article 34.2. Dans ce cas, le revenu d'alignement admissible de la société accroît le PBR de la société

aux termes de l'alinéa 53(1)*e*), même si la société peut déduire un montant, à titre de provision, en vertu du nouveau paragraphe 34.2(11) pour le RAA qui comprend le revenu d'alignement admissible. Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i.4) ramène le PBR de la société au niveau où il aurait été en l'absence de l'alinéa 53(1)*e*).

La réduction du PBR de la participation d'un associé dans une société de personnes en vertu de ce sous-alinéa dépend du droit de la société à une provision pour RAA à l'égard de la participation aux termes de l'article 34.2. Pour la première année d'imposition où la société peut déduire un montant à titre de provision pour son RAA relativement à une société de personnes en vertu du paragraphe 34.2(11), le montant de la réduction du PBR représente la fraction du montant déduit par la société pour sa première année d'imposition au cours de laquelle elle a d'un RAA qui aurait été déductible cette année-là si la définition de « revenu admissible à l'allègement », au paragraphe 34.2(1), n'avait pas compris le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon. Pour toutes les autres années d'imposition, le montant de la réduction du RAA représente la fraction du montant qui aurait été déduite, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le calcul du revenu du contribuable si la définition de « revenu admissible à l'allègement », au paragraphe 34.2(1), n'avait pas englobé le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon.

Le PBR de la participation d'un associé passif dans une société de personnes ne sera pas réduit dans deux cas. Premièrement, le PBR d'une participation dans une société de personnes n'est pas réduit immédiatement avant la disposition de la participation. Deuxièmement, comme il a été mentionné, le PBR lié aux montants comptabilisés ajustés pour la période tampon qui sont inclus dans le RAA à l'égard d'une société de personnes n'est pas réduit. Une telle réduction n'est pas nécessaire car les montants ne sont pas ajoutés au PBR de la participation de l'associé dans la société de personnes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 9**

**Gains en capital imposables – définitions**

LIR
54

L'article 54 de la Loi contient la définition de différents termes pour l'application des règles relatives aux gains en capital imposables et aux pertes en capital déductibles.

Les nouvelles définitions de « catégorie de biens constituée d'actions accréditives », de « date de nouveau départ » et de « seuil d'exonération » sont incorporées à cet article dans la foulée de la proposition, mise de l'avant dans le budget de 2011, qui vise à ce que l'exonération d'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la suite du don d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions qui ont été acquises par le contribuable aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 21 mars 2011 soit accordée uniquement dans le mesure où les gains en capital cumulatifs au titre de la disposition des actions de cette catégorie excèdent le coût d'origine des actions accréditives.

**« catégorie de biens constituée d'actions accréditives »**

La nouvelle définition de « catégorie de biens constituée d'actions accréditives » à l'article 54 de la Loi s'applique dans le cadre du calcul du gain réputé d'un contribuable en application du paragraphe 40(12), y compris le calcul du seuil d'exonération du contribuable relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Une catégorie de biens constituée d'actions accréditives comprendra en général toutes les actions d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si une des actions de cette catégorie est une action accréditive pour une personne. Elle englobera aussi les droits d'acquérir des actions de cette catégorie ainsi que des biens identiques à ces actions et à ces droits. Enfin, une catégorie de biens constituée d'actions accréditives s'entend aussi d'un groupe de biens dont chacun est une participation dans une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens compris dans une autre catégorie de biens constituée d'actions accréditives.

Il peut arriver qu'un contribuable détienne une action faisant partie d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives du simple fait qu'une autre personne détient une action accréditive faisant aussi partie de la catégorie en question, et ce, sans que le contribuable ait jamais détenu une action accréditive ou un droit d'acquérir une telle action; ce contribuable ne sera pas touché par les nouvelles dispositions, étant donné qu'il est nécessaire d'acquérir une action accréditive (ou certaines participations dans une société de personnes) pour que soit calculé un seuil d'exonération auquel s'applique le paragraphe 40(12).

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 40(12) et la définition de « seuil d'exonération » à l'article 54.

**« date de nouveau départ »**

La date de nouveau départ d'un contribuable à un moment donné relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditives correspond, sauf dans le cas d'une participation dans une société de personnes, au dernier en date des jours suivants : le 22 mars 2011, et le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a disposé de l'ensemble des biens compris dans la catégorie.

Dans le cas d'une participation dans une société de personnes, la date de nouveau départ du contribuable à un moment donné est le dernier en date des jours suivants : le 16 août 2011, et le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a détenu une participation dans la société de personnes.

Cette nouvelle définition s'applique aux fins de calculer le « seuil d'exonération » d'un contribuable (au sens de l'article 54 de la Loi) relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditives. Le seuil d'exonération d'un contribuable correspondra en général au total des sommes représentant chacune le coût, pour le contribuable, d'une action accréditive d'une catégorie donnée, ce calcul étant effectué de façon continue, sauf dans les cas où le contribuable se départit de tous les biens compris dans la catégorie.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant l'article 38.1 et le paragraphe 40(12) et les définitions de « catégorie de biens constituée d'actions accréditives » et de « seuil d'exonération » à l'article 54.

**« seuil d'exonération »**

Le nouveau concept de seuil d'exonération sert à calculer le gain réputé d'un contribuable, le cas échéant, en application du paragraphe 40(12) de la Loi. Le seuil d'exonération d'un contribuable relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditives correspond généralement au coût réel pour le contribuable (compte non tenu du coût nul réputé aux termes du paragraphe 66.3(3) de la Loi) des actions accréditives acquises après le dernier en date du 22 mars 2011 et de la « date de nouveau départ » du contribuable, déduction faite des gains en capital antérieurs du contribuable par suite de la disposition des actions ou de biens identiques.

En règle générale, si un contribuable vend à un moment quelconque des actions qui sont soit des actions accréditives, soit d'autres actions qu'il possède faisant partie de la même catégorie que les actions accréditives, son seuil d'exonération est établi de nouveau à compter du prochain moment où le contribuable acquiert de telles actions.

De plus, le montant cumulatif pris en compte est réduit en proportion des gains en capital réalisés par le contribuable après la date de nouveau départ à la suite de la disposition des actions ou d'actions identiques. Cela n'inclut pas les gains visés à la description de l'élément A de la formule à l'alinéa 38.1*a*) de la Loi, c'est-à-dire de façon générale les gains en capital découlant du transfert des actions ou d'actions identiques dans le cadre d'une opération de roulement.

Aucun montant n'est inclus dans le calcul du seuil d'exonération d'un contribuable relativement à une action accréditive émise en sa faveur par une société après le 21 mars 2011 si le contribuable avait l'obligation d'acquérir l'action aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue entre la société et le contribuable avant le 22 mars 2011.

Les actions accréditives ainsi que les actions identiques à ces dernières feront partie d'une « catégorie de biens constituée d'actions accréditives », ce terme étant également défini à l'article 54 de la Loi. La catégorie de biens constituée d'actions accréditives comprendra aussi le droit d'acquérir une action de cette catégorie si l'une de ces actions ou l'un des droits visés au sous-alinéa pertinent de la définition constitue, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne.

Une catégorie de biens constituée d'actions accréditives pourra aussi comprendre une participation dans une société de personnes si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives. Un seuil d'exonération peut s'appliquer à l'égard d'une telle participation; il sera généralement égal au prix de base rajusté de la participation pour le contribuable, calculé sans tenir compte des déductions de frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration au Canada auxquelles le contribuable pourrait avoir droit par ailleurs en vertu de la Loi au titre d'actions accréditives détenues par une société de personnes, mais ce, uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable a fait un apport de capital à la société de personnes après le 15 août 2011, ou il a acquis la participation à sa date de nouveau départ ou par la suite relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives au moment donné (et le contribuable n'avait pas l'obligation, avant le 16 août 2011, d'acquérir la participation aux termes d'une convention écrite);
- après avoir acquis la participation ou effectué l'apport de capital, le contribuable est réputé en vertu du paragraphe 66(18) de la Loi avoir effectué ou engagé une dépense relativement à une action accréditive détenue par la société de personnes directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes;
- à tout moment où le contribuable détenait la participation ou après le moment où il a fait l'apport de capital, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société de personnes était attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant l'article 38.1 et le paragraphe 40(12) de la Loi ainsi qu'aux notes concernant les définitions de « catégorie de biens constituée d'actions accréditives » et « seuil d'exonération » à l'article 54 de la Loi.

**Article 10**

**Sommes à inclure dans le revenu**

LIR
56

L'article 56 de la Loi porte sur certaines sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable.

**Sommes à inclure dans le revenu**

LIR
56(1)*a*)

Selon l'alinéa 56(1)*a*), certaines sommes reçues par un contribuable au cours d'une année d'imposition sont à inclure dans le calcul de son revenu. Sont comprises parmi ces sommes, selon le sous-alinéa 56(1)*a*)(i), certaines prestations de pension.

La modification apportée au sous-alinéa 56(1)*a*)(i) consiste à remplacer la mention « régime provincial de pensions visé par règlement » à la division (C) par « régime de pension déterminé ». Cette modification fait suite à l'ajout de la définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette nouvelle définition renvoie à l'article 7800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui porte sur le Régime de pension de la Saskatchewan.

Cette modification s'applique aux paiements faits après 2009.

**Paiements indirects**

LIR
56(2)

Selon le paragraphe 56(2) de la Loi, tout paiement fait à une personne selon les instructions ou avec l'accord d'un contribuable est inclus dans le revenu du contribuable dans la mesure où il y aurait été inclus s'il avait été fait au contribuable.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à retirer la mention du régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) de la liste des arrangements qui sont exclus de l'application de la règle générale sur l'attribution du revenu énoncée à ce paragraphe. Cette modification fait partie des changements concernant le traitement du Régime de pension de la Saskatchewan, lesquels ont notamment pour effet de traiter le revenu provenant de ce régime au même titre que le revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite pour l'application des règles d'attribution.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 146(21.1) à (21.3) et la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux paiements et transferts effectués après 2010.

**Exemption pour bourses d'études**

LIR
56(3.1)

L'alinéa 56(3)*a*) de la Loi prévoit une exemption pour bourses d'études. Le montant d'une bourse d'études ou de perfectionnement ou d'une récompense reçu par un contribuable n'est pas inclus dans son revenu s'il est reçu relativement à son inscription à un programme d'études d'un établissement d'enseignement agréé qui lui donne droit au crédit d'impôt pour études pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant a été reçu, pour l'année subséquente ou pour l'année précédente.

Le nouveau paragraphe 56(3.1) de la Loi entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer l'exemption pour bourse d'études visée à l'alinéa 56(3)*a*). Cet alinéa précise qu'une bourse d'études, une bourse de perfectionnement ou une récompense (une « bourse ») n'est considérée comme reçue relativement à l'inscription du particulier à un programme d'études que dans la mesure où il est raisonnable de conclure qu'elle vise à soutenir l'inscription du particulier au programme, compte tenu des circonstances, y compris les conditions de la bourse, la durée du programme et la période pendant laquelle la bourse sert au soutien.

***Exemple***

*En 2010, Jacques reçoit une bourse de 10 000 $ d'un organisme sans but lucratif. La description de la bourse par l'organisme indique que celle-ci sert au soutien des études pendant un an. Jacques s'inscrit à un programme d'études d'une durée de trois semaines. La bourse de Jacques sera admissible à l'exemption pour bourses d'études dans la mesure où il est raisonnable de conclure qu'elle vise à soutenir son inscription au programme d'études de trois semaines.*

Selon le nouvel alinéa 56(3.1)*b*), si un particulier est inscrit à temps partiel à un programme d'études, la somme qui entre dans le calcul de l'exemption pour bourses prévue à l'alinéa 56(3)*a*) ne peut excéder le total du coût du matériel lié au programme et des frais payés à un établissement d'enseignement agréé (au sens du paragraphe 118.6(1) de la Loi) relativement au programme. Cette restriction ne s'applique pas aux étudiants qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou qui ne peuvent pas s'inscrire à temps plein en raison d'une déficience mentale ou physique.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

**Article 11**

**Transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite au décès**

LIR
60*l*)(v)

L'alinéa 60*l*) de la Loi permet d'accorder une déduction compensatoire au particulier qui, par suite du décès du rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un participant à un régime de pension agréé (RPA), reçoit certains montants imposables du REER, du FERR ou du RPA et qui soit en transfère une partie désignée à son propre REER ou FERR, soit utilise les fonds pour faire l'achat d'une rente déterminée.

Les divisions 60*l*)(v)(B.01) et (B.1) sont modifiées de façon que ce roulement s'applique également aux prestations forfaitaires de décès reçues d'un « régime de pension déterminé » (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan), au même titre que les prestations de décès reçues d'un RPA. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Cotisation à un régime provincial de pensions**

LIR
60*v*)

L'alinéa 60*v*) de la Loi permet de déduire dans le calcul du revenu une somme au titre des cotisations qu'un contribuable verse à un régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan). Cet alinéa est abrogé en raison de l'ajout du paragraphe 146(21.1), selon lequel les cotisations versées à un « régime de pension déterminé » sont réputées, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être des primes versées à un REER.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 146(21.1) et la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Article 12**

**Transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité au décès – définitions**

LIR
60.02(1)

L'article 60.02 de la Loi prévoit des règles concernant le roulement à imposition différée, à des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), de certaines sommes reçues de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ou de régimes de pension agréés (RPA) par suite du décès du rentier du REER ou du FERR ou du participant au RPA.

Cet article est modifié de sorte que les prestations forfaitaires de décès reçues d'un « régime de pension déterminé » (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) puissent être transférées à un REEI au même titre que les prestations de décès reçues d'un RPA. Plus précisément, les définitions de « particulier admissible » et « produit admissible » au paragraphe 60.02(1) sont modifiées de façon à faire mention des sommes forfaitaires reçues d'un régime de pension déterminé. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique à compter du 4 mars 2010.

**Article 13**

**Frais relatifs à des ressources**

LIR
66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles concernant les frais relatifs à des ressources.

**Définitions**

LIR
66(15)

Le paragraphe 66(15) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 66.

**« avoir minier canadien »**

Sont compris parmi les avoirs miniers canadiens divers droits dans des ressources pétrolières, gazières et minérales situées au Canada. Le coût d'un avoir minier canadien représente soit des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, soit des frais d'aménagement au Canada.

La définition de « avoir minier canadien » est modifiée à trois égards.

En premier lieu, cette définition est modifiée de façon que le coût de biens relatifs aux sables bitumineux acquis après le 21 mars 2011 soit considéré comme des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz et non comme des frais d'aménagement au Canada. À cette fin, le sous-alinéa *b*)(ii) et les alinéas *c*) à *f*) de la définition font l'objet des modifications suivantes :

- le passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux » est ajouté au sous-alinéa *b*)(ii) et à l'alinéa *e*);
- le passage « en hydrocarbures connexes » est ajouté à l'alinéa *c*);
- le passage « d'hydrocarbures connexes » est ajouté à l'alinéa *d*);
- le passage « sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux » est ajouté à l'alinéa *f*).

Ces modifications s'appliquent aux biens et droits acquis après le 21 mars 2011, sauf s'il s'agit d'un bien ou d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes après cette date et avant 2012 en exécution d'une obligation prévue par une convention qu'elle a conclue par écrit avant le 22 mars 2011.

En deuxième lieu, les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « avoir minier canadien » sont modifiés de façon que les loyers et les redevances qui y sont visés ne soient considérés comme des avoirs miniers canadiens que si la personne qui les verse a un droit sur le bien auquel ils se rapportent et si au moins 90 % des loyers ou redevances sont payables sur la production tirée du bien. Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 20 décembre 2002.

En troisième et dernier lieu, les alinéas *c*) à *h*) de la définition de « avoir minier canadien » sont modifiés afin que les concepts d'immeuble et de droit sur un immeuble, en droit civil, et les concepts de bien réel et d'intérêt sur un bien réel, en common law, soient reflétés adéquatement dans les deux langues officielles. Les modifications apportées aux alinéas *c*) et *f*) à *h*) de la définition s'appliquent à compter du 22 mars 2011 tandis que celles apportées aux alinéas *d*) et *e*) s'appliquent à compter du 21 décembre 2002.

**Article 14**

**Frais d'exploration au Canada**

LIR
66.1

L'article 66.1 de la Loi prévoit des règles concernant la déduction des frais d'exploration au Canada (FEC), au sens du paragraphe 66.1(6).

**Définitions**

LIR
66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 66.1.

La définition de « frais d'exploration au Canada » est modifiée de façon à mettre en œuvre la transition du traitement réservé aux FEC à celui réservé aux frais d'aménagement au Canada (FAC)

des frais d'aménagement préalables à la production engagés après le 21 mars 2011 afin d'amener une nouvelle mine de sables bitumineux au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. À cette fin, les définitions de « achèvement », « bien désigné », « frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux », « frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux », « projet de mise en valeur d'une mine de bitume », « projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux », « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux », « projet de valorisation du bitume » et « travaux préliminaires » sont ajoutées au paragraphe 66.1(1).

Les nouvelles définitions entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de continuer à considérer des FEC les frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux ou les frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux.

Les frais d'aménagement relatifs à une mine de sables bitumineux préalables à la production et engagés avant 2015 dans le but d'achever un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux d'un contribuable continueront d'être considérés comme des FEC. Un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux est défini par rapport au niveau d'activité lié à un bien désigné qui doit avoir été acquis avant le 22 mars 2011 ou dont la construction doit avoir commencé avant cette date. La question de savoir si une dépense donnée d'un contribuable est nécessaire à l'achèvement d'un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux est déterminée en fonction du niveau prévu de production quotidienne moyenne provenant du projet.

Les frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux engagés après le 21 mars 2011 et avant 2016 font l'objet d'un allègement transitoire. En effet, s'ils sont engagés avant 2016, ces frais continueront d'être considérés comme des FEC du contribuable selon les proportions suivantes : 100 % en 2011 et 2012, 80 % en 2013, 60 % en 2014 et 30 % en 2015. Le contribuable pourra ainsi attribuer les frais d'aménagement préalables à la production proportionnellement entre deux catégories de frais relatifs à des ressources – les FEC et les FAC – en fonction de l'année au cours de laquelle ils sont engagés.

**« achèvement »**

La définition de « achèvement » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel un « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux **»** d'un contribuable est achevé. Pour en savoir davantage sur ces projets, se reporter aux notes concernant la définition de ce terme.

Un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux est achevé lorsqu'il atteint, pour la première fois, un niveau de production moyenne, mesuré sur une période de soixante jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé à l'alinéa *b*) de la définition de « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux ».

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« bien désigné »**

La définition de « bien désigné » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux d'un contribuable est un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de ces termes.

L'alinéa *a*) de la définition de « bien désigné » dresse la liste des biens utilisés dans un projet de mise en valeur d'une mine de bitume d'un contribuable. Dans ce cas, est un bien désigné le bien — bâtiment, construction, machine ou matériel — qui est l'un des biens suivants ou qui en est une partie intégrante et importante **:**

- concasseur;
- installation de traitement des mousses;
- séparateur primaire;
- générateur de vapeur;
- centrale de cogénération;

- station de traitement d'eau.

Dans le même ordre d'idées, l'alinéa *b*) de la définition dresse la liste des biens désignés d'un projet de valorisation du bitume d'un contribuable. Dans ce cas, est un bien désigné le bien — bâtiment, construction, machine ou matériel — qui est l'un des biens suivants ou qui en est une partie intégrante et importante **:**

- gazéifieur;
- unité de distillation sous vide;
- unité d'hydrocraquage;
- unité d'hydrotraitement;
- unité d'hydroraffinage;
- cokeur.

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux »**

Cette définition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer la proportion des frais d'aménagement relatifs à une mine de sables bitumineux, engagés au cours de la période transitoire s'étalant sur les années civiles 2011 à 2015, qui sera considérée comme des FEC. Le montant des frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux est déterminé selon la formule suivante :

A x B

où :

A représente une dépense qui représenterait des frais d'exploration au Canada du contribuable visés à l'alinéa *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » si cet alinéa s'appliquait compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux », à l'exclusion d'une dépense qui représente des frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux;

B représente :

*a*) 100 %, si la dépense est engagée avant 2013,
*b*) 80 %, si elle est engagée en 2013,
*c*) 60 %, si elle est engagée en 2014,
*d*) 30 %, si elle est engagée en 2015.

Un contribuable peut ainsi attribuer les frais d'aménagement relatifs à une mine de sables bitumineux préalables à la production et engagés après le 21 mars 2011 et avant 2016 proportionnellement entre deux catégories de frais relatifs à des ressources, selon l'année au cours de laquelle ils ont été engagés, comme il suit : 100 % FEC en 2011 et 2012, 80 % FEC et 20 % FAC en 2013, 60 % FEC et 40 % FAC en 2014 et 30 % FEC et 70 % FAC en 2015.

Les frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux ne sont pas compris dans les frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux parce que le contribuable peut continuer de les traiter comme des FEC.

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« frais d'exploration au Canada »**

Sont des frais d'exploration au Canada (FEC) les dépenses pétrolières, gazières et minières et les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui sont admissibles au traitement réservé aux FEC. Ces dépenses et frais sont entièrement déductibles pour l'année d'imposition où ils sont engagés ou pour une année d'imposition postérieure. Cette définition est modifiée à deux égards.

En premier lieu, l'alinéa *k.2*) de la définition a pour effet d'exclure des frais d'exploration minière et des frais préalables à la production visés aux alinéas *f*) ou *g*) de la définition (exception fait du sous-alinéa *f*)(ii)) toute partie de ceux-ci qu'il est raisonnable de considérer comme ayant permis au contribuable de gagner un revenu avant l'entrée en production, en quantités commerciales

raisonnables, de la ressource minérale ou de la mine visée à ces alinéas. Les alinéas *f*) et *g*) sont reformulés de façon à faire mention de l'exclusion prévue à l'alinéa *k.2*) au titre du revenu de production gagné avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables. Par conséquent, l'alinéa *k.2*) est abrogé. Les modifications apportées aux alinéas *f*), *g*) et *k.2*) s'appliquent, de façon générale, relativement aux frais engagés après le 5 novembre 2010.

En deuxième lieu, le passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux » est ajouté à l'alinéa *g*) de la définition, et l'alinéa *g.2*) est ajouté, en raison de l'ajout de l'alinéa *c.1*) à la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) de la Loi. L'ajout de ce passage fait en sorte que les frais d'aménagement préalables à la production relatifs à une mine de sables bitumineux ne puissent être inclus dans les FEC d'un contribuable en vertu de l'alinéa *g*). Toutefois, le nouvel alinéa *g.2*) permet aux contribuables d'inclure certains frais d'aménagement préalables à la production relatifs à l'aménagement d'une nouvelle mine de sables bitumineux dans leurs FEC si les frais représentent des « frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux » ou des « frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de ces termes.

Cette modification s'applique aux frais engagés après le 21 mars 2011.

**« frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux »**

Ce terme s'entend d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2015 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux, qui représenterait des frais d'exploration au Canada visés à l'alinéa *g*) de la définition de ce terme si cet alinéa s'appliquait compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux ».

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« projet de mise en valeur d'une mine de bitume »**

Il s'agit d'un projet qu'un contribuable entreprend dans l'unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d'extraire d'une ressource minérale dont il est propriétaire, et de traiter, des sables asphaltiques qui serviront à produire du bitume ou un produit semblable.

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux »**

Ce terme désigne un projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou un projet de valorisation de bitume d'un contribuable.

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux »**

Cette définition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si des frais d'aménagement préalables à la production engagés par un contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2015 relativement à une nouvelle mine de sables bitumineux donnent droit à l'allègement transitoire.

Est un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux d'un contribuable tout projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux, abstraction faite de tous travaux préliminaires, à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

- un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011 ou étaient, avant cette date, en voie de construction, de fabrication ou d'installation par le contribuable ou pour son compte;
- le niveau prévu de production quotidienne moyenne (cette production consistant, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, en bitume ou en un produit semblable ou, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable) auquel il est raisonnable de s'attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants : le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, au 21 mars 2011, d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sables

bitumineux et le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 21 mars 2011, des biens désignés qui, avant le 22 mars 2011, ont été acquis par le contribuable ou étaient en voie de construction, de fabrication ou d'installation par le contribuable ou pour son compte.

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« projet de valorisation du bitume »**

Il s'agit d'un projet qu'un contribuable entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable (dont la totalité ou la presque totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire) provenant d'une nouvelle mine de sables bitumineux jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent.

Cette définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**« travaux préliminaires »**

Cette définition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux d'un contribuable est un « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux ». La définition de « travaux préliminaires » dresse la liste des activités dont il n'est pas tenu compte à cette fin.

Sont des travaux préliminaires les activités préalables à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux du contribuable, notamment :

- l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;
- les travaux de conception ou d'ingénierie;
- les études de faisabilité;
- les évaluations environnementales;
- la passation de contrats.

Cette nouvelle définition s'applique à compter du 22 mars 2011.

**Article 15**

**Frais d'aménagement au Canada**

LIR
66.2

L'article 66.2 de la Loi prévoit des règles concernant la déduction des frais d'aménagement au Canada (FAC), au sens du paragraphe 66.2(5).

**Définitions**

LIR
66.2(5)

Le paragraphe 66.2(5) de la Loi contient la définition de « frais d'aménagement au Canada » et de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada ».

**« frais d'aménagement au Canada »**

L'alinéa *c.1*) est ajouté à la définition de « frais d'aménagement au Canada » (FAC) afin que soient comprises parmi ces frais les dépenses engagées en vue d'amener une nouvelle mine de sables bitumineux au stade de la production, mais avant l'entrée en production de la mine en quantités commerciales raisonnables, y compris les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement et de construction d'une voie d'entrée. Sont exclues de ce nouvel alinéa les dépenses qui représentent des frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux ou des frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux puisqu'elles constituent des frais d'exploration au Canada. Pour en savoir davantage, se reporter aux

notes concernant la définition de « frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » et de « frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux ».

Cette modification s'applique aux frais engagés après le 21 mars 2011.

**« frais cumulatifs d'aménagement au Canada »**

Les frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC) d'un contribuable comprennent les montants non déduits au titre de ses frais d'aménagement au Canada. Un contribuable peut déduire, en application du paragraphe 66.2(2), une somme au titre du montant positif des FCAC. La définition de ce terme est modifiée à deux égards.

Tout d'abord, l'élément F de la formule figurant à cette définition est modifié en raison des changements apportés à la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) de la Loi. Cette modification fait en sorte que le produit provenant de la disposition, effectuée après le 21 mars 2011, d'un avoir minier d'un contribuable relatif à des sables bitumineux soit appliqué en réduction de ses FCAC ou de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCBCPG), conformément au traitement que le contribuable a accordé au coût de l'avoir minier au moment où il en a fait l'acquisition. En d'autres termes, si le coût d'un avoir minier relatif à des sables bitumineux acquis par le contribuable avant le 21 mars 2011 a été considéré comme des FAC, le produit de disposition de cet avoir, si le contribuable en dispose après cette date, sera appliqué en réduction de son compte de FCAC plutôt qu'en réduction de son compte de FCBCPG, même si le coût de cet avoir, s'il est acquis après le 21 mars 2011, serait considéré comme des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Une autre modification apportée à l'élément F consiste à ajouter le passage « ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à un tel bien » afin de refléter adéquatement dans les deux langues officielles les concepts de droit civil et de common law.

Cette modification s'applique à compter du 22 mars 2011.

**Article 16**

**Règles d'attribution**

LIR
74.1(1)

Selon le paragraphe 74.1(1) de la Loi, le revenu provenant d'un bien qu'un particulier transfère ou prête à son époux ou conjoint de fait est considéré, aux fins d'impôt, comme le revenu du cédant. Certains transferts sont toutefois exclus de l'application de cette règle, notamment les cessions du revenu de retraite provenant d'un régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan).

Ce paragraphe est modifié de façon à supprimer la mention du régime provincial de pensions visé par règlement. Il n'est plus nécessaire de faire mention de ce régime en raison de l'ajout du paragraphe 146(21.1), selon lequel les cotisations versées à un régime de pension déterminé sont réputées être des primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour l'application de diverses dispositions de la Loi. Par suite de cette modification et de l'ajout du paragraphe 146(21.1), les comptes établis au profit de l'époux ou du conjoint de fait dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan seront assujettis aux mêmes règles d'attribution du revenu que les REER établis au profit de l'époux ou du conjoint de fait.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 74.5(12) de la Loi.

Cette modification s'applique aux transferts et prêts effectués après 2010.

**Article 17**

**Non-application des règles d'attribution**

LIR
74.5(12)

Les articles 74.1 à 74.5 de la Loi prévoient des règles d'attribution concernant les biens qu'un particulier transfère ou prête à certaines autres personnes. Le paragraphe 74.5(12) dresse la liste des transferts de biens qui sont exclus de l'application des règles d'attribution énoncées aux articles 74.1 à 74.3, notamment les transferts de primes déductibles versées par un particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) établi au profit de son époux ou conjoint de fait et les transferts de cotisations déductibles versées par un particulier au compte de son époux ou conjoint de fait dans le cadre d'un régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan).

Selon le nouveau paragraphe 146(21.1), les cotisations versées à un régime de pension déterminé (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) sont réputées être des primes versées à un REER pour l'application de diverses dispositions de la Loi, dont l'alinéa 74.5(12)*a*). Le paragraphe 74.5(12) est donc modifié de façon à abroger l'alinéa *a.1*), lequel n'a plus de raison d'être. Selon l'alinéa 74.5(12)*a*), les cotisations déductibles versées au compte de l'époux ou du conjoint de fait dans le cadre d'un régime de pension déterminé continueront d'être exclues de l'application des règles d'attribution énoncées aux articles 74.1 à 74.3.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 146(21.3). Ce paragraphe prévoit que les comptes établis au profit de l'époux ou du conjoint de fait dans le cadre d'un régime de pension déterminé (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) sont assujettis, pour les années d'imposition commençant après 2010, aux mêmes règles d'attribution du revenu que les REER établis au profit de l'époux ou du conjoint de fait.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 2010.

**Article 18**

**Paiements pour services de volontaire**

LIR
81(4)

Le paragraphe 81(4) de la Loi permet d'exclure du revenu les premiers 1 000 $ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions en tant que technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence.

Le paragraphe 81(4) est modifié en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au nouvel article 118.06 de la Loi. Selon ce paragraphe, si un particulier demande ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, le revenu qu'il reçoit pour l'exercice de ses fonctions en tant que pompier volontaire ne sera pas exonéré en vertu du paragraphe 81(4). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 118.06.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 19**

**Compte de dividendes en capital**

LIR
89(1)

Le paragraphe 89(1) de la Loi contient la définition de certains termes applicables aux sociétés et à leurs actionnaires.

**« compte de dividendes en capital »**

Lorsqu'une société privée fait les choix requis, les dividendes versés sur le compte de dividendes en capital de la société sont exonérés d'impôt entre les mains des actionnaires de la société qui sont des résidents du Canada. Le compte de dividendes en capital d'une société contient généralement la part non imposée des gains réalisés à la suite de la disposition d'immobilisations.

La définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de la Loi est modifiée, cette mesure faisant suite à la proposition, mise de l'avant dans le budget de 2011, qui vise à ce que l'exonération d'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la suite du don d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions qui ont été acquises par le contribuable aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 21 mars 2011 soit accordée uniquement dans la mesure où les gains en capital cumulatifs au titre de la disposition des actions de cette catégorie excèdent le coût d'origine des actions accréditives.

Les modifications apportées à cette définition sont corrélatives à l'adjonction du paragraphe 40(12) de la Loi, de manière que seule la fraction non imposable d'un don de titres cotés en bourse visé par cette disposition soit incluse dans le compte de dividendes en capital. Ce résultat est obtenu au moyen de deux modifications :

- La division *a*)(i)(A) de la définition est modifiée de manière que le calcul ne prenne pas en compte les dispositions réputées avoir été effectuées en application du nouveau paragraphe 40(12).
- La division *a*)(i)(B.1) est ajoutée à la définition afin de préciser que l'on doit retrancher, dans le calcul du compte de dividendes en capital, le montant du gain en capital imposable de la société qui est réputé avoir été réalisé en application du paragraphe 40(12). Cette division vise à ce que la fraction non imposable du gain en capital d'un contribuable provenant de la disposition d'une action accréditive exonérée d'impôt par l'application des sous-alinéas 38*a.1*)(i) ou (iii) ne soit pas entièrement incluse dans le compte de dividendes en capital. Ainsi, on retranche du montant qui serait inclus par ailleurs un montant correspondant à la fraction imposable du gain réputé en application du paragraphe 40(12).

Le paragraphe 40(12) énonce une règle aux termes de laquelle un gain en capital sera généralement réputé survenir lorsque, à un moment donné, un contribuable fait don à un donataire reconnu d'une immobilisation comprise dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives. Le montant du gain en capital réputé est égal au moins élevé des montants suivants : le seuil d'exonération du contribuable, et le montant total des gains en capital provenant de la disposition réelle, avant le moment donné, d'autres immobilisations comprises dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives du contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Article 20**

**Les sociétés de personnes et leurs associés**

LIR
96(1)*d*)(i) et (ii)

Selon le paragraphe 96(1), le revenu gagné et les pertes subies par une société de personnes doivent être calculés au niveau de la société de personnes et ils doivent être attribués aux associés, conformément à leurs participations respectives.

L'alinéa 96(1)*d*) est modifié en raison de l'ajout de l'article 34.2. Le sous-alinéa 96(1)*d*)(i) est modifié pour préciser que le nouvel article 34.2 ne s'applique pas au calcul du revenu et des pertes d'une société de personnes. En outre, le sous-alinéa 96(1)*d*)(ii) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 34.2(4), qui porte sur la provision relative au revenu d'un particulier au 31 décembre 1995.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 21**

**Déduction pour dons**

LIR
110.1

L'article 110.1 de la Loi prévoit des règles concernant le calcul de la somme qui est déductible, dans le calcul du revenu imposable d'une société, au titre des dons que celle-ci effectue à des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires reconnus.

**Déduction pour dons**

LIR
110.1(1)

Les alinéas 110.1(1)*a*) à *d*) de la Loi permettent aux sociétés de déduire des sommes au titre, respectivement, des dons de bienfaisance, des dons de médicaments, des dons à l'État, des dons à institutions et des dons de biens écosensibles.

**Déduction pour dons de bienfaisance**

LIR
110.1(1)*a*)

L'alinéa 110.1(1)*a*) permet à une société de déduire une somme au titre des dons qu'elle fait à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires énumérés aux sous-alinéas 110.1(1)*a*)(i) à (vii). Cet alinéa est modifié par l'ajout du sous-alinéa 110.1(1)*a*)(iv.1), lequel a pour effet d'ajouter à la liste des donataires les organismes municipaux ou publics qui remplissent une fonction gouvernementale au Canada.

Cette modification s'applique relativement aux dons faits après le 8 mai 2000.

Une autre modification apportée au paragraphe 110.1(1) consiste à remplacer la liste de donataires reconnus figurant aux sous-alinéas 110.1(1)*a*)(i) à (vii) par le terme « donataire reconnu », en raison de la modification de la définition de ce terme au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) est modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Dons d'immobilisations**

LIR
110.1(3)*a*)(i)

Selon le paragraphe 110.1(3) de la Loi, la société qui fait don d'une immobilisation à certains organismes de bienfaisance ou autres donataires peut indiquer dans sa déclaration de revenu un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de disposition de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital de la société et le montant du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance prévue au paragraphe 110.1(1) de la Loi.

La modification apportée au sous-alinéa 110.1(3)*a*)(i) consiste à remplacer la mention du donataire visé aux alinéas 110.1(1)*a*), *b*) ou *d*) par le terme « donataire reconnu », au sens du paragraphe 149.1(1), en raison de la modification apportée à la définition de ce terme.

La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) est modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux

alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Titres non admissibles**

LIR
110.1(6)

Le paragraphe 110.1(6) de la Loi fait en sorte que les règles sur les titres non admissibles, énoncées à l'article 118.1 de la Loi – qui a pour effet de refuser ou de différer le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance des particuliers – s'appliquent également à la déduction pour dons de bienfaisance des sociétés.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 118.1(13.1), (13.2) et (13.3), de sorte que ceux-ci s'appliquent également aux sociétés. Les paragraphes 118.1(13.1) à (13.3) ont pour effet de limiter les circonstances de fait dans lesquelles la période de report du crédit d'impôt ou de la déduction prend fin. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces nouveaux paragraphes.

Cette modification s'applique à compter du 22 mars 2011.

**Octroi d'options à des donataires reconnus**

LIR
110.1(10) à (13)

Les nouveaux paragraphes 110.1(10) à (13) de la Loi précisent que la déduction pour dons de bienfaisance n'est accordée à une société au titre de l'octroi d'une option à un donataire reconnu que si l'option permet d'acquérir un bien de la société. Dans ce cas, une déduction peut être accordée au moment où le donataire acquiert le bien. La déduction accordée à la société à ce moment postérieur est généralement fondée sur l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le total des sommes payées par le donataire pour l'option et le bien. Toutefois, une déduction ne sera généralement pas accordée à la société si le montant total payé par le donataire pour l'option et le bien excède 80 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le donataire.

Plus précisément, le nouveau paragraphe 110.1(10) prévoit que l'option consentie par la société à un donataire reconnu n'est déductible à titre de don de bienfaisance en vertu du paragraphe 110.1(1) que si les nouveaux paragraphes 110.1(12) et (13) prévoient le contraire.

Le nouveau paragraphe 110.1(11) prévoit les circonstances dans lesquelles le nouveau paragraphe 110.1(12) s'applique, lequel prévoit les conséquences de l'exercice par un donataire reconnu d'une option portant sur l'acquisition d'un bien d'une société.

Selon le paragraphe 110.1(11), le paragraphe 110.1(12) s'applique si une option portant sur l'acquisition d'un bien d'une société est consentie à un donataire reconnu, que cette option est exercée par la suite (à un moment donné) de sorte qu'il est disposé du bien en faveur du donataire et que, selon le cas :

- la somme représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien au moment donné est égale ou supérieure au total des sommes suivantes :
  - la contrepartie que la société a reçue du donataire reconnu pour le bien,
  - la contrepartie que la société a reçue du donataire reconnu pour l'option;
- la société convainc le ministre du Revenu national qu'elle a consenti l'option ou disposé du bien avec l'intention de faire un don.

Le nouveau paragraphe 110.1(12) prévoit les conséquences de l'exercice d'une option par un donataire reconnu dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 110.1(11) sont réunies. Pour l'application de la Loi et malgré le paragraphe 49(3) de la Loi, une société est réputée avoir reçu pour

le bien un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'exercice de l'option. De plus, le paragraphe 110.1(12) accorde à la société, à titre de déduction pour dons de bienfaisance selon l'alinéa 110.1(1)*a*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'option a été exercée, une somme égale à cette juste valeur marchande moins la contrepartie totale (visée ci-dessus) que la société a reçue. Cette déduction est accordée même si la disposition d'un bien effectuée par suite de l'exercice du droit d'un détenteur d'option n'est pas un don en droit.

Le nouveau paragraphe 110.1(13) de la Loi prévoit les conséquences de la disposition, par un donataire reconnu, d'une option portant sur l'acquisition d'un bien d'une société qui a été consentie au donataire. Dans ce cas, la société est réputée, au moment de la disposition, avoir disposé d'un autre bien :

- dont le prix de base rajusté, immédiatement avant la disposition par le donataire reconnu, correspond à la contrepartie que celui-ci a payée pour l'option; et
- dont le produit de disposition correspond à la juste valeur marchande de la contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne quelconque) que le donataire reconnu a reçue pour l'option ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande du bien visé par l'option.

À l'instar du paragraphe 110.1(12), le paragraphe 110.1(13) permet de déduire, dans le calcul du revenu de la société, une somme au titre d'un don de bienfaisance en vertu de l'alinéa 110.1(1)*a*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le donataire reconnu a disposé de l'option. Le montant de cette déduction correspond au produit de disposition (calculé ci-dessus) moins toute contrepartie payée par le donataire reconnu pour faire l'acquisition de l'option.

Ces nouveaux paragraphes s'appliquent aux options consenties après le 21 mars 2011.

**Bien retourné**

LIR
110.1(14) à (17)

Les nouveaux paragraphes 110.1(14) à (17) de la Loi ont pour effet d'empêcher une société de bénéficier, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de déduction pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné à la société. Ces mesures s'appliquent dans les circonstances où un reçu pour don de bienfaisance a été délivré à l'égard d'un transfert de bien qui ne constituait pas un don ainsi que dans les circonstances où un transfert de bien était un don en droit, mais que le bien a été retourné.

Le paragraphe 110.1(14) prévoit les conditions d'application du nouveau paragraphe 110.1(15). Il s'applique dans le cas où un bien donné a été transféré par une société à un donataire reconnu, qu'un reçu officiel pour don de bienfaisance a été délivré à la société et que le bien donné, ou un autre bien en compensation ou en remplacement du bien donné, est ultérieurement retourné à la société.

Le paragraphe 110.1(15) porte sur les conséquences du transfert d'un bien à une société, dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 110.1(14) sont réunies. Dans la mesure où un bien (ou un bien de remplacement) a été retourné dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(14), le paragraphe 110.1(15) prévoit, de façon générale, que :

- aucun don n'est reconnu, que le transfert au donataire ait constitué ou non un don en droit;
- en cas de retour du bien initial ou d'un bien identique, aucune disposition n'est reconnue, de sorte que les règles de la Loi concernant toute disposition future du bien retourné s'appliqueront comme si le bien n'avait jamais fait l'objet d'une disposition en faveur du donataire (dans le cas du transfert initial au profit d'un donataire d'un certain nombre de biens distincts, comme un grand nombre d'actions du capital-actions d'une société, ces règles s'appliqueront à chaque bien séparément);
- en cas de retour d'un bien en compensation ou en remplacement du bien initial, la disposition initiale ne sera pas reconnue, mais la société sera réputée avoir disposé du bien initial pour une contrepartie représentée par le bien retourné, au moment où celui-ci est transféré à la société; à cet égard, pour l'application de l'alinéa 110.1(15)*c*), si le bien retourné à une société fait partie

du bien initial qui a été subdivisé, la partie retournée est réputée ne pas être le même bien que le bien initial ni être un bien identique à celui-ci.

***Exemple 1***

*Au cours de l'année 1, X Ltée transfère à un donataire reconnu un terrain d'une valeur d'un million de dollars sur lequel doit être construit un bâtiment qui servira à l'exercice des activités de bienfaisance du donataire. Le donataire remet à tort un reçu aux fins d'impôt à la société puisqu'elle a promis de retourner le bien si le bâtiment n'est pas construit. Au cours de l'année 5, le terrain est retourné à X Ltée.*

- *Dans le présent exemple, X Ltée n'a pas droit à une déduction pour dons de bienfaisance au cours de l'année 1 en vertu de l'article 110.1 de la Loi parce que le transfert initial n'était pas, à ce moment, un don en droit.*
- *X Ltée est réputée ne pas avoir disposé du terrain.*

***Exemple 2***

*Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que le donataire subdivise le terrain et construit un bâtiment sur l'une des parcelles. La parcelle du terrain qui est retournée à X Ltée au cours de l'année 5 vaut 400 000 $ au moment du transfert.*

- *On peut soutenir que X Ltée a fait un don en droit au cours de l'année 5.*
- *X Ltée est réputée avoir disposé de la parcelle entière au cours de l'année 5 (et non de l'année 1) pour un produit de disposition d'un million de dollars.*
- *Si le transfert initial par X Ltée est un don en droit, la déduction pour dons de bienfaisance que la société demande pour l'année 1 doit être ramenée à 600 000 $, soit 1 000 000 $ moins 400 000 $.*

Selon le nouveau paragraphe 110.1(16) de la Loi, en cas de transfert d'un bien auquel le paragraphe 110.1(15) s'applique, la personne qui effectue le transfert est tenue de produire une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits dans les quatre-vingt-dix jours suivant le transfert si la juste valeur marchande du bien ainsi transféré est supérieure à 50 $.

Selon le nouveau paragraphe 110.1(17) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de revenu d'une personne s'il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation a trait au transfert d'un bien auquel le paragraphe 110.1(15) s'applique.

Les nouveaux paragraphes s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 21 mars 2011. Cependant, toute déclaration de renseignements à produire aux termes du paragraphe 110.1(16) qui est produite avant le 16 novembre 2011 est réputée avoir été produite dans le délai imparti.

**Article 22**

**Perte sur une action qui est une immobilisation – dividendes exclus**

LIR
112(3.01)

Le paragraphe 112(3) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui a pour effet de réduire la perte d'un contribuable, découlant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société détenue à titre d'immobilisation, du montant de certains dividendes qu'il reçoit sur l'action.

Le paragraphe 112(3.01) prévoit une exception à cette règle. Cette exception s'applique dans le cas où le contribuable établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont il a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un

moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(3.01) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où le contribuable établit qu'il a reçu un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action détenue par une société de personnes – dividendes exclus**

LIR
112(3.11)

Le paragraphe 112(3.1) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique dans le cas où un contribuable est un associé d'une société de personnes (sauf s'il s'agit d'un associé qui est une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placement). Cette règle a pour effet de réduire la part, revenant au contribuable, de la perte de la société de personnes, découlant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société (que la société de personnes détient à titre d'immobilisation), du montant de certains dividendes qu'il reçoit sur l'action.

Le paragraphe 112(3.11) prévoit une exception à cette règle. Cette exception s'applique dans le cas où le contribuable établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont la société de personnes a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où la société de personnes (et le contribuable de même que des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(3.11) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où le contribuable établit qu'il a reçu un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action détenue par une fiducie**

LIR
112(3.2)*a*)(ii)(C)

Le paragraphe 112(3.2) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui a pour effet de réduire la perte d'une fiducie, découlant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société que la fiducie détenait à titre d'immobilisation, dans des circonstances différentes de celles visées au paragraphe 112(3.3).

L'alinéa 112(3.2)*a*) prévoit que la perte d'une fiducie découlant de la disposition de l'action n'est réduite des dividendes en capital que la fiducie reçoit sur l'action que dans la mesure où elle n'est pas attribuable à certains dividendes imposables reçus sur l'action. Les dividendes imposables à prendre en compte à cette fin comprennent notamment les dividendes attribués à des bénéficiaires (sauf celui qui est un particulier autre qu'une fiducie) dans le cas où la fiducie établit qu'ils ont été reçus sur une action dont elle a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où la fiducie (et le bénéficiaire de même que des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) possédaient au total moins de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes (comme le prévoit la division 112(3.2)*a*)(ii)(C)).

La division 112(3.2)*a*)(ii)(C) est modifiée de façon à limiter les types de dividendes qui y sont visés aux cas où la fiducie établit que le dividende reçu sur l'action est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action détenue par une fiducie – cas spéciaux**

LIR
112(3.3)*a*)(ii)(C)

Le paragraphe 112(3.3) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui a pour effet de réduire la perte d'une fiducie découlant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est considérée comme ayant été acquise par la fiducie en raison de l'application du paragraphe 104(4).

L'alinéa 112(3.3)*a*) prévoit que la perte d'une fiducie découlant de la disposition de l'action n'est réduite des dividendes en capital que la fiducie reçoit sur l'action que dans la mesure où elle n'est pas attribuable à certains dividendes imposables reçus sur l'action. Les dividendes imposables à prendre en compte à cette fin comprennent les dividendes que la fiducie attribue à des bénéficiaires (sauf celui qui est un particulier autre qu'une fiducie), dans le cas où la fiducie établit qu'ils ont été reçus sur une action dont elle a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où la fiducie (et le bénéficiaire de même que des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) possédaient au total moins de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes (comme le prévoit la division 112(3.3)*a*)(ii)(C)).

La division 112(3.3)*a*)(ii)(C) est modifiée de façon à limiter les types de dividendes qui y sont visés aux cas où la fiducie établit que le dividende reçu sur l'action est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action détenue par une fiducie – dividendes exclus**

LIR
112(3.31)

Les paragraphes 112(3.2) et (3.3) de la Loi prévoient des règles sur la minimisation des pertes qui ont pour effet de réduire la perte d'une fiducie, découlant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société, du montant de certains dividendes reçus sur l'action. Le paragraphe 112(3.31) prévoit une exception à ces règles. Cette exception s'applique dans le cas où la fiducie établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont la fiducie a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où la fiducie (et le bénéficiaire de même que des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(3.31) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où la fiducie établit que le dividende reçu sur l'action est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action détenue par une fiducie – dividendes exclus**

LIR
112(3.32)

Les paragraphes 112(3.2) et (3.3) de la Loi prévoient des règles sur la minimisation des pertes qui ont pour effet de réduire la perte d'une fiducie, découlant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société, du montant de certains dividendes reçus sur l'action. Le paragraphe 112(3.32) prévoit une exception à ces règles. Cette exception s'applique dans le cas où la fiducie établit que les dividendes, selon le cas :

- ont été reçus par un bénéficiaire qui était un particulier (autre qu'une fiducie);

- ont été reçus sur une action dont la fiducie a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où la fiducie (et le bénéficiaire de même que des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(3.32) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où la fiducie établit que le dividende reçu sur l'action est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation – dividendes exclus**

LIR
112(4.01)

Le paragraphe 112(4) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique aux pertes relatives à une action qui n'est pas détenue à titre d'immobilisation. Ces pertes sont réduites du montant des dividendes qu'un contribuable reçoit sur l'action. Le paragraphe 112(4.01) prévoit une exception à cette règle. Cette exception s'applique dans le cas où le contribuable établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont il a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où le contribuable (et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(4.01) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où le contribuable établit que le dividende qu'il a reçu est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Juste valeur marchande des actions à porter à l'inventaire – dividendes exclus**

LIR
112(4.11)

Le paragraphe 112(4.1) de la Loi s'applique aux fins de l'évaluation des biens figurant à l'inventaire selon le paragraphe 10(1) et prévoit que le montant d'un dividende reçu sur une action doit être ajouté à la juste valeur marchande de l'action déterminée par ailleurs. Le paragraphe 112(4.11) prévoit une exception à cette règle. Cette exception s'applique dans le cas où l'actionnaire établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont il a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où l'actionnaire (et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(4.11) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où l'actionnaire établit que le dividende qu'il a reçu est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action détenue par une fiducie – dividendes exclus**

LIR
112(4.21)

Le paragraphe 112(4.2) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique aux pertes relatives à une action qui n'est pas détenue à titre d'immobilisation par une fiducie. Ces pertes

sont réduites du montant de certains dividendes reçus sur l'action. Le paragraphe 112(4.21) prévoit une exception à cette règle. Cette exception s'applique dans le cas où la fiducie établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont elle a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où la fiducie (et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(4.21) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où la fiducie établit que le dividende reçu sur l'action est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Perte sur une action détenue par une fiducie – dividendes exclus**

LIR
112(4.22)

Le paragraphe 112(4.2) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique aux pertes relatives à une action qui n'est pas détenue à titre d'immobilisation par une fiducie. Ces pertes sont réduites du montant de certains dividendes reçus sur l'action. Le paragraphe 112(4.22) prévoit une exception à cette règle. Cette exception s'applique dans le cas où la fiducie établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont elle a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où la fiducie (et le bénéficiaire de même que des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(4.22) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où la fiducie établit que le dividende reçu sur l'action est un « dividende désigné », au sens du nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi. Cette nouvelle exigence s'ajoute à celles qui sont déjà prévues dans l'exception.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Disposition d'une action par une institution financière**

LIR
112(5)*c*)

Les paragraphes 112(5) à (5.4) de la Loi prévoient des règles qui permettent de déterminer si les règles sur la minimisation des pertes s'appliquent à la disposition d'une action par un contribuable qui est une institution financière, dans le cas où l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour le contribuable. Les paragraphes 112(5) et (5.1) prévoient les critères qui permettent de déterminer si la règle énoncée au paragraphe 112(5.2) s'applique. Le paragraphe 112(5) est modifié de façon à préciser que la règle énoncée au paragraphe 112(5.2) s'applique dans tous les cas où un dividende a été reçu sur une action en vertu du paragraphe 84(3), indépendamment du pourcentage d'actions de la société qui sont détenues et de la durée de la période de possession de l'action.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Dividendes exclus – paragraphe (5.2)**

LIR
112(5.21)

Le paragraphe 112(5.2) de la Loi prévoit une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique aux contribuables qui sont des institutions financières. Ce paragraphe a pour effet de rajuster, dans certaines circonstances, le produit de disposition d'un contribuable provenant de la disposition d'une action évaluée à la valeur du marché.

En termes généraux, le paragraphe 112(5.2) empêche un contribuable d'obtenir une déduction au titre de la partie de sa perte globale relative à une action dans la mesure où il a reçu des dividendes sur l'action. Le paragraphe 112(5.21) prévoit une exception à la règle sur la minimisation des pertes. Cette exception s'applique dans le cas où le contribuable établit que les dividendes ont été reçus sur une action dont il a été propriétaire tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la disposition de l'action, à un moment où le contribuable (et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance) ne possédaient pas au total plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Le paragraphe 112(5.21) est modifié de façon à limiter l'application de l'exception aux cas où le contribuable a reçu des dividendes sur l'action autrement qu'en vertu du paragraphe 84(3). Ainsi, par l'effet du paragraphe 112(5.2), le produit de disposition d'un contribuable est rajusté par application du montant des dividendes reçus sur une action en vertu du paragraphe 84(3), indépendamment du pourcentage d'actions de la société qui sont détenues et de la durée de la période de possession de l'action.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Dividende désigné**

LIR
112(6.1)

Le nouveau paragraphe 112(6.1) de la Loi précise en quoi consiste un dividende désigné. Cette disposition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un dividende est visé par l'exception aux règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.22). Ces paragraphes s'appliquent relativement aux actions qu'un contribuable détient à titre d'immobilisations ou à titre de biens à porter à l'inventaire (autres que les actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché détenus par une société qui est une institution financière). Ils prévoient que la perte pouvant découlant de la disposition des actions est réduite du montant de certains dividendes que le contribuable reçoit sur les actions. En règle générale, un dividende sera exclu de l'application des règles sur la minimisation des pertes s'il remplit les critères portant sur la période de détention de 365 jours et la proportion d'actions détenues de 5 %.

Les paragraphes 112(3) à (4.22) sont modifiés de façon à ajouter une nouvelle exigence aux exceptions. Ainsi, afin d'être exclu de l'application des règles sur la minimisation des pertes, un dividende devra être un « dividende désigné » au sens du nouveau paragraphe 112(6.1). Les paragraphes 112(5) et (5.21), qui prévoient des règles sur la minimisation des pertes applicables aux institutions financières, sont également modifiés. Les modifications visent à limiter la portée des exceptions, mais ne font pas intervenir la nouvelle définition de « dividende désigné ».

Par suite des modifications apportées aux règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.22) et de l'ajout du paragraphe 112(6.1), les dividendes reçus sur une action, sauf ceux reçus en vertu du paragraphe 84(3), constituent des dividendes désignés. Ces dividendes sont visés par les exceptions aux règles sur la minimisation des pertes à condition qu'ils remplissent les autres critères prévus par ces exceptions. La question de savoir si les dividendes reçus en vertu du paragraphe 84(3) constituent des dividendes désignés dépend de la catégorie de contribuable qui les reçoit.

En effet, si un particulier autre qu'une fiducie détient l'action sur laquelle le dividende est versé, le sous-alinéa 112(6.1)*b*)(i) prévoit que le dividende qu'il reçoit sur l'action est un dividende désigné.

Si une société détient l'action sur laquelle le dividende est versé, le sous-alinéa 112(6.1)*b*)(ii) prévoit que le dividende est un dividende désigné seulement s'il est reçu par une société pendant qu'elle est une société privée et si le dividende est versé par une autre société privée.

Si une fiducie détient l'action sur laquelle le dividende est versé, le sous-alinéa 112(6.1)*b*)(iii) prévoit que seuls les dividendes suivants constituent des dividendes désignés :

- le dividende reçu par la fiducie et imposé au niveau de celle-ci;
- le dividende reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(19) aux bénéficiaires suivants :
  a) un particulier autre qu'une fiducie,
  b) une société qui est une société privée au moment où elle reçoit le dividende, à condition que le dividende ait été versé par une autre société privée,
  c) une autre fiducie qui n'attribue pas le dividende en application du paragraphe 104(19),
  d) une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des personnes visées à l'un des points a), b) ou c) ci-dessus au moment où le dividende est reçu;
- le dividende reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(19) à un autre bénéficiaire qui est une autre fiducie ou une société de personnes, pourvu que la fiducie établisse qu'il a été reçu par une personne visée à l'un des points a), b) ou c) ci-dessus.

Si une société de personnes détient l'action sur laquelle le dividende est versé, le sous-alinéa 112(6.1)*b*)(iv) prévoit que le dividende est un dividende désigné seulement si, selon le cas :

- il est inclus dans le revenu d'un associé de la société de personnes qui est :
  - un particulier, y compris une fiducie qui n'attribue pas le dividende en application du paragraphe 104(19),
  - une société qui est une société privée au moment où elle reçoit le dividende, pourvu que celui-ci ait été versé à la société de personnes par une autre société privée;
- l'associé de la société de personnes est une fiducie et celle-ci attribue le dividende en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire visé au sous-alinéa 112(6.1)*b*)(iii).

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Article 23**

**Crédits d'impôt personnels**

LIR
118(1)

L'article 118 de la Loi prévoit le calcul de divers crédits d'impôt personnels. Les sommes sur lesquelles ces crédits sont fondés sont liées à la situation de famille du particulier – célibataire, marié ou vivant en union de fait –, à son âge, à ses enfants à charge et aux personnes à sa charge qui ont une déficience.

La mise en œuvre du crédit d'impôt pour aidants familiaux nécessite la modification des sommes et des formules figurant au paragraphe 118(1). Ces modifications, exposées ci-après, s'appliquent aux années d'imposition 2011 et suivantes. Toutefois :

- pour l'année d'imposition 2011, la somme de 2 000 $ figurant aux alinéas 118(1)*a*), *b*), *b.1*), *c.1*) et *d*) vaut mention de zéro;
- en ce qui concerne l'indexation prévue au paragraphe 117.1(1) de la Loi :
  - pour l'année d'imposition 2011, l'indexation ne s'applique pas au calcul des sommes visées aux alinéas 118(1)*a*), *b*), *b.1*), *c.1*) et *d*),
  - pour l'année d'imposition 2012, dans son application au crédit pour personne à charge ayant une déficience, prévu à l'alinéa 118(1)*d*), les sommes de 10 358 $ et 6 067 $ sont respectivement remplacées par « 10 527 $ » et « 6 245 $ »,
  - pour l'année d'imposition 2012, l'indexation ne s'applique pas à la somme de 2 000 $ visée aux alinéas 118(1)*a*), *b*), *b.1*), *c.1*) et *d*).

**Époux ou conjoint de fait**

L'alinéa 118(1)*a*) porte sur le crédit d'impôt qui est accordé aux particuliers mariés ou vivant en union de fait. L'une des modifications qui y est apportée consiste à remplacer la somme de 10 320 $ par « 10 527 $ ».

En outre, l'élément C de la formule qui figure à cet alinéa devient l'élément C.1.

Le nouvel alinéa C a pour effet d'augmenter de 2 000 $ la somme qui donne droit au crédit d'impôt dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait du particulier est à la charge de celui-ci en raison d'une infirmité mentale ou physique.

**Personne entièrement à charge**

L'alinéa 118(1)*b*) porte sur le crédit d'impôt qui est accordé aux personnes seules qui ont un proche entièrement à charge. L'une des modifications qui y est apportée consiste à remplacer la somme de 10 320 $ par « 10 527 $ ».

En outre, l'élément D de la formule qui figure à cet alinéa devient l'élément D.1.

Le nouvel élément D a pour effet d'augmenter de 2 000 $ la somme qui donne droit au crédit d'impôt dans le cas où la personne à la charge du particulier est âgée d'au moins 18 ans à la fin de l'année d'imposition en cause et est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique. Si la personne à charge est âgée de moins de 18 ans tout au long de l'année d'imposition, le particulier a droit au crédit d'impôt majoré si la personne à charge dépendra vraisemblablement d'autrui en raison d'une infirmité mentale ou physique, pour une longue période d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et ce, dans une mesure plus importante que d'autres personnes du même âge.

**Crédit d'impôt pour enfants**

L'alinéa 118(1)*b.1*) porte sur le crédit d'impôt pour enfants. L'une des modifications qui y est apportée consiste à remplacer la somme de 2 000 $ par « 2 131 $ ». La somme qui donne droit au crédit d'impôt est de 2 131 $ par enfant admissible âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Ce crédit est modifié afin qu'il soit offert aux personnes suivantes :

- dans le cas d'un enfant qui vit avec deux parents tout au long de l'année, l'un ou l'autre des parents;
- dans le cas d'un enfant qui ne réside pas avec deux parents tout au long de l'année, le parent qui a droit au crédit pour proche entièrement à charge pour l'année relativement à l'enfant (ou qui aurait droit à ce crédit si cet enfant était son unique enfant). De plus, par l'effet de la modification apportée à la règle énoncée au paragraphe 118(4)*b*), la restriction concernant le même établissement domestique autonome ne s'applique pas au crédit pour proche entièrement à charge. Par conséquent, deux parents seuls vivant dans le même établissement domestique autonome pourront chacun demander le crédit d'impôt pour enfants à l'égard de leur(s) propre(s) enfant(s).

Par ailleurs, l'alinéa 118(1)*b.1*) est modifié de façon à mettre en œuvre le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Les nouveaux sous-alinéas 118(1)*b.1*)(i)(B) et (ii)(B) ont pour effet d'augmenter de 2 000 $ la somme qui donne droit au crédit d'impôt dans le cas où un enfant admissible dépendra vraisemblablement d'autrui en raison d'une infirmité mentale ou physique, pour une longue période d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et ce, dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge.

**Crédit d'impôt pour aidants familiaux**

L'alinéa 118(1)*c.1*) porte sur le crédit d'impôt qui est accordé aux particuliers qui prennent soin à domicile d'un proche adulte. L'une des modifications qui y est apportée consiste remplacer les sommes de 15 453 $ et de 11 953 $ par « 18 906 $ » et « 14 642 $ » respectivement.

L'élément E de la formule qui figure à cet alinéa devient l'élément E.1.

Le nouvel élément E a pour effet d'augmenter de 2 000 $ la somme qui donne droit au crédit d'impôt dans le cas où un proche adulte est à la charge du particulier en raisin d'une infirmité mentale ou physique.

**Crédit d'impôt pour personne à charge ayant une déficience**

L'alinéa 118(1)*d*) porte sur le crédit d'impôt qui est accordé aux particuliers qui subviennent aux besoins d'un proche adulte ayant une déficience. L'une des modifications qui y est apportée consiste à remplacer les sommes de 8 466 $ et de 4 966 $ par « 10 358 $ » et « 6 076 $ » respectivement.

En outre, la formule figurant à cet alinéa est également modifiée de façon à augmenter de 2 000 $ la somme qui donne droit à ce crédit d'impôt.

**Crédits personnels**

LIR
118(4)

Le paragraphe 118(4) de la Loi prévoit des règles concernant les crédits d'impôt prévus au paragraphe 118(1). Selon l'alinéa 118(4)*b*), un seul particulier a droit au crédit pour proche entièrement à charge ou au crédit d'impôt pour enfants pour la même personne ou le même établissement domestique autonome. Dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à ces crédits, mais qu'ils ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui les prend, les crédits ne sont accordés à aucun d'eux.

L'alinéa 118(4)*b*) est modifié – et l'alinéa 118(4)*b.1*) est ajouté – de façon à supprimer la règle selon laquelle une seule personne par établissement domestique autonome peut demander le crédit d'impôt pour enfants. Pour ce faire, le renvoi au crédit d'impôt pour enfants est retiré de l'alinéa 118(4)*b*) et apparaît désormais au nouvel alinéa 118(4)*b.1*), lequel prévoit qu'un seul particulier peut demander le crédit d'impôt pour enfants pour la même personne. Dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à ce crédit, mais qu'ils ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui le prend, le crédit n'est accordé à aucun d'eux.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Définitions – « revenu de pension »**

LIR
118(7)

La définition de « revenu de pension » au paragraphe 118(7) de la Loi s'applique aux dispositions sur le crédit pour revenu de pension (prévu au paragraphe 118(3)) et aux dispositions sur le fractionnement du revenu de pension (prévu à l'article 60.03). Le sous-alinéa *a*)(i) de cette définition est modifié de façon à faire mention d'un régime de pension déterminé (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1). Par suite de cette modification, les paiements de rente provenant d'un régime de pension déterminé feront partie des prestations de retraite qui sont admissibles au crédit pour revenu de pension et au mécanisme de fractionnement du revenu de pension.

Cette modification s'applique à compter de 2010.

**Restriction**

LIR
118(8)*e*)

Selon le paragraphe 118(8) de la Loi, certaines sommes sont exclues du revenu de pension et du revenu de pension admissible, au sens du paragraphe 118(7).

La modification apportée à l'alinéa 118(8)*e*) consiste à retirer les paiements reçus d'un régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) de la liste des sommes qui sont exclues du revenu de pension ou du revenu de pension admissible. Cette modification fait suite au changement apporté à la définition de « revenu de pension » au paragraphe

118(7), par suite duquel les paiements de rente viagère qu'un contribuable reçoit d'un régime de pension déterminé (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) sont admissibles au mécanisme de fractionnement du revenu de pension. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique à compter de 2010.

**Article 24**

**Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants**

LIR
118.031

Le nouvel article 118.031 de la Loi porte sur le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants, lequel est fondé sur un montant d'au plus 500 $ de dépenses admissibles effectuées au cours d'une année d'imposition pour chacun des enfants admissibles d'un particulier. Le montant de ce crédit correspond au total de ces dépenses, multiplié par le taux de base pour l'année. Le terme « taux de base pour l'année » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit du taux d'imposition du revenu des particuliers le plus bas, exprimé en pourcentage, qui s'applique à l'année d'imposition. Pour 2011, ce taux correspond à 15 %.

Cet article s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Définitions**

LIR
118.031(1)

Le nouveau paragraphe 118.031(1) de la Loi définit certains termes pour l'application du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants.

**« dépense admissible »**

Il s'agit d'une somme payée à une entité admissible au titre du coût d'inscription ou d'adhésion d'un enfant admissible à un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement visé par règlement. Ce coût comprend notamment le coût du programme pour l'entité admissible ayant trait :

- à l'administration;
- aux cours;
- à la location des installations nécessaires;
- aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix moindre que leur juste valeur marchande au moment de leur acquisition.

Ne sont pas compris dans les dépenses admissibles :

- le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons;
- toute somme déductible dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition;
- toute somme incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt à payer par une personne pour l'année en vertu d'une des parties de la Loi.

**« enfant admissible »**

Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, au début de l'année, n'avait pas atteint l'âge de 16 ans ou, s'il s'agit d'un enfant qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées prévu à l'article 118.3, l'âge de 18 ans.

**« entité admissible »**

Il s'agit d'une personne ou d'une société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement qui sont visés par règlement pour l'application de la définition de « dépense admissible ».

**Calcul du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants**

LIR
118.031(2)

Le nouveau paragraphe 118.031(2) de la Loi porte sur le calcul du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants pour une année d'imposition. Le montant du crédit correspond, pour chaque enfant admissible d'un particulier, au résultat de la multiplication du taux de base pour l'année par 500 $ ou, s'il est moins élevé, l'excédent du montant des dépenses admissibles engagées à l'égard d'un enfant admissible sur les remboursements et autres formes d'aide qu'un particulier a ou avait le droit de recevoir au titre d'une telle dépense (à l'exception d'une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de ce particulier et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable).

**Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants – enfant handicapé**

LIR
118.031(3)

Le nouveau paragraphe 118.031(3) de la Loi permet de bonifier le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants pour chacun des enfants admissibles d'un particulier qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce crédit additionnel est accordé dans le cas où des dépenses admissibles d'au moins 100 $ sont demandées aux termes du crédit d'impôt général pour les activités artistiques des enfants selon le paragraphe 118.31(2). Le montant du crédit correspond au produit de 500 $ par le taux de base pour l'année.

**Répartition du crédit**

LIR
118.031(4)

Selon le nouveau paragraphe 118.031(4) de la Loi, si plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants relativement à un enfant admissible (par exemple, le particulier et son époux ou conjoint de fait), le total des sommes demandées par eux en vertu de l'article 118.031 ne peut dépasser la somme maximale qui serait accordée à un seul d'entre eux. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition entre eux de cette somme maximale, le ministre du Revenu national peut faire la répartition.

**Article 25**

**Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires**

LIR
118.06

Le nouvel article 118.06 de la Loi porte sur le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires, au titre de services admissibles de pompier volontaire rendus à un ou plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit correspond au produit de 3 000 $ par le taux de base pour l'année. Le terme « taux de base pour l'année » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit du taux d'imposition du revenu des particuliers le plus bas, exprimé en pourcentage, qui s'applique à l'année d'imposition. Pour 2011, ce taux s'établit à 15 %.

Cet article s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Services admissibles de pompiers volontaires**

LIR
118.06(1)

Le nouveau paragraphe 118.06(1) de la Loi précise en quoi consistent les services admissibles de pompier volontaire pour l'application du nouvel article 118.06. Il s'agit de services fournis par un particulier à un service d'incendie, en sa qualité de pompier volontaire, qui consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas d'incendie et de situations d'urgence connexes, à assister aux

réunions tenues par le service d'incendie et à participer aux activités de formation indispensable liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies.

Ne sont pas des services admissibles les services qu'un particulier fournit à un service d'incendie s'il fournit également à celui-ci des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

**Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires**

LIR
118.06(2)

Le nouveau paragraphe 118.06(2) de la Loi porte sur le calcul, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires. Un particulier peut demander ce crédit s'il a effectué au moins 200 heures de services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit correspond au produit de 3 000 $ par le taux de base pour l'année.

**Certificat**

LIR
118.06(3)

Selon le nouveau paragraphe 118.06(3) de la Loi, le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires doit fournir, sur demande du ministre du Revenu national, un certificat écrit, provenant du chef ou du cadre délégué de chaque service d'incendie auquel il a fourni des services admissibles de pompier volontaire pour l'année, attestant le nombre d'heures de services admissibles de pompier volontaire qu'il a effectuées pour le service d'incendie en cause.

**Article 26**

**Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance**

LIR
118.1

L'article 118.1 de la Loi prévoit des règles concernant le crédit d'impôt que les particuliers peuvent demander au titre de dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires reconnus.

**Définitions**

LIR
118.1(1)

Le paragraphe 118.1(1) définit les termes « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » et « total des dons de biens écosensibles ». Ces définitions s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt dont peuvent se prévaloir, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la Loi, les particuliers qui font de tels dons.

**« total des dons de bienfaisance »**

Le « total des dons de bienfaisance » d'un particulier correspond, de façon générale, au total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande des dons que le particulier a faits à des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires énumérés aux alinéas *a*) à *g.1*) de la définition. Cette définition est modifiée par l'ajout de l'alinéa *d.1*), lequel a pour effet d'ajouter à la liste des donataires les organismes municipaux ou publics qui remplissent une fonction gouvernementale au Canada. Cette modification s'applique relativement aux dons faits après le 8 mai 2000.

Une autre modification apportée à la définition de « total des dons de bienfaisance » consiste à remplacer la liste de donataires figurant aux alinéas *a*) à *g.1*) par le terme « donataire reconnu », en raison de la modification de la définition de ce terme au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) est modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Don d'immobilisation**

LIR
118.1(6)

Selon le paragraphe 118.1(6) de la Loi, le particulier qui fait don d'une immobilisation à certains organismes de bienfaisance ou autres donataires peut indiquer dans sa déclaration de revenu une somme, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de disposition de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital du particulier et le montant du don aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu au paragraphe 118.1(3) de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 118.1(6)*a*) consiste à remplacer la mention « donataire » visée aux définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens écosensibles » par le terme « donataire reconnu » au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi, en raison de la modification de la définition de ce terme.

La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) est modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Titres non admissibles**

LIR
118.1(13), (13.1), (13.2) et (13.3)

Selon le paragraphe 118.1(13) de la Loi, le don par un particulier d'un titre non admissible ne donne pas droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Le terme « titre non admissible » est défini au paragraphe 118.1(18). Il s'agit d'une obligation ou d'un titre émis par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou encore d'une participation du particulier dans une fiducie affiliée ou une fiducie qui détient un titre non admissible du particulier. De façon générale, le paragraphe 118.1(13) porte sur les cas où un donataire reçoit d'un particulier un droit sur un bien donné, plutôt que le bien proprement dit, de sorte que le particulier ne subit pas d'appauvrissement à ce moment par suite du transfert du bien au donataire. La définition de « titre non admissible » s'applique également à une action d'une société ayant un lien de dépendance avec le particulier, laquelle action représente une participation indirecte dans le bien de la société (même si l'action proprement dite est un bien).

Les règles énoncées aux paragraphes 118.1(13) et (18) ainsi que les nouveaux paragraphes 118.1(13.1) à (13.3) traduisent cette intention générale. Il n'y a pas lieu de supposer que les résultats d'arrangements qui ne sont pas assujettis à ces règles, mais aux termes desquels un organisme de bienfaisance ne s'enrichit pas dans l'immédiat sont conformes à cette intention générale.

Les alinéas 118.1(13)*b*) et *c*) prévoient, de façon générale, qu'un don sera reconnu au cours de l'année où le titre non admissible soit cesse d'être un tel titre, soit fait l'objet d'une disposition par le donataire, à condition que ces événements se produisent dans les cinq ans suivant le don. Plus précisément, l'alinéa 118.1(13)*c*) prévoit que si le donataire reconnu dispose du titre non admissible

dans les cinq ans suivant le don, le particulier est réputé avoir fait le don au donataire reconnu au moment où celui-ci dispose du titre. La valeur du don ne peut excéder la moins élevée des sommes suivantes : la juste valeur marchande de la contrepartie (autre qu'un titre qui serait un titre non admissible du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition et le montant du don.

L'alinéa 118.1(13)*c*) est modifié de façon à prévoir que la contrepartie (qui limite la valeur du don réputé) ne comprend pas le titre non admissible d'une personne quelconque.

Les nouveaux paragraphes 118.1(13.1) à (13.3) de la Loi prévoient des règles anti-évitement pour l'application de la règle concernant les titres non admissibles énoncée au paragraphe 118.1(13). Par l'effet de ces règles, si, par suite d'une série d'opérations, une personne donnée détient un titre non admissible d'un donateur et que celui-ci a acquis, directement ou indirectement, un titre non admissible de la personne donnée ou du donateur, le don du donateur sera assujetti aux règles sur les titres non admissibles à moins que, dans les cinq ans, le donataire dispose du titre non admissible pour une contrepartie qui n'est, pour personne, un autre titre non admissible.

Le paragraphe 118.1(13.1) prévoit les circonstances dans lesquelles la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 118.1(13.2) s'applique. Ce dernier paragraphe s'applique lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations :

- un particulier fait un don à un donataire reconnu;
- une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;
- le donataire reconnu acquiert un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

Le nouveau paragraphe 118.1(13.2) prévoit que, dans ces circonstances, la juste valeur marchande du don est réduite de la valeur d'un titre non admissible acquis par le donataire reconnu et que, pour l'application du paragraphe 118.1(13) :

- si le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé être un titre admissible du particulier;
- le particulier est réputé avoir fait don du titre non admissible;
- l'alinéa 118.1(13)*b*) ne s'applique pas relativement au don (cet alinéa prévoit, de façon générale, que si le titre non admissible cesse d'être un tel titre dans les cinq ans suivant le don, le particulier est réputé avoir fait le don au moment où ce titre cesse d'être un titre non admissible).

***Exemple 1***

*M. X transfère 100 000 $ en espèces à Mme Y en échange d'un billet à demande payable par celle-ci. Mme Y transfère les 100 000 $ à M. Z en échange d'un billet à demande payable par celui-ci. Par la suite, M. Z fait don de 120 000 $ à une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré. La fondation verse 100 000 $ à M. X pour faire l'acquisition du billet à demande dû de Mme Y. À ce moment, l'organisme de bienfaisance détient 20 000 $ en espèces et un billet à demande payable par Mme Y. Cette dernière détient un billet de 100 000 $ payable par M. Z. (On présume que le transfert effectué par M. Z à l'organisme de bienfaisance n'est pas conditionnel à l'exécution des autres opérations et qu'il s'agit d'un don en droit.)*

- *Dans le présent exemple, la valeur aux fins d'impôt du don en espèces de M. Z est réduite de 100 000 $, soit la valeur du billet dû de Mme Y qui a été acquis par la fondation, à 20 000 $.*
- *Le billet dû de Mme Y est réputé être un titre non admissible de M. Z et ce dernier est réputé avoir fait don de ce titre, dont la valeur réputée est égale à la valeur réelle du don en espèces moins la valeur réputée du don (120 000 $ - 20 000 $ = 100 000 $). De plus, ce don est réputé, en vertu du paragraphe 118.1(13), ne pas avoir été fait à ce moment.*
- *Si, dans les cinq ans, la fondation dispose du billet à demande de Mme Y, M. Z sera considéré avoir fait un don d'une valeur n'excédant pas le montant de la contrepartie (autre qu'un titre non admissible d'une personne quelconque) payée à la fondation pour le billet.*

Le nouveau paragraphe 118.1(13.3) s'applique dans le cadre des paragraphes 118.1(13.1) et (13.2). Il prévoit que si, dans le cadre d'une série d'opérations, les conditions suivantes sont réunies :

- un particulier fait un don à un donataire reconnu,
- le donataire reconnu acquiert un titre non admissible d'une personne (sauf le particulier ou la personne donnée visée au paragraphe (13.1)),
- il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des objets ou des résultats de l'acquisition de ce titre par le donataire reconnu a été de faciliter, directement ou indirectement, le don par le particulier,

le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé être un titre non admissible du particulier.

***Exemple 2***

*Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que M. X, au lieu de vendre le billet de Mme Y à la fondation, transfère un billet à demande dû de lui-même à la fondation en échange de 100 000 $. Il en résulte que la fondation a 20 000 $ et un billet de 100 000 $ dû de M. X, lequel détient un billet de 100 000 $ dû de Mme Y qui elle-même détient un billet dû de 100 000 $ de M. Z (le donateur).*

*Dans ces circonstances, il est raisonnable de considérer que le résultat de l'acquisition du billet à demande de M. X par la fondation consistait à faciliter le don par M. Z. Par conséquent :*

- *Le billet à demande de M. X est réputé être un titre non admissible de M. Z.*
- *La valeur aux fins d'impôt du don en espèces de M. Z est ramenée de 100 000 $, soit la valeur du titre non admissible qui a été acquis par la fondation, à 20 000 $.*
- *M. Z est réputé avoir fait don du titre non admissible, dont la valeur réputée est égale à la valeur réelle du don en espèces moins la valeur réputée du don (120 000 $ - 20 000 $ = 100 000 $). De plus, ce don est réputé, en vertu du paragraphe 118.1(13), ne pas avoir été fait à ce moment.*
- *Si, dans les cinq ans, la fondation dispose du billet à demande de M. X, M. Z sera considéré avoir fait un don d'une valeur n'excédant pas le montant de la contrepartie (autre qu'un titre non admissible d'une personne quelconque) payée à la fondation pour le billet.*

Ces modifications s'appliquent à compter du 22 mars 2011.

**Octroi d'options à des donataires reconnus**

LIR
118.1(21) à (24)

Les nouveaux paragraphes 118.1(21) à (24) de la Loi précisent que le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance n'est pas accordé à un particulier relativement à l'octroi par celui-ci à un donataire reconnu d'une option portant sur l'acquisition d'un bien tant que le donataire n'a pas acquis un bien du particulier qui est visé par l'option. Le crédit accordé au particulier à ce moment postérieur est généralement fondé sur l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le total des sommes payées par le donataire pour l'option et le bien. Toutefois, une somme ne sera généralement pas déductible par le particulier si le montant total payé par le donataire pour le bien et l'option excède 80 % de la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition par le donataire.

Plus précisément, le nouveau paragraphe 118.1(21) prévoit qu'une option (portant sur l'acquisition d'un bien d'un particulier) consentie par un particulier à un donataire reconnu ne donne pas droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu au paragraphe 118.1(3) à moins que les nouveaux paragraphes 118.1(23) et (24) prévoient le contraire.

Le nouveau paragraphe 118.1(22) prévoit que le paragraphe (23) s'applique si une option portant sur l'acquisition d'un bien d'un particulier est consentie à un donataire reconnu, que cette option est

exercée par la suite (à un moment donné) de sorte qu'il est disposé du bien en faveur du donataire reconnu et que, selon le cas :

- la somme représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien au moment donné est égale ou supérieure au total des sommes suivantes :
  - la contrepartie que le particulier a reçue du donataire reconnu pour le bien,
  - la contrepartie que le particulier a reçue du donataire reconnu pour l'option;
- le particulier convainc le ministre du Revenu national qu'il a consenti l'option ou disposé du bien avec l'intention de faire un don.

Le nouveau paragraphe 118.1(23) prévoit les conséquences de l'exercice d'une option par un donataire reconnu dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 118.1(22) sont réunies. Pour l'application de la Loi et malgré le paragraphe 49(3) de la Loi, un particulier est réputé avoir reçu pour le bien un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'exercice de l'option. De plus, le paragraphe 118.1(23) accorde au particulier, à titre de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance selon l'alinéa 118.1(3) pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'option a été exercée, une somme fondée sur la juste valeur marchande moins la contrepartie totale (visée ci-dessus) que le particulier a reçue. Ce crédit est accordé même si la disposition d'un bien effectuée par suite de l'exercice du droit d'un détenteur d'option n'est pas un don en droit.

Le nouveau paragraphe 118.1(24) de la Loi prévoit les conséquences de la disposition, par un donataire reconnu, d'une option portant sur l'acquisition d'un bien d'un particulier qui a été consentie au donataire. Dans ce cas, le particulier est réputé, au moment de la disposition, avoir disposé d'un autre bien :

- dont le prix de base rajusté, immédiatement avant la disposition par le donataire reconnu, correspond à la contrepartie que celui-ci a payée pour l'option; et
- dont le produit de disposition correspond à la juste valeur marchande de la contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne quelconque) que le donataire reconnu a reçue pour l'option ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande du bien visé par l'option.

À l'instar du paragraphe 118.1(23), le paragraphe 118.1(24) permet à un particulier de demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 118.1(3) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le donataire reconnu a disposé de l'option. Ce crédit est fondé sur un montant égal au produit de disposition (calculé ci-dessus) moins toute contrepartie payée par le donataire reconnu pour faire l'acquisition de l'option.

Ces nouveaux paragraphes s'appliquent aux options consenties après le 21 mars 2011.

**Biens retournés**

LIR
118.1(25) à (28)

Les nouveaux paragraphes 118.1(25) à (28) de la Loi ont pour effet d'empêcher un particulier de bénéficier, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où celui-ci retourne le bien ou un bien de remplacement au particulier. Ces mesures s'appliquent dans les circonstances où un reçu pour don de bienfaisance a été délivré à l'égard d'un transfert de bien qui ne constituait pas un don ainsi que dans les circonstances où un transfert de bien était un don en droit, mais que le bien a été retourné.

Le paragraphe 118.1(25) prévoit les conditions d'application du nouveau paragraphe 118.1(26). Il s'applique dans le cas où un bien donné a été transféré par un particulier à un donataire reconnu, qu'un reçu officiel pour don de bienfaisance a été délivré au particulier et que le bien donné, ou un autre bien en compensation ou en remplacement du bien donné, est ultérieurement retourné au particulier.

Le paragraphe 118.1(26) porte sur les conséquences du transfert d'un bien par une personne à un particulier, dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 118.1(25) sont réunies. Dans la

mesure où un bien (ou un bien de remplacement) a été retourné dans les circonstances visées au paragraphe 118.1(25), le paragraphe 118.1(26) prévoit, de façon générale, que :

- aucun don n'est reconnu, que le transfert au donataire ait constitué ou non un don en droit;
- en cas de retour du bien initial ou d'un bien identique, aucune disposition n'est reconnue, de sorte que les règles de la Loi concernant toute disposition future du bien retourné s'appliqueront comme si le bien n'avait jamais fait l'objet d'une disposition en faveur du donataire (dans le cas du transfert initial au profit d'un donataire d'un certain nombre de biens distincts, comme un grand nombre d'actions du capital-actions d'une société, ces règles s'appliqueront à chaque bien séparément);
- en cas de retour d'un bien en compensation ou en remplacement du bien initial, la disposition initiale ne sera pas reconnue, mais le particulier sera réputé avoir disposé du bien initial pour une contrepartie représentée par le bien retourné, au moment où celui-ci est transféré au particulier; à cet égard, pour l'application de l'alinéa 118.1(26)*c*), si le bien retourné à un particulier fait partie du bien initial qui a été subdivisé, la partie retournée est réputée ne pas être le même bien que le bien initial ni être un bien identique à celui-ci.

Les paragraphes 118.1(25) et (26) s'appliquent aux particuliers de la même façon que les paragraphes 110.1(14) et (15) de la Loi s'appliquent aux sociétés. Pour en savoir davantage, se reporter aux exemples figurant dans les notes concernant ces derniers paragraphes.

Selon le nouveau paragraphe 118.1(27) de la Loi, en cas de transfert d'un bien auquel le paragraphe 118.1(26) s'applique, la personne qui effectue le transfert est tenue de produire une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits dans les quatre-vingt-dix jours suivant le transfert si la juste valeur marchande du bien ainsi transféré est supérieure à 50 $.

Selon le nouveau paragraphe 118.1(28) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de revenu d'une personne s'il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation a trait au transfert d'un bien auquel le paragraphe 118.1(26) s'applique.

Les nouveaux paragraphes s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 21 mars 2011. Cependant, toute déclaration de renseignements à produire aux termes du paragraphe 118.1(27) qui est produite avant le 16 novembre 2011 est réputée avoir été produite dans le délai imparti.

**Article 27**

**Crédit d'impôt pour frais médicaux**

LIR
118.2(1)

Le paragraphe 118.2(1) de la Loi prévoit la formule de calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier. L'élément D de cette formule fixe une limite au montant des frais médicaux que le particulier peut déduire pour une année d'imposition au titre d'une personne à charge, sauf son époux ou conjoint de fait ou son enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Cette limite correspond à 10 000 $ ou, s'il est moins élevé, à l'excédent des dépenses payées par le particulier pour le compte de la personne à charge sur le seuil des frais médicaux applicable à cette personne pour l'année, soit 3 % de son revenu net ou, s'il est moins élevé, un montant indexé (2 052 $ en 2011).

La modification apportée à l'élément D de la formule consiste à supprimer la limite de 10 000 $.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 28**

**Personne déficiente à charge**

LIR
118.3(2)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi prévoit les critères qui doivent être réunis pour que la personne subvenant aux besoins d'une personne handicapée puisse demander la partie inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées de celle-ci. La modification apportée au paragraphe 118.3(2) (de la version française) et à l'alinéa 118.3(2)*d*) (de la version anglaise) consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.031 et 118.06, en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 29**

**Crédit d'impôt pour frais de scolarité**

LIR
118.5

L'article 118.5 de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement.

Le passage du paragraphe 118.5(1)*a*) précédant le sous-alinéa (ii.1) est modifié en raison de l'ajout des frais d'examen professionnel aux frais donnant droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité. L'exigence selon laquelle le total des frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement pour une année doit dépasser 100 $ est désormais énoncée au nouveau paragraphe 118.5(1.1).

L'alinéa 118.5(1)*b*) prévoit un crédit d'impôt au titre des frais qu'un étudiant qui fréquente à temps plein une université située à l'étranger paie pour un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives menant à un diplôme. Le sous-alinéa 118.5(1)*b*)(i) est modifié de façon à ramener la durée minimale d'un tel cours à trois semaines consécutives.

Le nouvel alinéa 118.5(1)*d*) permet d'obtenir un crédit d'impôt au titre des frais payés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable en vue de passer un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu par une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier, dans le cas où ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada. Toute somme versée à titre de frais d'examen sera considérée comme ayant été payée pour l'année au cours de laquelle le particulier passe l'examen. Le montant du crédit correspond au produit du taux de base par les frais admissibles payés relativement à un examen professionnel. Le terme « taux de base pour l'année » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit du taux d'imposition du revenu des particuliers le plus bas, exprimé en pourcentage, qui s'applique à l'année d'imposition. Pour 2011, ce taux s'établit à 15 %.

Le sous-alinéa 118.5(1)*d*)(i) prévoit que la somme qui est payée pour le compte d'un particulier, ou qui lui est remboursée, par son employeur ne donne pas droit au crédit, à moins qu'elle ne soit incluse dans le revenu du particulier.

Le sous-alinéa 118.5(1)*d*)(ii) prévoit que les frais qui sont payés relativement à un programme fédéral ou provincial de formation professionnelle pour le compte d'un particulier qui a droit à un remboursement ou à un montant d'aide dans le cadre du programme ne sont admissibles au crédit que si le remboursement ou le montant d'aide est inclus dans le revenu du particulier.

Le nouveau paragraphe 118.5(1.1) prévoit que, pour le calcul du crédit visé au paragraphe 118.5(1), un particulier peut déduire des frais de scolarité et des frais d'examen si le total de ces frais, payés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable pour une année, dépasse 100 $.

Le nouveau paragraphe 118.5(4) permet à un particulier d'inclure dans les frais payés relativement à un examen professionnel certains frais accessoires obligatoires payés relativement à l'examen s'ils sont payés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable.

Les frais ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité dans la mesure où ils ont trait à des biens acquis par les étudiants, à la prestation d'aide financière au particulier ou à la construction, à la rénovation ou à l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation.

De plus, les frais accessoires payés relativement à un examen professionnel qui ne sont pas exigés de l'ensemble des personnes qui passent l'examen ne sont pas inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité dans la mesure où ils dépassent 250 $.

Ces modifications s'appliquent relativement aux frais de scolarité payés pour les années d'imposition 2011 et suivantes et aux examens professionnels passés au cours de ces années.

**Article 30**

**Crédit d'impôt pour études**

LIR
118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des dispositions concernant la déduction pour frais de garde d'enfants et les crédits d'impôt pour études et frais de scolarité.

**« établissement d'enseignement agréé »**

L'alinéa *b*) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » est modifié de sorte que soit considérée comme un tel établissement une université située à l'étranger où un particulier est inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives menant à un diplôme.

L'alinéa *b*) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) est modifié de façon à ramener la durée minimale d'un tel cours à trois semaines consécutives.

Cette modification s'applique relativement aux frais de scolarité payés pour les années d'imposition 2011 et suivantes.

**« programme de formation admissible »**

La définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) de la Loi s'applique dans le cadre de la définition de « programme de formation déterminé » au paragraphe 118.6(1) et du crédit d'impôt pour études prévu au paragraphe 118.6(2) de la Loi.

La modification apportée à la définition de « programme de formation admissible » fait en sorte qu'un programme qui consiste principalement à faire de la recherche ne soit considéré comme un programme de formation admissible aux fins du crédit d'impôt pour études prévu au paragraphe 118.6(2) et, partant, de l'exemption pour bourses prévue au paragraphe 56(3) que s'il mène à un diplôme décerné par un collège ou un Collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP) ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou à un grade équivalent.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

**Article 31**

**Crédits d'impôt inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels**

LIR
118.61(1) et (2)

Le paragraphe 118.61(1) de la Loi prévoit une formule pour le calcul de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels d'un étudiant qui peut être reportée sur les années d'imposition futures. L'élément C de cette formule prévoit que tout crédit d'impôt inutilisé pour études, frais de scolarité et manuels doit être demandé avant certains crédits personnels. Le paragraphe 118.61(2) de la Loi permet de déterminer le montant reporté au titre des crédits d'impôt inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels qui est déductible pour l'année courante.

La modification apportée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) et à l'alinéa 118.61(2)*b*) consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.031 et 118.06 en raison de

l'instauration du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 32**

**Transfert à l'époux ou au conjoint de fait de certains crédits inutilisés**

LIR
118.8

Le paragraphe 118.8 de la Loi prévoit une formule qui permet de déterminer le montant de certains crédits d'impôt personnels inutilisés qu'un contribuable peut transférer à son époux ou conjoint de fait. La modification apportée aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément C de cette formule consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.031 et 118.06 en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 33**

**Transfert des crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels**

LIR
118.81

L'alinéa 118.81*a*) de la Loi prévoit la formule de calcul du montant maximal des crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels qu'un étudiant peut transférer à son époux ou conjoint de fait ou à l'un de ses parents ou grands-parents. La modification apportée à l'élément B de cette formule consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.031 et 118.06 en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 34**

**Ordre d'application des crédits**

LIR
118.92

Selon l'article 118.92 de la Loi, les crédits d'impôt qui entrent dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition doivent être appliqués dans un ordre déterminé. La modification apportée à cet article consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.031 et 118.06 en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 35**

**Impôt à payer par les non-résidents**

LIR
118.94

L'article 118.94 de la Loi prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables offerts aux particuliers qui n'ont résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition. Sous réserve de la règle spéciale énoncée à l'article 217, ces particuliers peuvent demander certains crédits d'impôt non remboursables pour une année d'imposition seulement si la totalité ou la presque totalité de leur revenu pour l'année est inclus dans le calcul de leur revenu imposable au Canada. La modification apportée à cet article consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.031 et 118.06 en raison de

l'instauration du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 36**

**Impôt sur le revenu fractionné**

LIR
120.4(1)

Selon l'article 120.4 de la Loi, un impôt de 29 % s'applique à certains revenus passifs (appelés « revenu fractionné ») d'un particulier âgé de moins de dix-huit ans.

**« montant exclu »**

La définition de « montant exclu » au paragraphe 120.4(1) porte sur le revenu qui est exclu du revenu fractionné d'un particulier. Ce terme désigne deux types de revenus : le revenu provenant de biens que le particulier a hérités de son père ou de sa mère et le revenu provenant de biens qu'il a hérités d'une personne quelconque si, au cours de l'année où le revenu doit être déclaré, il est soit inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens du paragraphe 146.1(1), soit admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

La définition de « montant exclu » est modifiée afin que soit inclus dans ce montant le gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien hérité dans les circonstances prévues ci-dessus. Cette modification fait suite à l'ajout des paragraphes 120.4(4) et (5). Elle fait en sorte que le gain en capital imposable d'un particulier provenant d'un tel bien ne soit pas inclus dans le revenu fractionné.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Gain en capital imposable**

LIR
120.4(4) et (5)

De façon générale, le nouveau paragraphe 120.4(4) de la Loi prévoit que le gain en capital imposable d'un particulier déterminé (généralement un particulier âgé de moins de dix-huit ans) provenant de la disposition de certaines actions qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné. Plus précisément, le double de la somme qui aurait représenté par ailleurs le gain en capital imposable du particulier relativement à la disposition est réputé être un dividende imposable reçu par le particulier au cours de l'année.

Le nouveau paragraphe 120.4(5) de la Loi s'applique de façon similaire relativement à certaines sommes dans le cas où un particulier déterminé serait par ailleurs tenu, en vertu de l'alinéa 104(13)*a*) ou du paragraphe 105(2) de la Loi, d'inclure les sommes dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Selon l'alinéa 104(13)*a*) et le paragraphe 105(2), une somme est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie si elle est devenue payable au bénéficiaire, ou a été payée à son profit, sur le revenu de la fiducie. En règle générale, la fiducie peut demander une déduction correspondante en vertu du paragraphe 104(6) de la Loi.

Selon le paragraphe 120.4(5), s'il est raisonnable de considérer qu'une somme donnée à inclure par ailleurs dans le revenu d'un particulier déterminé en vertu de l'alinéa 104(13)*a*) ou du paragraphe 105(2) est attribuable à un gain en capital imposable (sauf un montant exclu) d'une fiducie provenant de la disposition d'actions qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier a un lien de dépendance, le double de la somme donnée est réputé être un dividende imposable reçu par le particulier déterminé au cours de l'année. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la somme soit réputée, en vertu du paragraphe 104(21) de la Loi, être un gain en capital imposable du bénéficiaire. Bien que la somme donnée soit réputée ne pas être incluse dans le revenu du particulier déterminé en vertu de l'alinéa 104(13)*a*) ou du paragraphe 105(2) (ce qui permet d'éviter une double inclusion dans le revenu), le paragraphe

120.4(5) est sans effet sur l'application du paragraphe 104(6) à la fiducie en ce qui a trait à la somme donnée.

Par conséquent, l'impôt spécial de 29 % sur le revenu fractionné, prévu à l'article 120.4, s'applique au dividende imposable qui est réputé avoir été reçu en vertu des paragraphes 120.4(4) ou (5). En outre, le dividende imposable n'est pas un « dividende déterminé », de sorte que les règles de la Loi concernant les dividendes déterminés (qui donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes à un taux particulier) ne s'appliquent pas. Toutefois, ces règles ne font pas en sorte qu'un dividende soit versé à la société pour l'application de la Loi.

Les paragraphes 120.4(4) et (5) s'appliquent relativement aux dispositions d'actions autres que des actions qui sont cotées sur une bourse de valeurs désignée ou qui sont des actions d'une société de placement à capital variable.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

**Article 37**

**Crédit pour TPS/TVH**

LIR
122.5(3.1)

Le paragraphe 122.5(3.1) de la Loi prévoit les exigences en vue du paiement anticipé de montants au titre du crédit pour TPS/TVH prévu au paragraphe 122.5(3.2) de la Loi. Un paiement anticipé unique au titre du crédit pour TPS/TVH est offert à un particulier admissible pour un mois déterminé donné d'une année d'imposition (et pour chaque mois déterminé subséquent de cette année) si un paiement trimestriel donné du particulier est inférieur à 25 $ et qu'il est raisonnable de conclure que chaque paiement trimestriel subséquent pour la même année ne dépassera pas 25 $.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à faire passer le seuil des paiements anticipés de 25 $ à 50 $ par trimestre.

Cette modification s'applique aux montants réputés être payés au cours de mois déterminés des années d'imposition 2010 et suivantes.

**Article 38**

**Prestation fiscale canadienne pour enfants**

LIR
122.61(2)

Le paragraphe 122.61(2) de la Loi prévoit que, si la prestation fiscale canadienne pour enfants mensuelle est inférieure à 10 $ sur plusieurs mois consécutifs, elle est versée en un seul paiement plutôt qu'en paiements mensuels.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à faire passer le seuil des paiements anticipés de 10 $ à 20 $ par mois.

Cette modification s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours de mois postérieurs à juin 2011.

**Article 39**

**Prestation fiscale canadienne pour enfants – particuliers admissibles**

LIR
122.62

L'article 122.62 de la Loi porte sur le cas où une personne devient un particulier admissible ou l'époux ou le conjoint de fait visé d'un tel particulier, ou cesse de l'être, pour l'application des dispositions concernant la prestation fiscale canadienne pour enfants.

**Décès de l'époux ou du conjoint de fait visé**

LIR
122.62(5)

Le paragraphe 122.62(5) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu modifié d'un particulier admissible – en vue du calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants – en cas de décès de son époux ou conjoint de fait visé (au sens de l'article 122.6 de la Loi). Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que, en cas de décès de son époux ou conjoint de fait visé, le particulier admissible est tenu d'en aviser le ministre du Revenu national sur le formulaire prescrit avant la fin du premier mois civil suivant le mois du décès.

Ainsi, le revenu et le revenu gagné de la personne décédée ne seront pas pris en compte dans le calcul du revenu modifié du particulier pour l'année d'imposition en cause aux fins de détermination de la prestation fiscale canadienne pour enfants pour les mois postérieurs au mois du décès.

Cette modification s'applique relativement aux décès survenant après juin 2011.

**Séparation**

LIR
122.62(6)

Le paragraphe 122.62(6) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu modifié d'un particulier admissible – en vue du calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants – dans le cas où il se sépare de son époux ou conjoint de fait visé (au sens de l'article 122.6 de la Loi). Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où une personne cesse d'être l'époux ou le conjoint de fait visé d'un particulier admissible, celui-ci est tenu d'en aviser le ministre du Revenu national sur le formulaire prescrit avant la fin du premier mois civil commençant après le changement d'état matrimonial.

Ainsi, le revenu et le revenu gagné de l'époux ou du conjoint de fait visé ne seront pas pris en compte dans le calcul du revenu modifié du particulier pour l'année d'imposition en cause aux fins de détermination de la prestation fiscale canadienne pour enfants pour les mois postérieurs au changement d'état matrimonial.

Cette modification s'applique relativement aux changements d'état matrimonial survenant après juin 2011.

**Nouvel époux et conjoint de fait visé**

LIR
122.62(7)

Le paragraphe 122.62(7) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu modifié d'un particulier admissible – en vue du calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants – dans le cas où une personne devient son époux ou conjoint de fait visé (au sens de l'article 122.6 de la Loi). Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où une personne devient l'époux ou le conjoint de fait visé d'un particulier admissible, celui-ci est tenu d'en aviser le ministre du Revenu national sur le formulaire prescrit avant la fin du premier mois civil commençant après le changement d'état matrimonial.

Ainsi, le revenu et le revenu gagné de l'époux ou du conjoint de fait visé seront pris en compte dans le calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants à compter de la période commençant immédiatement avant la fin de l'année d'imposition en cause.

Cette modification s'applique relativement aux changements d'état matrimonial survenant après juin 2011.

**Ordre des événements**

LIR
122.62(8)

Le nouveau paragraphe 122.62(8) de la Loi porte sur le cas où il se produit au cours d'un mois civil plus d'un changement d'état matrimonial (ces changements étant prévus aux paragraphes 122.62(5) à (7)). Dans ce cas, seul le dernier des événements est pris en compte dans le calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants.

Cette modification s'applique relativement aux événements se produisant après juin 2011.

**Article 40**

**Crédit d'impôt à l'investissement**

LIR
127

L'article 127 de la Loi permet de déduire, dans le calcul de l'impôt à payer, certaines sommes au titre de l'impôt sur les opérations forestières, de contributions politiques et du crédit d'impôt à l'investissement (CII).

**Définitions**

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) définit divers termes pour l'application des dispositions concernant le calcul du CII d'un contribuable.

**« dépense minière déterminée »**

La définition de « dépense minière déterminée » au paragraphe 127(9) précise en quoi consistent les dépenses (appelées « dépenses admissibles ») qui donnent droit au CII de 15 % applicable relativement à certaines activités d'exploration minière en surface. Selon la définition en vigueur, le crédit n'est applicable qu'aux dépenses admissibles auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2010 et avant avril 2011.

Cette définition est modifiée de sorte que le crédit soit également applicable aux dépenses admissibles engagées par une société après mars 2011 et avant 2013 aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2011 et avant avril 2012.

**Article 41**

**Crédit d'impôt minimum de base**

LIR
127.531*a*)

Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier – qui est déductible dans le calcul de son impôt minimum de remplacement – est déterminé selon l'article 127.531 de la Loi. Dans un premier temps, l'alinéa 127.531*a*) est modifié de façon que le crédit d'impôt prévu à l'article 119 de la Loi – qui est offert à certains anciens résidents qui ont disposé de biens canadiens imposables – soit inclus dans le calcul du crédit d'impôt minimum de base.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 pour des particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

Dans un deuxième temps, l'alinéa 127.531*a*) est modifié de façon qu'un renvoi au paragraphe 127(1) de la Loi y soit ajouté. Ainsi, le crédit d'impôt pour opérations forestières entrera également dans le calcul du crédit d'impôt minimum de base.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Dans un troisième temps, cet alinéa est modifié de façon qu'un renvoi au nouvel article 118.06 de la Loi y soit ajouté, en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Cet alinéa est déjà libellé de façon que le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants soit inclus dans le calcul du crédit d'impôt minimum de base.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 42**

**Faillite d'un particulier**

LIR
128(2)*e*)(iii)(A)

Le paragraphe 128(2) de la Loi prévoit certaines règles spéciales qui s'appliquent en cas de faillite personnelle. La modification apportée à la division 128(2)*e*)(iii)(A) consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.031 et 118.06 en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 43**

**Définitions – « droit, participation ou intérêt exclu »**

LIR
128.1(10)

Le paragraphe 128.1(10) de la Loi définit le terme « droit, participation ou intérêt exclu » pour l'application des règles sur la migration des contribuables énoncées à l'article 128.1. Cette définition s'applique principalement aux alinéas 128.1(1)*b*) et (4)*b*), selon lesquels les particuliers sont réputés avoir disposé de la plupart de leurs biens au moment de leur immigration au Canada ou de leur émigration (et les avoir aussitôt acquis de nouveau). En règle générale, les droits, participations ou intérêts exclus ne sont pas visés par ces règles sur la disposition réputée. L'alinéa *a*) de la définition porte sur les droits en vertu de certains régimes de revenu différé, dont les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), ainsi que sur les participations dans les fiducies régies par ces régimes.

Le sous-alinéa *g*)(iii) de cette définition, qui mentionne les régimes provinciaux de pensions visés par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan), est abrogé par suite de l'ajout du paragraphe 146(21.2) à la Loi. Ce paragraphe prévoit que le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être un REER dont le particulier est le rentier. Ainsi, les droits d'un particulier en vertu du Régime de pension de la Saskatchewan continueront d'être traités comme un « droit, participation ou intérêt exclu » pour l'application de l'article 128.1.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146(21.2) et la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Article 44**

**Fonds excédentaires résultant des activités**

LIR
138(12)

Le paragraphe 138(12) de la Loi définit des termes qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Le montant du « fonds excédentaire résultant de l'activité » d'un assureur s'obtient par une formule. La notion de « fonds excédentaire résultant de l'activité » s'applique dans le cadre des règles concernant les compagnies d'assurance énoncées à l'article 138 ainsi que dans le cadre d'autres règles, notamment celles concernant l'impôt spécial applicable au capital d'une institution financière en vertu de la partie VI de la Loi. L'élément G de la formule a pour effet de réduire le montant du fonds excédentaire résultant de l'activité d'un assureur du total des dons qu'il fait au cours de la période à un organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire visé aux alinéas 110.1(1)*a*) ou *b*).

La modification apportée à l'élément G consiste à remplacer la mention du donataire visé aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) par le terme « donataire reconnu », en raison de la modification apportée à la définition de ce terme au paragraphe 149.1(1).

La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) est modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1). La définition de « donataire reconnu » est également modifiée de façon qu'il y soit prévu que les entités énumérées à l'alinéa *a*) de la version modifiée de la définition soient « enregistrées » par le ministre du Revenu national afin d'être considérées comme des donataires reconnus. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 45**

**Régimes enregistrés d'épargne-retraite**

LIR
146

L'article 146 de la Loi prévoit des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

**Définitions**

LIR
146(1)

Le paragraphe 146(1) définit certains termes pour l'application de l'article 146.

**« placement non admissible »**

La définition de « placement non admissible » au paragraphe 146(1) est modifiée, par suite de l'élargissement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) de la portée de la définition de « placement non admissible » au paragraphe 207.01(1), de façon à renvoyer à cette nouvelle définition.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**« prestation »**

La définition de « prestation » porte sur les sommes à inclure dans le revenu d'un rentier relativement à un REER. Cette définition est modifiée de façon que soient exclues de son champ d'application les sommes qui sont assujetties à l'impôt prévu par la partie XI.01 relativement à un REER et qui ne font pas l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement. Cette modification a pour effet d'empêcher qu'une somme relative à un REER soit imposée à la fois à titre d'avantage en vertu de la partie XI.01 et à titre de prestation provenant d'un REER en vertu de la partie I.

Cette modification s'applique aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Restriction – personne financièrement à charge**

LIR
146(1.1)

Certaines dispositions fiscales portent sur le traitement de l'épargne-retraite au décès d'un particulier dans le cas où le bénéficiaire de l'épargne est l'enfant ou le petit-enfant du particulier, financièrement à la charge de celui-ci. Le paragraphe 146(1.1) de la Loi prévoit une présomption réfutable que l'enfant ou le petit-enfant d'un rentier de REER décédé n'est pas financièrement à la charge de ce dernier si son revenu excède la somme déterminée selon ce paragraphe. Cette somme correspond au

montant personnel de base, majoré, dans le cas où la personne est financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience mentale ou physique, du montant pour invalidité déterminé selon le paragraphe 118.3(1). Pour 2011, le montant personnel de base d'établit à 10 527 $ et le montant pour invalidité, à 7 341 $.

Le paragraphe 146(1.1) est modifié de façon à préciser que la présomption concernant la dépendance financière s'applique également dans le cas où certains « produits admissibles » provenant du mécanisme de retraite d'un particulier décédé sont transférés avec report d'impôt, en vertu de l'article 60.02 de la Loi, au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un « particulier admissible » qui est l'enfant ou le petit-enfant du particulier et qui est financièrement à la charge de ce dernier en raison d'une déficience.

Cette modification s'applique à compter du 4 mars 2010.

**Conditions d'enregistrement**

LIR
146(2)*c.4*)

L'alinéa 146(2)*c.4*) de la Loi prévoit, comme condition d'enregistrement, qu'un REER ne peut permettre qu'un avantage (sous réserve de certaines exceptions) qui dépend de quelque façon de l'existence du régime soit accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Cet alinéa est abrogé en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les avantages applicables aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.01 et aux dispositions connexes.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Prime de REER – paragraphe 8517(3.01) du *Règlement de l'impôt sur le revenu***

LIR
146(5.2)

Le paragraphe 146(5.2) de la Loi est ajouté aux règles concernant la déductibilité des cotisations de REER. Il prévoit une déduction qui peut être accordée dans certains cas où un contribuable a reçu une somme par suite du rachat de prestations prévues par un régime de pension agrée à prestations déterminées (RPA-PD) après février 2009 et avant 2011 et où l'employeur promoteur est insolvable.

Selon les nouveaux paragraphes 8517(3) et (3.01) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, un calcul modifié du plafond applicable aux transferts de prestations s'appliquera de façon qu'une plus grande partie des prestations rachetées provenant d'un régime sous-capitalisé puisse être transférée à un REER en cas d'insolvabilité de l'employeur. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 8517(3) à (3.02) du Règlement.

Selon le nouveau paragraphe 146(5.2), un contribuable pourra déduire des cotisations de REER additionnelles au titre de prestations rachetées provenant d'un RPA-PD dans le cas où il aurait pu profiter du calcul révisé du plafond applicable aux transferts de prestations prévu aux nouveaux paragraphes 8517(3) et (3.01) du Règlement si ces paragraphes s'étaient appliqués relativement aux transferts de RPA avant 2011.

Cette modification s'applique relativement aux transferts effectués après février 2009.

***Exemple***

*David, 53 ans, avait accumulé une prestation viagère (PV) annuelle de 20 000 $ dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du RPA de son employeur avant que celui-ci ne devienne insolvable en 2008. La valeur de rachat de cette PV de 20 000 $ s'élève à 240 000 $. En raison d'un coefficient de capitalisation de seulement 80 % au 31 décembre 2008, le RPA a été modifié le 1er avril 2009 de façon à réduire de 20 % les pensions accumulées de tous les participants. La PV de David a été ramenée à 16 000 $ (80 % de 20 000 $) et la valeur de rachat a été réduite à 192 000 $ (80 % de 240 000 $).*

*Avant la réduction de la PV, le plafond de transfert applicable à David selon le paragraphe 8517(1) du Règlement aurait été de 200 000 $ (la PV de 20 000 $ multipliée par le facteur de valeur actualisée de 10,0 applicable à l'âge de 53 ans). Par suite de la réduction de la PV, son plafond de transfert a été réduit à 160 000 $ (16 000 $ x 10,0). En juin 2009, il a reçu les 192 000 $, qui représentent la valeur de rachat de son droit réduit aux prestations. De cette somme, 160 000 $ ont été transférés à son REER et 32 000 $ lui ont été versés sous forme de paiement comptant imposable.*

*Les nouveaux paragraphes 8517(3) et (3.01) du Règlement ont pour effet de modifier ce résultat pour ce qui est des transferts de RPA effectués après 2010. Ils permettent que le plafond applicable aux transferts soit déterminé en fonction du montant de la PV antérieur à la réduction lorsque cette réduction découle de la sous-capitalisation de la disposition à prestations déterminées d'un RPA offert par un employeur devenu insolvable. Si le plafond de transfert applicable à David avait été déterminé selon ces paragraphes, il aurait été calculé comme si la pension n'avait pas été réduite. Le plafond de transfert applicable à David aurait été de 200 000 $ et il aurait été en mesure de transférer la totalité de la valeur de rachat de 192 000 $ à son REER. Il n'aurait donc pas été assujetti à l'impôt sur un paiement comptant de 32 000 $. Selon le nouveau paragraphe 146(5.2), David pourrait verser des cotisations déductibles additionnelles à son REER n'excédant pas 32 000 $.*

*La somme déductible selon le nouveau paragraphe 146(5.2) s'obtient par une formule. L'élément A représente la moins élevée de deux sommes : le plafond de transfert, déterminé selon le paragraphe 8517(3.01) du Règlement comme si ce paragraphe s'était appliqué après février 2009 et avant 2011, et le montant racheté relativement au transfert antérieur à 2011. Dans le cas de David, l'élément A correspond à 192 000 $, soit le moins élevé d'un plafond de transfert de 200 000 $ et de la valeur de rachat de 192 000 $. L'élément B représente le plafond de transfert prévu par règlement qui s'est appliqué au moment du transfert antérieur à 2011, soit 160 000 $. L'élément C représente le total des déductions demandées selon le nouveau paragraphe au cours des années d'imposition antérieures.*

*Supposons que David verse à son REER une prime de 20 000 $ en 2012 et une prime de 12 000 $ en 2015. Pour l'année d'imposition 2012, le résultat de A – B – C est de 32 000 $ (192 000 $ - 160 000 $ - 0). David peut donc déduire les 20 000 $ qu'il a versés à son REER au cours de cette année. Pour l'année d'imposition 2015, le calcul aboutit à un maximum déductible de 12 000 $ (192 000 $ - 160 000 $ - 20 000 $) et David peut demander une déduction au titre de la prime de 12 000 $ qu'il a versée à son REER pour cette année.*

**Règle transitoire – primes de REER**

LIR
146(5.201)

Selon le nouveau paragraphe 146(5.201) de la Loi, les primes de REER qui sont déductibles en application du nouveau paragraphe 146(5.2) peuvent être déduites du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 2009 ou 2010 si, à la fois :

- le transfert du RPA mentionné au paragraphe 146(5.2) a été effectué au cours de l'année antérieure applicable;
- les primes sont versées au REER du contribuable avant 2013;
- le contribuable fait, sur le formulaire prescrit, le choix de demander la déduction pour 2009 ou 2010, selon le cas.

Cette modification s'applique relativement aux transferts effectués après février 2009.

Dans l'exemple figurant dans les notes concernant le paragraphe 146(5.2) ci-dessus, David a versé une prime de 20 000 $ à son REER en 2012. Au lieu de demander une déduction pour l'année d'imposition 2012, David pourrait choisir de demander une déduction pour l'année d'imposition 2009, soit l'année au cours de laquelle son droit aux prestations prévues par le RPA a été transféré à son REER.

**Disposition d'un placement non admissible**

LIR
146(6)

Selon le paragraphe 146(6) de la Loi, est déductible dans le calcul du revenu, relativement à la disposition par un REER d'un placement non admissible, une somme égale au produit de disposition du placement ou, si elle est moins élevée, à la somme qui a été incluse dans le revenu en application du paragraphe 146(10) relativement au placement. Le paragraphe 146(6) est abrogé en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les placements non admissibles applicables aux CELI. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.04.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Somme déductible**

LIR
146(8.2)*b*)

Le paragraphe 146(8.2) de la Loi est une disposition d'allègement qui permet de déduire les distributions provenant d'un REER ou d'un FERR, incluses dans le calcul du revenu d'un particulier, qui se rapportent à certaines primes de REER non déduites versées par le particulier à son REER ou au REER établi au profit de son époux ou conjoint de fait. L'alinéa 146(8.2)*b*) précise que la déduction qui est généralement permise par le paragraphe 146(8.2) ne s'applique pas au retrait de cotisations de REER versées au moyen d'un transfert direct effectué à partir d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime provincial de pensions visé par règlement.

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer la mention « régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*) » au sous-alinéa (iii) par « régime de pension déterminé », en raison de l'ajout de la définition de ce terme au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Bien utilisé en garantie d'un prêt**

LIR
146(10)

Selon le paragraphe 146(10) de la Loi, deux sommes sont à inclure dans le revenu du rentier d'un REER pour une année. La première correspond à la juste valeur marchande de tout placement non admissible acquis par le REER au cours de l'année et la seconde, à la juste valeur marchande de tout bien du REER qui est offert en garantie d'un prêt.

Ce paragraphe est modifié en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les placements non admissibles des CELI énoncées à la partie XI.01 de la Loi. La modification consiste à éliminer l'exigence selon laquelle une somme est à inclure dans le revenu relativement à l'acquisition d'un placement non admissible par un REER. Cette exigence est remplacée par une règle, énoncée à l'article 207.04 (dans sa version modifiée), selon laquelle un impôt de 50 % s'applique à l'acquisition d'un tel placement par un REER. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.04.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Polices d'assurance-vie**

LIR
146(11) et (11.1)

Selon le paragraphe 146(11) de la Loi, l'acquisition d'une police d'assurance-vie est réputée, dans certains cas, ne pas être l'acquisition d'un placement non admissible. Lorsque ce paragraphe a été édicté, le terme « police d'assurance-vie » n'était pas défini dans la Loi. Il s'entendait donc au sens

ordinaire, et les contrats de rente n'en faisaient pas partie. Ce terme a toutefois été défini par la suite aux paragraphes 138(12) et 248(1) de façon à comprendre les contrats de rente. Par conséquent, ce paragraphe permettait à un REER d'acquérir et de détenir un contrat de rente dans certaines circonstances. Le paragraphe 146(11.1) a été instauré afin de limiter l'application du paragraphe 146(11) aux contrats de rente émis avant 1998. Les alinéas *c*) à *c.2*) de la définition de « placement non admissible » au paragraphe 146(1) prévoient expressément les types de contrats de rente qui constituent des placements admissibles de REER régis par des fiducies. Les paragraphes 146(11) et (11.1) sont abrogés parce qu'ils n'ont plus de raison d'être.

Ces modifications s'appliquent relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Avantages accordés dans le cadre d'un REER**

LIR
146(13.1)

Selon le paragraphe 146(13.1) de la Loi, est passible d'une pénalité l'émetteur de REER qui accorde un avantage au rentier du REER ou à toute personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les avantages applicables aux CELI. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.01 et aux dispositions connexes.

Cette modification s'applique aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Régime de pension déterminé**

LIR
146(21)

Le paragraphe 146(21) de la Loi permet de transférer, en franchise d'impôt, certaines sommes provenant d'un régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan). La modification apportée à l'alinéa 146(21)*a*) consiste à remplacer la mention « régime provincial de pensions visé par règlement » par « régime de pension déterminé », en raison de l'ajout de la définition de ce dernier terme au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Régime de pension déterminé – cotisation**

LIR
146(21.1)

Selon le nouveau paragraphe 146(21.1) de la Loi, les cotisations qu'un particulier verse à son compte ou au compte de son époux ou conjoint de fait dans le cadre d'un régime de pension déterminé ou RPD (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) sont réputées, pour l'application de diverses dispositions de la Loi et du Règlement, être des primes versées à son REER ou au REER établi au profit de son époux ou conjoint de fait, selon le cas.

Plus précisément, par suite de cette nouvelle disposition, les règles suivantes s'appliqueront aux cotisations versées à un RPD au même titre qu'aux cotisations versées à un REER :

- Les « primes versées » dont il est question à l'article 146 seront réputées comprendre des cotisations versées à un RPD. Par exemple, les paragraphes 146(5) et (5.1) permettront à un particulier de demander une déduction au titre des cotisations versées à son compte dans le cadre du RPD ou au compte de son époux ou conjoint de fait;
- Selon l'alinéa 18(11)*b*), les intérêts et autres frais de financement relatifs à l'argent emprunté pour verser des cotisations à un RPD ne seront pas déductibles;
- Selon l'alinéa 60*j*), le contribuable pourra demander une déduction au titre des sommes transférées à son compte dans le cadre d'un RPD qui proviennent d'un paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non agréé (attribuable à des services rendus par le contribuable

ou par son époux ou conjoint de fait pendant qu'ils étaient des non-résidents) et inclus dans son revenu en application du sous-alinéa 56(1)*a*)(i);

- Selon l'alinéa 60*j.1*), une somme au titre de la partie d'une allocation de retraite d'un particulier qui est versée à un RPD sera déductible jusqu'à concurrence de la limite fixée à cet alinéa;
- Selon l'alinéa 60*l*), un particulier admissible pourra demander une déduction au titre d'une partie déterminée du revenu reçu de mécanismes d'épargne-retraite qui est versée à son compte dans le cadre d'un RPD;
- Selon le paragraphe 74.5(12), un RPD continuera d'être exclu de l'application des règles d'attribution du revenu énoncées aux articles 74.1 à 74.3, et les règles d'attribution du revenu à l'époux ou au conjoint de fait s'appliqueront, par l'effet du paragraphe 146(21.3), aux comptes de l'époux ou du conjoint de fait dans le cadre d'un RPD;
- Selon les alinéas 146.01(3)*a*) et 146.02(3)*a*), il sera possible de désigner des paiements faits à un RPD à titre de remboursement de sommes retirées du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'éducation permanente, sous réserve des conditions énoncées à ces alinéas, si le RPD permet ce type de paiements;
- Pour l'application de l'impôt prévu par la partie X.1 sur les cotisations (non déductibles) versées à un REER, les cotisations versées à un RPD seront réputées être des cotisations versées à un REER. Cet impôt ne s'appliquera pas aux cotisations versées au RPD pour les années d'imposition antérieures à 2010 ni à la première tranche de 600 $ de cotisations au RPD pour l'année d'imposition 2010;
- Il sera possible de réduire l'impôt prévu par la partie X.5 sur les « paiements de revenu accumulé » provenant de régimes enregistrés d'épargne-études dans la mesure où le bénéficiaire du paiement verse une cotisation déductible à un RPD pour l'année au cours de laquelle le paiement est reçu.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009. Toutefois, pour l'année d'imposition 2010, le paragraphe 146(21.1) s'appliquera compte non tenu du renvoi à l'article 214 du Règlement et la partie X.1 ne s'appliquera pas aux cotisations qu'un particulier verse à un RPD pour cette année, jusqu'à concurrence de 600 $.

**Régime de pension déterminé – compte**

LIR
146(21.2)

Selon le nouveau paragraphe 146(21.2) de la Loi, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé ou RPD (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) est réputé, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, être un REER dont le particulier est le rentier.

Plus précisément, par suite de cette nouvelle disposition, les règles suivantes s'appliqueront à un RPD au même titre qu'aux REER.

- L'alinéa 146(8.2)*b*) permettra d'accorder une déduction compensatoire dans le cas où le particulier retire d'un RPD une somme imposable qui a trait à des cotisations excédentaires non déductibles qu'il a versées à son compte ou au compte établi au profit de son époux ou conjoint de fait dans le cadre d'un RPD;
- Par l'effet du paragraphe 146(8.21), les cotisations excédentaires versées à un RPD qui sont subséquemment retirées et déduites en application du paragraphe 146(8.2) ne seront pas prises en compte pour l'application des règles d'attribution énoncées aux paragraphes 146(8.3) et 146.3(5.1);
- Selon les alinéas 146(16)*a*) et *b*), les paragraphes 146.3(14) et 147(19) et l'article 147.3, des sommes provenant d'un REER, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de

participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé pourront être transférées directement à un RPD;

- Selon l'alinéa 18(11)*u*), les dépenses liées à des services (comme des services administratifs) fournis à un RPD ne seront pas déductibles par un particulier;
- Le droit d'un particulier à des prestations provenant d'un RPD constituera un « droit, participation ou intérêt exclu » au sens du paragraphe 128.1(10) et sera ainsi exclu de l'application des règles sur la disposition réputée qui s'appliquent par ailleurs selon l'article 128.1 en cas d'immigration ou d'émigration du particulier;
- Toute somme transférée d'un RPD à un REER continuera d'être une « prime exclue » selon les paragraphes 146.01(1) et (2) qui n'est pas admissible à titre de remboursement aux termes des règles sur le Régime d'accession à la propriété ou le Régime d'éducation permanente;
- Selon les parties LXXXIII et LXXXV du Règlement, les sommes transférées à un REER, ou à partir d'un REER, seront réputées comprendre les transferts à un RPD ou à partir de celui-ci. Par exemple, pour l'application des dispositions réglementaires concernant le facteur d'équivalence pour services passés, toute somme transférée à un RPD entrerait dans le calcul du « transfert excédentaire de cotisations déterminées » selon le paragraphe 8303(7.1) du Règlement ou du « transfert de cotisations déterminées » selon l'alinéa 8304(5.1)*g*) du Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Régime de pension déterminé – paiement**

LIR
146(21.3)

Le nouveau paragraphe 146(21.3) de la Loi précise que, pour l'application des règles d'attribution du revenu concernant les REER établis au profit de l'époux ou du conjoint de fait énoncées aux paragraphes 146(8.3) à (8.7), tout paiement reçu d'un régime de pension déterminé (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) est réputé être un paiement reçu d'un REER.

Lorsqu'un particulier retire une somme de son compte dans le cadre d'un régime de pension déterminé et que son époux ou conjoint de fait a versé des cotisations dans ce compte au cours de l'année d'imposition où le retrait a été effectué ou au cours de l'une des deux années d'imposition précédentes, le montant du retrait ou, s'il est moins élevé, le montant des cotisations versées par l'époux ou le conjoint de fait au cours de ces trois années d'imposition est à inclure dans le revenu de celui-ci pour l'année du retrait. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux paiements reçus après l'échec du mariage ou de l'union de fait ni dans les circonstances prévues au paragraphe 146(8.7). En raison de l'application du nouveau paragraphe 146(21.3), le paragraphe 146(8.7) prévoit une exclusion au titre notamment des paiements provenant d'une rente payable en vertu d'un régime de pension déterminé (à condition que la rente ne puisse être rachetée au cours de ses trois premières années).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 146(21.1) et (21.2) et la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

**Versement réputé de primes de REER**

LIR
146(22)

Le paragraphe 146(22) de la Loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir de permettre que les cotisations versées après les soixante premiers jours d'une année d'imposition à un REER ou à un régime provincial de pensions visé par règlement soient traitées comme si elles avaient été versées au début de l'année.

Ce paragraphe est modifié de façon à supprimer la mention « régime provincial de pensions visé par règlement » en raison de l'ajout du paragraphe 146(21.1), selon lequel les cotisations versées à un « régime de pension déterminé » (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) sont réputées être des primes versées à un REER. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Article 46**

**Définitions – « prime exclue »**

LIR
146.01(1)

Le paragraphe 146.01(1) de la Loi définit des termes pour l'application des dispositions concernant le Régime d'accession à la propriété (RAP). Une « prime exclue » est un type de cotisation de REER qui n'est pas admissible à titre de remboursement de somme retirée aux fins du RAP. Cette notion entre en jeu notamment lorsqu'il s'agit d'empêcher un contribuable de réaffecter un montant d'épargne de REER existant au lieu de verser des cotisations additionnelles afin de remplir ses obligations en matière de remboursement dans le cadre du RAP. La modification apportée à la définition de « prime exclue » consiste à supprimer la mention du régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) par suite de l'ajout du paragraphe 146(21.2). Selon ce nouveau paragraphe, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, dont la définition de « prime exclue », être un REER dont le particulier est le rentier. Une somme transférée du Régime de pension de la Saskatchewan à un REER continuera donc d'être une prime exclue qui ne peut servir de remboursement de RAP.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146(21.2) et la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Article 47**

**Définitions – « prime exclue »**

LIR
146.02(1)

Le paragraphe 146.02(1) de la Loi définit des termes pour l'application des dispositions concernant le Régime d'éducation permanente (REP). Une « prime exclue » est un type de cotisation de REER qui n'est pas admissible à titre de remboursement de somme retirée aux fins du REP. Cette notion entre en jeu notamment lorsqu'il s'agit d'empêcher un contribuable de réaffecter un montant d'épargne de REER existant au lieu de verser des cotisations additionnelles afin de remplir ses obligations en matière de remboursement dans le cadre du REP. La modification apportée à la définition de « prime exclue » consiste à supprimer la mention du régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) par suite de l'ajout du paragraphe 146(21.2). Selon ce nouveau paragraphe, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, dont la définition de « prime exclue », être un REER dont le particulier est le rentier. Une somme transférée du Régime de pension de la Saskatchewan à un REER continuera donc d'être une prime exclue qui ne peut servir de remboursement de REP.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146(21.2) et la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

**Article 48**

**Régimes enregistrés d'épargne-études – « établissement d'enseignement postsecondaire »**

LIR
146.1(1)

Le paragraphe 146.1(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) prévues à l'article 146.1.

La définition de « établissement d'enseignement postsecondaire » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les paiements d'aide aux études effectués à un bénéficiaire de REEE. Elle prévoit notamment que le bénéficiaire doit être inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives.

Cette définition est modifiée de façon à ramener la durée minimale du cours à trois semaines consécutives lorsque le bénéficiaire est inscrit à temps plein à une université.

Cette modification s'accompagne d'une modification touchant l'alinéa *b*) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet alinéa.

Cette modification s'applique relativement aux paiements d'aide aux études effectués après 2010.

**Article 49**

**Fonds enregistrés de revenu de retraite**

**Conditions d'enregistrement**

LIR
146.3(2)*f*)

Selon l'alinéa 146.3(2)*f*) de la Loi, l'émetteur d'un FERR ne peut accepter de biens autres que ceux qui sont transférés à partir de certaines sources, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime provincial de pensions visé par règlement (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) dans les circonstances visées au paragraphe 146(21).

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer la mention « régime provincial de pensions visé par règlement » par « régime de pension déterminé », par suite de l'ajout de la définition de ce terme au paragraphe 248(1).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

LIR
146.3(2)*g*)

L'alinéa 146.3(2)*g*) de la Loi prévoit, comme condition d'enregistrement, qu'un FERR ne peut permettre qu'un avantage (sous réserve de certaines exceptions) qui dépend de quelque façon de l'existence du FERR soit accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Cet alinéa est abrogé en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les avantages applicables aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.01 et aux dispositions connexes.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Exception – sommes à inclure dans le FERR**

LIR
146.3(5)

Selon le paragraphe 146.3(5) de la Loi, les sommes qu'un contribuable reçoit d'un FERR doivent, en règle générale, être incluses dans son revenu. Certaines sommes font toutefois exception à cette règle. Le nouvel alinéa 146.3(5)*d*) prévoit une nouvelle exception pour les sommes relatives à un FERR qui sont assujetties à l'impôt prévu à la partie XI.01, sauf si cet impôt a fait l'objet d'une renonciation,

d'une annulation ou d'un remboursement. Cette modification a pour effet d'empêcher qu'une somme relative à un FERR soit imposée à la fois à titre d'avantage en vertu de la partie XI.01 et à titre de paiement de FERR en vertu de la partie I.

Cette modification s'applique aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Biens utilisés en garantie d'un prêt**

LIR
146.3(7)

Selon le paragraphe 146.3(7) de la Loi, deux sommes sont à inclure dans le revenu du rentier d'un FERR pour une année. La première correspond à la juste valeur marchande de tout placement non admissible acquis par le FERR au cours de l'année et la seconde, à la juste valeur marchande de tout bien du FERR qui est offert en garantie d'un prêt.

Ce paragraphe est modifié en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les placements non admissibles des CELI énoncées à la partie XI.01 de la Loi. La modification consiste à éliminer l'exigence selon laquelle une somme est à inclure dans le revenu relativement à l'acquisition d'un placement non admissible par un FERR. Cette exigence est remplacée par une règle, énoncée à l'article 207.04 (dans sa version modifiée), selon laquelle un impôt de 50 % s'applique à l'acquisition d'un tel placement par un FERR. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.04.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Disposition d'un placement non admissible**

LIR
146.3(8)

Selon le paragraphe 146.3(8) de la Loi, une somme est déductible dans le calcul du revenu lorsqu'un FERR dispose d'un placement non admissible. Le montant de la déduction correspond au produit de disposition du placement ou, si elle est moins élevée, à la somme qui a été incluse dans le revenu en application du paragraphe 146.3(7) relativement au placement. Le paragraphe 146.3(8) est abrogé en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les placements non admissibles des CELI énoncées à la partie XI.01 de la Loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.04.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Avantage ou prêt**

LIR
146.3(13)

Le paragraphe 146.3(13) de la Loi élargit l'éventail de circonstances dans lesquelles l'enregistrement d'un FERR peut être révoqué en application du paragraphe 146.3(11). Il prévoit que l'enregistrement d'un FERR peut être révoqué si un avantage ou un prêt est accordé au rentier du FERR, ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en contravention de la condition d'enregistrement énoncée à l'alinéa 146.3(2)*g*). Le paragraphe 146.3(13) est abrogé en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les avantages applicables aux CELI. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 207.01 et aux dispositions connexes.

Cette modification s'applique aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Article 50**

**Exemptions**

LIR
149

L'article 149 de la Loi prévoit qu'aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I sur le revenu imposable d'une personne pour toute période au cours de laquelle la personne est visée par cet article.

**Associations canadiennes enregistrées de sport amateur**

LIR
149(1)*g*)

Le nouvel alinéa 149(1)*g*) de la Loi précise que les associations canadiennes enregistrées de sport amateur sont exonérées d'impôt.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Fiducies établies en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec ou de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire***

LIR
149(1)*z.1*) et *z.2*)

Le nouvel alinéa 149(1)*z.1*) de la Loi a pour effet d'exempter de l'impôt prévu à la partie I la fiducie établie en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Selon cette disposition, l'exploitation de certaines installations d'élimination de matières résiduelles est subordonnée à la constitution, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, de garanties financières ayant pour but de couvrir certains coûts après la fermeture de l'installation. Cette exemption ne s'applique que si les seules personnes qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie sont Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province et les municipalités qui sont exonérées d'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le même ordre d'idées, le nouvel alinéa 149(1)*z.2*) a pour effet d'exempter de l'impôt prévu à la partie I la fiducie établie en raison d'une exigence imposée par le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*. Selon cette disposition, certaines entités sont tenues de verser, dans un fonds en fiducie, des sommes qui serviront à la gestion des déchets de combustible nucléaire. Dans ce cas, l'exemption ne s'applique que si les seules personnes qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie sont Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, une société d'énergie nucléaire propriété de l'État qui est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la société de gestion des déchets nucléaires constituée en application des dispositions de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (pourvu que les actions de cette société appartiennent à des sociétés d'énergie nucléaire).

Ces dispositions veillent à ce que les conséquences fiscales pour les municipalités ou les sociétés d'énergie nucléaire propriété de l'État qui sont tenues, par une loi fédérale ou provinciale, de verser des sommes dans un fonds en fiducie pour financer une obligation environnementale soient les mêmes que si elles accumulaient les fonds à l'interne.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

**Articles 51 et 52**

**Donataires reconnus**

LIR
149.1

L'article 149.1 de la Loi prévoit les règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et conserver le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Un organisme de bienfaisance enregistré est exonéré d'impôt à l'égard de son revenu imposable et il peut délivrer des reçus qui permettent aux donateurs de demander un allègement d'impôt au titre de leurs dons. Cet article est modifié pour appliquer certaines de ses dispositions à des associations canadiennes enregistrées de

sport amateur et d'autres donataires reconnus. Le titre « Organismes de bienfaisance » qui précède l'article 149.1 est remplacé par « Donataires reconnus ».

**Définitions**

LIR
149.1(1)

Le paragraphe 149.1(1) de la Loi renferme des définitions pertinentes aux fins des articles 149.1 et 149.2 et de la partie V de la Loi. Les définitions qui suivent sont des modifications ou des ajouts applicables qui entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**« activité commerciale complémentaire »**

Les paragraphes 149.1(2) et (3) prévoient respectivement que l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une fondation publique peut être révoqué si l'organisme ou la fondation exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance. La définition de « activité commerciale complémentaire » prévoit qu'une activité commerciale complémentaire d'un organisme de bienfaisance comprend toute entreprise étrangère au but de l'organisme si, de toutes les personnes employées par l'organisme pour exercer cette entreprise, il n'en est presque aucune qui soit rémunérée à ce titre.

La définition de « activité commerciale complémentaire » est modifiée pour prévoir qu'elle s'applique aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur de la même façon qu'aux organismes de bienfaisance. Cette modification découle de l'instauration du paragraphe 149.1(4.2), qui prévoit que l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur peut être révoqué si l'association exerce une activité qui n'est pas une activité commerciale complémentaire.

**« année d'imposition »**

La définition de « année d'imposition », au paragraphe 149.1(1) de la Loi, prévoit que l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré correspond à son exercice. Cette définition est modifiée également pour prévoir que l'année d'imposition d'une association canadienne enregistrée de sport amateur représente l'exercice de l'association.

**« association canadienne de sport amateur »**

La nouvelle définition de « association canadienne de sport amateur » au paragraphe 149.1(1) de la Loi prévoit les exigences qui doivent être respectées pour que l'association soit une association canadienne de sport amateur. Une telle association a pour but premier et fonction première de promouvoir le sport amateur au Canada. En outre, la nouvelle définition décrit de façon générale une association antérieurement décrite dans la définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur », au paragraphe 248(1) de la Loi, sauf l'exigence d'enregistrement. Plus précisément, une « association canadienne de sport amateur » est une association qui remplit les conditions suivantes :

- elle est constituée sous le régime d'une loi en vigueur au Canada,
- elle réside au Canada,
- aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada,
- elle a pour but exclusif et fonction exclusive la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale,
- elle consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

La définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur », au paragraphe 248(1), est modifiée parallèlement pour établir un renvoi à la nouvelle définition de ce terme figurant au paragraphe 149.1(1).

**« donataire reconnu »**

La définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1), dresse la liste des entités admissibles aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance et du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Le paragraphe 248(1) de la Loi prévoit que cette définition s'applique aux fins de la Loi.

La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) est modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux alinéas 110.1(1)*a*) et *b*) et aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1) de la Loi. Cette définition comprend les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province et les Nations Unies ou l'une de ses agences.

L'alinéa *a*) de la version modifiée de la définition de « donataire reconnu » comprend également la liste d'entités suivante si elles sont enregistrées par le ministre du Revenu national :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu par la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)*i*) qui a présenté une demande d'enregistrement;
(ii) une municipalité du Canada;
(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement;
(iv) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada;
(v) un organisme de bienfaisance situé à l'étranger auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de la période de 36 mois commençant 24 mois avant ce moment.

Pour maintenir l'enregistrement, les donataires doivent respecter les exigences du paragraphe 168(1) de la Loi. Le nouveau paragraphe 149.1(4.3) prévoit que le ministre du Revenu national peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'un donataire reconnu visé à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu » pour l'une des raisons prévues au paragraphe 168(1). La version modifiée du paragraphe 168(1) exige de façon générale qu'un donataire reconnu :

- se conforme aux exigences de la Loi relatives à son enregistrement;
- délivre un reçu pour un don uniquement selon les dispositions de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- se conforme aux articles 230 à 231.5 de la Loi, qui ont trait aux livres des comptes et aux registres.

**« infraction criminelle pertinente »**

La nouvelle définition de « infraction criminelle pertinente » s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1). Une infraction criminelle pertinente est une infraction criminelle prévue par les lois fédérales, ou une infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, relativement à la malhonnêteté financière ou au fonctionnement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur.

Pour plus de précisions, consulter notes concernant la nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1).

**« infraction pertinente »**

La nouvelle définition de « infraction pertinente » s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de « particulier non admissible », au paragraphe 149.1(1). Une infraction pertinente est une infraction non criminelle prévue par les lois fédérales ou provinciales, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, relativement à la malhonnêteté financière ou au fonctionnement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur.

Pour plus de précisions, consulter les notes concernant la nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1).

**« particulier non admissible »**

La nouvelle définition de « particulier non admissible », au paragraphe 149.1(1) de la Loi, est ajoutée parallèlement à l'adjonction des nouveaux alinéas 149.1(4.1)*e*) et 149.1(4.2)*c*) et du paragraphe 149.1(25) de la Loi, qui visent à restreindre les privilèges, notamment l'émission de reçus d'impôt, d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur si un particulier exerçant une influence importante au sein de l'organisme ou de l'association a été récemment reconnu coupable de certains comportements inconvenants. La définition de « particulier non admissible » fournit une liste des types de tels comportements.

Un particulier non admissible comprend, par exemple, un particulier qui a pris part aux activités d'organismes de bienfaisance ou d'associations dont l'enregistrement a été révoqué pour une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la Loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné.

Les nouveaux alinéas 149.1(4.1)*e*) et (4.2)*c*) prévoient respectivement que l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association de sport amateur peut être révoqué si un particulier non admissible est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable de l'association, ou s'il contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Le nouveau paragraphe 149.1(25) prévoit que le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance ou une association canadienne de sport amateur si la demande est présentée par un particulier non admissible ou si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme ou l'association, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou s'il est un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable de l'organisme ou de l'association.

À cette fin, un « particulier non admissible » a été, à un moment donné et selon le cas :

(a) déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle un pardon, ou une réhabilitation au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, a été accordé, octroyé ou délivré et n'a pas été révoqué ni annulé;
(b) déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;
(c) un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la Loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;
(d) un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la Loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;
(e) un promoteur quant à un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur dont l'enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou liées à cette participation.

Une infraction criminelle pertinente est définie au paragraphe 149.1(1) comme une infraction criminelle aux termes des lois fédérales, ou une infraction qui serait criminelle si elle était commise au Canada, qui a trait à la malhonnêteté financière ou qui est pertinente au titre du fonctionnement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur.

Une infraction pertinente est définie au paragraphe 149.1(1) comme une infraction non criminelle en vertu des lois fédérales, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au

Canada, qui a trait à la malhonnêteté financière, ou qui concerne le fonctionnement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur.

**« promoteur »**

La nouvelle définition de « promoteur » au paragraphe 149.1(1) prévoit qu'aux fins des articles 149.1 et 149.2 et de la partie V de la Loi, le terme « promoteur » s'entend au sens de l'article 237.1.

Le paragraphe 237.1(1) prévoit la définition de termes qui s'appliquent aux fins des règles sur les abris fiscaux à l'article 237.1.

Le promoteur d'un abri fiscal est une personne qui vend ou émet d'un abri fiscal, ou qui en fait la promotion. ou qui fait fonction d'agent ou de conseiller à l'égard de ces activités.

Cette définition s'applique aux fins de la nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1). L'alinéa *e*) de la définition de « particulier non admissible » prévoit qu'un particulier est non admissible s'il est un promoteur à l'égard d'un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur dont l'enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou liées à cette participation.

Pour plus de précisions, consulter les notes concernant la nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1).

**Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré**

LIR
149.1(4.1)*e*)

Le paragraphe 149.1(4.1) de la Loi énonce les motifs pour lesquels le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Le nouvel alinéa 149.1(4.1)*e*) prévoit que l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être révoqué si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

L'alinéa 149.1(4.1)*e*) vise à restreindre les privilèges, notamment la délivrance de reçus d'impôt, d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur si un particulier exerçant une influence importante au sein de l'organisme ou de l'association a été récemment reconnu coupable de certains comportements inconvenants. La définition de « particulier non admissible » fournit une liste des types de tels comportements.

La procédure de révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu du paragraphe 149.1(4.1) est énoncée à l'article 168 de la Loi, et elle précise que le ministre du Revenu national doit signifier son intention d'effectuer la révocation, et que l'organisme peut s'opposer à l'avis.

Pour plus de précisions, consulter les notes concernant la nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Révocation de l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur**

LIR
149.1(4.2)

Le nouveau paragraphe 149.1(4.2) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur :

- pour l'une des raisons prévues au paragraphe 168(1) de la Loi;

- si l'association exerce une activité qui n'est pas l'une de ses activités commerciales complémentaires (pour plus de précisions, consulter les notes concernant la nouvelle définition de « activité commerciale complémentaire »); ou
- si un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable (pour plus de précisions, consulter les notes concernant la nouvelle définition de « particulier non admissible »).

Les motifs invoqués pour révoquer l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur pourraient comprendre, entre autres, l'abandon du statut d'association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi. Ils pourraient également englober la délivrance d'un reçu de don non conforme aux dispositions de la Loi ou la non-production de déclarations de renseignements.

Pour plus de précisions, consulter les notes concernant la version modifiée du paragraphe 149.1(1) portant sur la définition de « association canadienne de sport amateur », « particulier non admissible » et « activité commerciale complémentaire », et sur la version modifiée du paragraphe 168(1).

La procédure de révocation de l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur en vertu du paragraphe 149.1(4.2) est énoncée à l'article 168 de la Loi, et elle précise que le ministre du Revenu national doit signifier son intention d'effectuer la révocation, et que l'association peut s'opposer à l'avis.

Le nouveau paragraphe 149.1(4.2) entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Révocation d'un donataire reconnu**

LIR
149.1(4.3)

Le nouveau paragraphe 149.1(4.3) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un donataire reconnu mentionné à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la Loi, pour les raisons énoncées au paragraphe 168(1) de la Loi.

Les entités mentionnées à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu » sont :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu par la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)*i*) qui a présenté une demande;
(ii) une municipalité du Canada;
(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement;
(iv) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada;
(v) une œuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de la période de 36 mois commençant 24 mois avant ce moment.

Parmi les motifs de révocation décrits au paragraphe 168(1) de la Loi, mentionnons que l'entité :

- a cessé de se conformer aux exigences de la Loi relatives à son enregistrement;
- a délivré un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- a omis de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5, et n'a pas respecté l'obligation de tenir les livres des comptes et registres prévus.

La procédure de révocation de l'enregistrement d'un donataire reconnu en vertu du paragraphe 149.1(4.3) est énoncée à l'article 168 de la Loi, et elle précise que le ministre du Revenu national doit signifier son intention d'effectuer la révocation, et que le donataire reconnu peut s'opposer à l'avis.

Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant la version modifiée du paragraphe 168(1).

Le nouveau paragraphe 149.1(4.3) entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Associations canadiennes enregistrées de sport amateur – but exclusif et fonction exclusive**

LIR
149.1(6.01)

Selon la nouvelle définition de « association canadienne de sport amateur » au paragraphe 149.1(1) de la Loi, une association canadienne de sport amateur doit avoir pour but exclusif et fonction exclusive la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale et l'ensemble de ses ressources doivent être consacrées à la poursuite de ces but et fonction.

Le nouveau paragraphe 149.1(6.01) prévoit qu'une association canadienne enregistrée de sport amateur est considérée comme consacrant ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive dans la mesure où elle exerce soit une activité commerciale complémentaire, soit des activités auxquelles participent des athlètes professionnels, pourvu que des activités soient accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Activités politiques d'une association canadienne de sport amateur**

LIR
149.1(6.201)

Le nouveau paragraphe 149.1(6.201) de la Loi prévoit qu'une association canadienne de sport amateur peut exercer des activités politiques non partisanes qui sont accessoires et connexes au regard de la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive.

Une association canadienne de sport amateur a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur à l'échelle nationale et elle doit y consacrer toutes ses ressources. Le nouveau paragraphe 149.1(6.201) reconnaît que, dans certaines situations, il n'est pas inapproprié qu'une association canadienne de sport amateur consacre ses ressources, dans des limites définies, à des activités politiques accessoires et connexes dans le cadre de la promotion du sport amateur à l'échelle nationale. Toutefois, des activités purement partisanes, notamment l'appui ou l'opposition à un parti politique ou à un candidat pourrait être perçu comme contraire à l'engagement envers les buts et la fonction d'une association.

Le nouveau paragraphe 149.1(6.201) entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Déclarations de renseignements**

LIR
149.1(14)

Selon le paragraphe 149.1(14) de la Loi, les organismes de bienfaisance doivent présenter au ministre du Revenu national une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits. Le ministre peut divulguer une partie de cette information au public en vertu du paragraphe 149.1(15) de la Loi. Les déclarations doivent être produites dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de l'organisme de bienfaisance.

Ce paragraphe est modifié pour obliger les associations canadiennes enregistrées de sport amateur à produire également ces déclarations.

La modification s'applique aux exercices débutant à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Renseignements sur les donataires reconnus**

LIR
149.1(15)*b*)

En vertu du paragraphe 149.1(15) de la Loi, le ministre du Revenu national peut communiquer certains renseignements au sujet des organismes de bienfaisance, notamment les renseignements prescrits qui doivent figurer dans les déclarations publiques de renseignements aux termes du paragraphe 149.1(14).

En vertu de l'article 241 de la Loi, il est interdit à un représentant d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus aux termes de la Loi, à moins que l'une des exceptions énoncées à cet article ne l'y autorise de façon précise.

L'alinéa 149.1(15)*b*) prévoit que, malgré l'article 241, le ministre du Revenu national peut publier une liste de tous les organismes enregistrés ou antérieurement enregistrés, y compris le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement et, si l'organisme n'est plus enregistré, la date de révocation, d'annulation ou de cessation de l'enregistrement de l'organisme.

L'alinéa 149.1(15)*b*) est modifié pour permettre la diffusion de certains renseignements portant sur des associations canadiennes enregistrées de sport amateur et de donataires reconnus mentionnés à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de la Loi. Puisque les dons à ces donataires reconnus ouvrent droit au même allègement fiscal que les dons à des organismes de bienfaisance enregistrés, la modification apportée au paragraphe 149.1(15) a pour but de garantir une plus grande transparence à d'éventuels donateurs et au public.

Pour plus de précisions concernant les renseignements qui seront rendus publics au sujet des associations canadiennes enregistrées de sport amateur, se reporter aux notes concernant le paragraphe 241(3.2). Pour consulter la liste des autres donataires reconnus auxquels s'appliquera la version modifiée du paragraphe 149.1(15), se reporter aux notes concernant l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Refus d'enregistrement**

LIR
149.1(22)

Le paragraphe 149.1(22) prévoit que le ministre du Revenu national peut aviser une personne de la décision de refuser sa demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance.

Le paragraphe 149.1(22) est modifié pour prévoir que le ministre peut également aviser une personne de la décision de refuser la demande d'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'un donataire reconnu mentionné au sous-alinéa *a*)(i) ou (iii) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1). La version modifiée du paragraphe 168(4) de la Loi accorde à la personne le droit de déposer un avis d'opposition à la décision du ministre.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Refus d'enregistrement – particulier non admissible**

LIR
149.1(25)

Le nouveau paragraphe 149.1(25) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance ou une association canadienne de sport amateur si la demande est présentée par un particulier non admissible, ou si un particulier non admissible gère ou contrôle l'organisme ou l'association, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

Le paragraphe 149.1(25) a pour but d'empêcher l'enregistrement d'organismes de bienfaisance et d'associations canadiennes de sport amateur si un particulier exerçant une grande influence au sein de l'organisme ou de l'association a récemment démontré des comportements inconvenants. La nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1) de la Loi renferme une liste des types de comportements visés.

Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant la définition de « particulier non admissible », au paragraphe 149.1(1).

Le nouveau paragraphe 149.1(25) entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 53**

**Révocation de l'enregistrement**

LIR
168

L'article 168 de la Loi prévoit des règles administratives concernant la demande de révocation et la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur. Cet article est modifié pour en permettre l'application, dans certaines situations, à certains autres donataires reconnus.

**Avis d'intention de révoquer l'enregistrement**

LIR
168(1)

Le paragraphe 168(1) de la Loi décrit les situations où le ministre du Revenu national peut donner avis de son intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur.

Le paragraphe 168(1) est modifié parallèlement à l'instauration du nouveau paragraphe 149.1(4.3) de la Loi, pour prévoir que le ministre du Revenu national peut également donner avis de son intention de révoquer l'enregistrement d'une personne visée à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1), dans la même situation, sauf l'absence de dépôt d'une déclaration de renseignements (car ce donataire reconnu n'est pas tenu de déposer une déclaration de renseignements). Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant le paragraphe 149.1(4.3).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation**

LIR
168(4)

Le paragraphe 168(4) de la Loi prévoit que le processus d'opposition et d'examen que le ministre du Revenu national applique aux cotisations établies en vertu de la partie I de la Loi vise également certains avis de décision du ministre à l'égard des organismes de bienfaisance. Parmi les décisions qui peuvent faire l'objet d'une opposition, mentionnons le rejet de demandes d'enregistrement et les avis de révocation ou d'annulation de l'enregistrement. Le dépôt d'une opposition constitue une étape nécessaire avant qu'un appel puisse être interjeté à la Cour d'appel fédérale, aux termes du paragraphe 172(3) de la Loi.

Le paragraphe 168(4) est modifié parallèlement aux changements apportés au paragraphe 172(3) de façon à prévoir que le processus d'opposition et d'examen s'appliquera également à certains avis de décision concernant les associations canadiennes de sport amateur ou des personnes visées à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 54**

**Appels à la Cour d'appel fédérale**

LIR
172

L'article 172 de la Loi prévoit des règles concernant certains appels interjetés à la Cour d'appel fédérale.

**Appels à la Cour d'appel fédérale**

LIR
172(3)

Le paragraphe 172(3) de la Loi prévoit un droit d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de certaines décisions du ministre du Revenu national.

L'alinéa 172(3)*a*) prévoit qu'une décision du ministre au sujet du refus d'enregistrer une personne qui a déposé une demande au nom d'une association canadienne de sport amateur peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel fédérale. L'alinéa 172(3)*a*) est modifié parallèlement au changement apporté au paragraphe 168(4) de la Loi pour prévoir de façon générale qu'une décision du ministre visant à confirmer une décision selon laquelle un avis a été émis et une opposition a été signifiée aux termes du paragraphe 168(4) à l'égard d'une association canadienne de sport amateur peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel fédérale. Un appel peut être interjeté à la Cour d'appel fédérale après que le ministre a confirmé la décision ou dans les 90 jours suivant la signification de l'avis d'opposition si le ministre ne confirme ni n'infirme la décision.

Le nouvel alinéa 172(3)*a.2*) prévoit de façon générale qu'une décision rendue par le ministre du Revenu national selon laquelle un avis a été signifié et qu'une opposition a été signifiée en vertu du paragraphe 168(4) au sujet d'une personne visée à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la Loi, peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel fédérale après que le ministre a confirmé la décision ou dans les 90 jours suivant la signification de l'avis d'opposition si le ministre ne confirme ni n'infirme la décision.

L'alinéa 172(3)*d*) prévoit l'appel de décisions concernant le refus d'émettre un certificat d'exonération en vertu du paragraphe 212(14) de la Loi. L'alinéa 172(3)*d*) est abrogé en raison de l'abrogation du paragraphe 212(14).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Refus réputé du ministre du Revenu national**

LIR
172(4)

Le paragraphe 172(4) de la Loi prévoit que si certaines demandes sont présentées au ministre du Revenu national (par exemple une demande d'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur) et que le ministre n'a pas avisé le demandeur du traitement de la demande dans les 180 jours suivant le dépôt de la demande, le ministre est réputé avoir refusé la demande. Cette démarche confère généralement au demandeur un droit d'appel à la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 180(1) de la Loi.

L'alinéa 172(4)*c*) prévoit que la règle énoncée au paragraphe 172(4) peut s'appliquer de façon que le ministre soit réputé avoir refusé d'émettre un certificat d'exonération en vertu du paragraphe 212(14) de la Loi. L'alinéa 172(4)*c*) est abrogé en raison de l'abrogation du paragraphe 212(14).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 55**

**Appels à la Cour d'appel fédérale**

LIR
180(1)*b*)

L'article 180 de la Loi prévoit des règles concernant les appels interjetés à la Cour d'appel fédérale au titre de certaines décisions prises par le ministre du Revenu national. Le paragraphe 180(1) prévoit de façon générale qu'un appel à la Cour d'appel fédéral qui est autorisé en vertu du paragraphe 172(3) de la Loi ne peut être interjeté après 30 jours suivant la date d'envoi de la décision du ministre.

L'alinéa 180(1)*b*) prévoit que la date limite s'applique aux appels découlant d'un avis signifié à une association canadienne enregistrée de sport amateur aux termes du paragraphe 168(1) de la Loi. Cet alinéa est abrogé en raison de la modification du paragraphe 168(4) pour prévoir que le ministre du Revenu national peut émettre divers avis de décision applicables à des associations canadiennes de sport amateur et à certaines autres personnes mentionnées à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la Loi. Les avis prévus au paragraphe 168(4) sont mentionnés à l'alinéa 180(1)*a*); en conséquence, l'alinéa 180(1)*b*) est abrogé.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 56**

**Avantages liés aux options d'achat d'actions – impôt spécial**

LIR
180.01(2)

L'article 180.01 de la Loi prévoit un traitement fiscal spécial pour les contribuables qui ont choisi, selon l'ancien paragraphe 7(8), de reporter l'impôt relatif à l'avantage lié à des options d'achat d'actions jusqu'à la disposition des titres visés par les options. Les paragraphes 7(8) à (15) ont été abrogés en 2010.

Le paragraphe 180.01(1) prévoit les conditions qu'un contribuable doit remplir afin de pouvoir faire le choix d'obtenir l'allègement que représente le report de l'impôt relatif à l'avantage lié à ses options d'achat d'actions. Le mécanisme qui permet au contribuable d'obtenir cet allègement est prévu au paragraphe 180.01(2). Selon la règle en vigueur, il est possible que, dans certaines circonstances, l'impôt minimum de remplacement (IMR) soit toujours applicable relativement à l'avantage lié aux options d'achat d'actions lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 180.01(1).

Les nouveaux alinéas 180.01(2)*f*) et *g*) ont pour but de veiller à ce que l'IMR ne s'applique pas relativement aux titres visés par le choix prévu au paragraphe 180.01(1).

Certaines déductions prévues au paragraphe 110(1) peuvent être prises en compte dans le calcul, selon le paragraphe 127.52(1), du revenu imposable modifié qui sert à déterminer l'impôt minimum à payer par un contribuable en vertu de la partie I. Le nouvel alinéa 180.01(2)*f*) fait en sorte que le sous-alinéa 127.52(1)*h*)(ii) tienne compte, aux fins du calcul du revenu imposable modifié du contribuable pour une année d'imposition, de la somme que celui-ci peut déduire en application de l'alinéa 110(1)*d*) pour l'année relativement à des titres sous option qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 180.01(1).

L'article 120.2 permet de reporter les impôts additionnels payés pour des années d'imposition antérieures en vertu des dispositions concernant l'impôt minimum figurant à l'article 127.5. En effet, l'impôt minimum payé au cours d'une année d'imposition est déductible de l'impôt ordinaire dont le contribuable est redevable pour l'une des sept années subséquentes. Parallèlement à l'ajout de l'alinéa 180.01(2)*f*), l'alinéa 180.01(2)*g*) est ajouté à la Loi afin de permettre au ministre du Revenu national de déterminer de nouveau le supplément d'impôt du contribuable selon le paragraphe 120.2(3) pour l'année d'imposition et d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de toute année d'imposition pour laquelle une somme a été déduite en application du paragraphe 120.2(1). Le nouvel alinéa 180.01(2)*g*) fait en sorte que, dans le cas où l'impôt minimum d'un contribuable a été réduit ou éliminé en raison

de l'application du nouvel alinéa 180.01(2)*f*), le report d'impôt minimum connexe soit rajusté en conséquence.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 4 mars 2010.

**Article 57**

**Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés**

LIR
Partie V

La partie V de la Loi prévoit des impôts et des sanctions relativement aux organismes de bienfaisance enregistrés. La mention dans le titre de la partie V des organismes de bienfaisance enregistrés est remplacée par « donataires reconnus ». La partie V est généralement modifiée pour prévoir que certaines sanctions peuvent également s'appliquer aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur et aux personnes visées à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1).

**Article 58**

**Donataire admissible**

LIR
188(1.4)

Un organisme de bienfaisance assujetti à des impôts ou pénalités en vertu de la partie V de la Loi peut réduire le montant à payer en transférant un bien à un donataire admissible, au sens du paragraphe 188(1.3) de la Loi. Un donataire admissible à l'égard d'un organisme de bienfaisance redevable est, de façon générale, un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'a aucun lien de dépendance avec l'organisme redevable et qui respecte en tous points ses obligations en vertu de la Loi.

Le nouveau paragraphe 188(1.4) de la Loi est ajouté parallèlement à d'autres modifications apportées à la partie V qui imposent des pénalités aux associations canadiennes de sport amateur. À cet égard, le paragraphe 189(6.3) de la Loi est modifié pour permettre à une association canadienne de sport amateur de limiter les pénalités dont elle est redevable en vertu de l'article 188.1 en transférant des biens à un donataire admissible relativement à l'association. Le nouveau paragraphe 188(1.4) prévoit qu'un donataire admissible relativement à une association canadienne de sport amateur redevable est, de façon générale, une autre association enregistrée qui n'a aucun lien de dépendance avec l'association redevable et qui respecte en tous points ses obligations en vertu de la Loi.

Le nouveau paragraphe 188(1.4) entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 59**

**Pénalités pour organismes de bienfaisance et associations canadiennes de sport amateur**

LIR
188.1

L'article 188.1 de la Loi prévoit l'application de pénalités aux organismes de bienfaisance et la suspension du privilège de délivrer des reçus d'impôt pour dons de bienfaisance. Ces sanctions s'appliquent généralement à l'égard d'activités que les organismes de bienfaisance ne sont pas autorisés à exercer. L'article 188.1 est modifié pour prévoir que certaines sanctions peuvent également s'appliquer à l'égard d'associations canadienne de sport amateur et de certains autres donataires.

**Pénalités — activités d'entreprise**

LIR
188.1(1) et (2)

Le paragraphe 188.1(1) de la Loi prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exception d'une fondation privée, est passible d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute activité qui n'est pas une activité commerciale complémentaire. Une fondation privée est passible d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut provenant de toute activité. Le paragraphe 188.1(2) prévoit que le montant de la pénalité est majoré à 100 % du revenu brut pour une année d'imposition si, au cours des cinq années précédentes, la fondation devait payer un impôt en vertu du paragraphe 188.1(1).

Les paragraphes 188.1(1) et (2) sont modifiés pour prévoir qu'une association canadienne enregistrée de sport amateur sera également passible des pénalités prévues aux paragraphes 188.1(1) et (2) si elle exerce une activité qui n'est pas une activité commerciale complémentaire. Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « activité commerciale complémentaire », au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou le 1er janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

**Pénalité – avantages injustifiés**

LIR
188.1(4) et (5)

Le paragraphe 188.1(4) de la Loi prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré est passible d'une pénalité égale à 105 % de la valeur d'un avantage injustifié conféré à une personne. La pénalité est majorée à 110 % de l'avantage injustifié si, au cours des cinq dernières années d'imposition, l'organisme devait payer de l'impôt en vertu du paragraphe 188.1(4).

Le paragraphe 188.1(4) est modifié pour s'appliquer également à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

Le paragraphe 188.1(5) prévoit qu'un avantage injustifié conféré à une personne est :

- un décaissement par voie de don (à l'exception d'un don à un donataire reconnu);
- le montant de toute partie du revenu, des droits, des biens ou des ressources de l'organisme de bienfaisance qui est payé, payable ou cédé à une personne pour son avantage personnel, ou par ailleurs mis à sa disposition, laquelle personne :
  - est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme;
  - a contribué ou par ailleurs versé à l'organisme plus de 50 % de son capital;
  - a un lien de dépendance avec une personne visée ci-dessus ou avec l'organisme.

Toutefois, un avantage injustifié ne comprend pas un avantage conféré par un acte de bienfaisance dans le cours normal des activités de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance, à moins que l'on puisse raisonnablement supposer que l'admissibilité du bénéficiaire n'a trait qu'à la relation de cette personne avec l'organisme de bienfaisance. Un avantage injustifié ne comprend pas non plus une contrepartie ou une rémunération raisonnable au titre des biens acquis par l'organisme de bienfaisance ou pour les services reçus.

Le paragraphe 188.1(5) est modifié pour prévoir que le sens de « avantage injustifié » s'applique également aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur, sauf que l'exception d'un avantage conféré par un acte de bienfaisance dans le cours normal des activités de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance ne s'applique pas aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur. Dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, un avantage injustifié ne comprend pas un décaissement ou un avantage dans la mesure où il s'agit d'un don effectué ou d'un avantage conféré dans le cours normal de la promotion du sport amateur à l'échelle nationale.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou le 1er janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

**Pénalité – non-production de déclarations de renseignements**

LIR
188.1(6)

Le paragraphe 188.1(6) de la Loi prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré est passible d'une pénalité égale à 500 $ s'il ne produit pas une déclaration de renseignements pour une année d'imposition, comme l'exige le paragraphe 149.1(14) de la Loi.

Le paragraphe 188.1(6) est modifié, parallèlement à la modification apportée au paragraphe 149.1(14), pour prévoir qu'une association canadienne enregistrée de sport amateur est également passible de la pénalité si elle ne produit pas une déclaration de renseignements, comme l'exige le paragraphe 149.1(14).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou le 1er janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

**Pénalité – renseignements inexacts**

LIR
188.1(7) à (9)

Le paragraphe 188.1(7) de la Loi prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré est passible d'une pénalité égale à 5 % du montant déclaré sur un reçu pour don de bienfaisance comme représentant un montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en vertu du paragraphe 110.1(1) ou un crédit d'impôt aux termes du paragraphe 118.1(3), si l'organisme de bienfaisance délivre le reçu pour un don sans respecter les dispositions de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 188.1(8) de la Loi prévoit que le montant de la pénalité est majoré à 10 % du montant déclaré sur le reçu si, au cours des cinq dernières années d'imposition, l'organisme de bienfaisance a dû payer de l'impôt en vertu du paragraphe 188.1(7).

Le paragraphe 188.1(9) de la Loi prévoit qu'une personne ou un organisme de bienfaisance est passible d'une pénalité égale à 125 % du montant déclaré sur un reçu pour don de bienfaisance et qui représente le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en vertu du paragraphe 110.1(1) ou un crédit d'impôt aux termes du paragraphe 118.1(3) de la Loi, si la personne ou l'organisme de bienfaisance fait ou présente un énoncé dont elle sait (ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable), qu'il constitue un faux énoncé. Si la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9) s'applique, les pénalités prévues aux paragraphes 188.1(7) et (8) ne s'appliquent pas.

Les paragraphes 188.1(7) à (9) de la Loi sont modifiés pour prévoir qu'à l'instar d'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne enregistrée de sport amateur est également passible des pénalités prévues aux paragraphes 188.1(7) à (9).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou le 1er janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

**Article 60**

**Suspension du privilège d'émission de reçus**

LIR
188.2(1) à (4)

Le paragraphe 188.2(1) de la Loi prévoit la suspension du privilège de délivrance de reçus d'impôt accordé à un organisme de bienfaisance, parallèlement à l'imposition, par le ministre du Revenu national, de certaines pénalités en vertu de l'article 188.1 de la Loi. Pour la période d'un an débutant sept jours après la date de cotisation, il est interdit à un organisme de bienfaisance suspendu d'émettre

des reçus officiels; par ailleurs, il est interdit à d'autres organismes de bienfaisance de lui offrir des dons. Le paragraphe 188.2(1) est modifié de manière qu'il s'applique également à une association canadienne enregistrée de sport amateur.

Le paragraphe 188.2(2) de la Loi prévoit la suspension du privilège de délivrance de reçus accordé à un organisme de bienfaisance enregistré si ce dernier :

- ne se conforme pas à certaines dispositions de la Loi concernant l'administration et la mise en application, notamment l'obligation de tenir des registres et des livres de comptes;
- aide un autre organisme de bienfaisance à éviter les effets d'une suspension en acceptant les dons ou les transferts de biens pour le compte de l'organisme frappé de suspension.

Le paragraphe 188.2(2) est modifié pour prévoir que le ministre du Revenu national peut également, dans de telles circonstances, suspendre le privilège de délivrance de reçus d'impôt conféré à une association canadienne enregistrée de sport amateur ou à une personne visée à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

Le nouvel alinéa 188.2(2)*c*) prévoit en outre la suspension d'une personne visée à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) si la personne a délivré un reçu pour don en ne respectant pas les dispositions de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le nouvel alinéa 188.2(2)*d*) prévoit également la suspension d'une personne qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur si un particulier non admissible en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable, ou s'il le contrôle ou le gère, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit . Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « particulier non admissible », au paragraphe 149.1(1).

Le paragraphe 188.2(3) de la Loi indique de façon générale la durée de la suspension du privilège de délivrance de reçus en vertu des paragraphes 188.2(1) ou (2), s'agissant d'une période d'un an débutant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis de suspension par le ministre du Revenu national. Au cours de cette période, un organisme de bienfaisance enregistré est réputé ne pas être un donataire reconnu aux fins de la Loi, de sorte qu'aucune déduction ou aucun crédit d'impôt pour dons de bienfaisance ne peut être demandé par une personne qui fait un don à l'organisme de bienfaisance pendant cette période. Toutefois, des reçus officiels peuvent être délivrés à l'égard des dons effectués avant cette période. Si un don est offert à l'organisme de bienfaisance pendant la période de suspension, l'organisme doit informer le donateur éventuel de la suspension, qu'il n'est pas un donataire reconnu, pendant la période de suspension et que si le don est effectué pendant cette période, aucune déduction pour don ni aucun crédit d'impôt pour don de bienfaisance ne peut être demandé par le donateur à l'égard du don.

Le paragraphe 188.2(3) est modifié pour prévoir qu'il s'applique également aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur et aux personnes visées à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1)

Le paragraphe 188.2(4) de la Loi prévoit qu'un organisme de bienfaisance peut produire une demande à la Cour canadienne de l'impôt pour que la période de suspension prévue au paragraphe 188.2(3) soit reportée, sur production d'un avis d'opposition à la suspension prévue aux paragraphes 188.2(1) et (2).

Le paragraphe 188.2(4) est modifié pour prévoir que le paragraphe 188.2(3) s'applique également à une association canadienne enregistrée de sport amateur et à une personne visée à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou le 1er janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

**Article 61**

**Réduction des pénalités**

LIR
189(6.3)

Le paragraphe 189(6.3) de la Loi s'applique à un organisme de bienfaisance enregistré auquel le ministre du Revenu national impose des pénalités en vertu de l'article 188.1, si ces pénalités visant une année d'imposition de l'organisme de bienfaisance dépassent 1 000 $. Dans ce cas, le paragraphe 189(6.3) permet à l'organisme de réduire les pénalités à payer de l'excédent de la valeur du bien au moment de son transfert à un « donataire reconnu », dans l'année qui suit la date d'imposition des pénalités, sur la contrepartie donnée à l'organisme de bienfaisance pour le bien transféré.

Le paragraphe 189(6.3) est modifié pour prévoir qu'une association canadienne enregistrée de sport amateur peut également réduire les pénalités qu'elle doit verser aux termes de l'article 188.1.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou le 1er janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

**Cotisation établie par le ministre du Revenu national**

LIR
189(7)

Le paragraphe 189(7) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à imposer une cotisation à un contribuable à l'égard d'un montant que ce dernier doit verser aux termes de la partie V. Le paragraphe 189(7) précise également que cette autorisation ne limite pas le pouvoir conféré au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.

Le paragraphe 189(7) est modifié pour préciser que le pouvoir conféré au ministre d'établir une cotisation en vertu de la partie V ne limite pas son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou le 1er janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

**Article 62**

**Transferts entre régimes enregistrés d'épargne-études**

LIR
204.9(5)

Le paragraphe 204.9(5) de la Loi prévoit le mécanisme qui permet de transférer des biens d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un autre. Ce paragraphe est modifié de façon à accorder une plus grande marge de manœuvre aux souscripteurs de REEE individuels qui souhaitent réattribuer les biens du REEE entre frères et sœurs.

De façon générale, l'alinéa 204.9(5)*c*) permet de transférer des biens d'un REEE à un autre sans subir de conséquences fiscales dans les deux cas suivants :

- selon le sous-alinéa (i), le régime cédant et le régime cessionnaire ont un bénéficiaire en commun;
- selon le sous-alinéa (ii), le bénéficiaire du régime cédant est le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cessionnaire et ce dernier est âgé de moins de 21 ans au moment du transfert.

Le sous-alinéa 204.9(5)*c*)(ii) est modifié de sorte qu'il soit permis de transférer des biens du REEE d'un bénéficiaire à l'un des régimes suivants :

- le REEE du frère ou de la sœur du bénéficiaire, pourvu que le frère ou la sœur ait été âgé de moins de 21 ans au moment où le régime cessionnaire a été conclu;

- le REEE qui est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné (communément appelé « régime familial ») et dont le bénéficiaire est le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant.

Cette modification s'applique relativement aux biens transférés après 2010.

**Article 63**

**Impôts relatifs aux CELI, aux FERR et aux REER**

LIR
Partie XI.01

La partie XI.01 de la Loi établit un impôt spécial à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Le titre de cette partie est modifié de façon à ce qu'il y soit également fait mention des REER et des FERR, en raison des nouvelles mesures annoncées dans le budget de 2011 concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Bon nombre des règles anti-évitement et des dispositions protégeant l'intégrité du régime fiscal énoncées dans la partie XI.01 qui s'appliquent aux CELI sont élargies aux REER et aux FERR.

L'article 207.01 contient des définitions et des règles d'interprétation pour l'application de la partie XI.01. Plus précisément, le paragraphe 207.01(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de cette partie. La plupart des modifications nécessaires à la mise en œuvre des mesures concernant les REER et les FERR qui ont été annoncées dans le budget de 2011 consistent à élargir la portée des définitions figurant au paragraphe 207.01(1).

La plupart des autres modifications apportées à la partie XI.01 (et aux articles 146 et 146.3 de la Loi) consistent en changements corrélatifs mineurs. Par exemple, la mention « compte d'épargne libre d'impôt » est remplacée par un nouveau terme défini, « régime enregistré », qui désigne collectivement les CELI, les REER et les FERR.

Les modifications apportées à la partie XI.01 s'appliquent, de façon générale, à compter du 23 mars 2011. Dans certains cas, elles s'appliquent au revenu gagné ou aux gains en capital accumulés après le 22 mars 2011, peu importe la date d'acquisition du placement générateur du revenu ou des gains. À cet égard, une règle transitoire spéciale, énoncée au nouveau paragraphe 207.05(4), a pour effet de modifier les conséquences fiscales dans le cas où un revenu ou un gain découle d'un placement interdit qui était détenu par un REER ou un FERR au moment de l'annonce des nouvelles mesures concernant ces régimes.

**Article 64**

**Définitions**

LIR
207.01

Le paragraphe 207.01(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la partie XI.01 de la Loi. Les définitions figurant au paragraphe 146.2(1), qui ont trait aux CELI, y sont incorporées par renvoi. La phrase introductive du paragraphe 207.01(1) est modifiée de façon que les définitions figurant aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la Loi, qui ont trait aux REER et aux FERR respectivement, y soient également incorporées par renvoi. Il y est également précisé que les définitions figurant au paragraphe 207.01(1) s'appliquent aux parties XLIX et L du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

**« avantage »**

Selon l'article 207.05 de la Loi, un impôt est à payer dans le cas où un avantage relatif à un CELI est accordé au titulaire du CELI ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance. Le terme « avantage » s'entend notamment, selon l'alinéa *a*) de sa définition, d'un bénéfice, d'un prêt ou d'une dette qui est subordonné à l'existence du CELI, compte tenu des exceptions figurant aux sous-alinéas *a*)(i) à (iv). Selon l'alinéa *b*), est un avantage le bénéfice qui représente une hausse de la juste valeur marchande d'un bien détenu dans le cadre du CELI s'il est raisonnable de conclure que la

valeur ainsi augmentée est attribuable à certains événements ou circonstances visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (iv). L'alinéa *c*) de la définition de « avantage » porte sur le revenu (y compris les gains en capital) qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à une « cotisation excédentaire intentionnelle » ou à un « placement interdit » relativement au CELI ou à tout autre CELI du titulaire. L'alinéa *d*) porte sur les bénéfices visés par règlement. À l'heure actuelle, aucun bénéfice n'est ainsi visé pour l'application de la définition de « avantage ».

La définition de « avantage » est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique, de façon générale, dans le contexte des REER et des FERR. (À noter que la définition de « cotisation excédentaire intentionnelle » continuera de s'appliquer exclusivement aux CELI.) Outre la modification qui consiste à élargir la portée de ses alinéas *a*) à *c*) aux REER et aux FERR, la définition de « avantage » fait l'objet des ajouts suivants :

- Le nouveau sous-alinéa *c*)(ii), qui porte de façon générale sur les rendements sur placements reçus hors d'un REER ou d'un FERR par le rentier du REER ou du FERR ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, s'il est raisonnable de conclure que le paiement est effectué par rapport à un placement dans le REER ou le FERR ou qu'il n'aurait pas été effectué en l'absence d'un tel placement.
- Le nouvel alinéa *d*), qui porte sur les sommes découlant d'un dépouillement de REER. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « somme découlant d'un dépouillement de REER ».

Le sous-alinéa *c*)(ii) (qui porte sur les cotisations excédentaires intentionnelles à un CELI) devient le sous-alinéa *c*)(iii) et l'alinéa *d*) (concernant les bénéfices visés par règlement) devient l'alinéa *e*). Aucun bénéfice n'est ainsi visé pour le moment.

Cette modification s'applique aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**« bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit »**

Par l'effet de la nouvelle définition de « bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit », les placements interdits détenus par un REER ou un FERR le 23 mars 2011 pourront faire l'objet d'un allègement partiel de l'impôt sur les avantages applicable au revenu (y compris les gains en capital). Cet allègement, qui vise le revenu gagné et les gains en capital réalisés par une fiducie régie par un REER ou un FERR, sera accordé si certaines conditions sont réunies.

Le bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit correspond à la somme obtenue par la formule A – B. Pour ce qui est des placements interdits d'un REER ou d'un FERR qui étaient détenus par ceux-ci le 23 mars 2011, l'élément A représente le revenu total gagné après le 22 mars 2011 et avant 2022 sur ces biens, majoré de la partie des gains sur ces biens qui s'accumule après le 22 mars 2011 et est réalisée avant 2022. L'élément B représente le montant d'une réduction au titre des pertes subies après le 22 mars 2011 sur le même type de biens (à savoir, des placements interdits détenus le 23 mars 2011). Dans ce contexte, le terme « perte en capital » s'entend de l'excédent de la juste valeur marchande des biens le 22 mars 2011 (majorée des coûts raisonnables liés à la disposition, le cas échéant) sur leur juste valeur marchande au moment où ils font l'objet d'une disposition par le REER ou le FERR ou cessent d'être un placement interdit pour ceux-ci, même s'il est disposé des biens en faveur d'une personne qui est affiliée au REER ou au FERR. On reconnaît ainsi qu'il y a lieu de permettre que les pertes soient déduites des gains dans le cas où un contribuable détenait plus d'un placement interdit ou avait des dates de disposition différentes pour différentes parties d'un placement interdit. Le bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit d'un particulier est calculé annuellement et il n'est pas permis de reporter les pertes sur les années antérieures ou postérieures.

L'année 2021 est la dernière année d'application de cet allègement transitoire. Pour profiter de cet allègement en cas d'appréciation de la valeur d'un placement interdit, il faudra généralement disposer du placement (notamment par vente, rachat ou distribution en nature sur le REER ou le FERR) au plus tard à la fin de 2021. Il est à noter qu'un placement qui cesse d'être un placement interdit (ou un placement non admissible) pour un régime enregistré est réputé, en vertu du paragraphe 207.05(5), avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition.

Lorsque les conditions énoncées au nouveau paragraphe 207.05(4) sont réunies, le bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit sera exonéré de l'impôt prévu à la partie XI.01 et sera plutôt imposable en vertu de la partie I de la Loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 207.05(4).

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**« opération de swap »**

Cette définition est modifiée de façon à ce qu'il y soit fait mention des régimes enregistrés, ce qui comprend les REER et les FERR. Cette modification fait suite à l'élargissement aux REER et aux FERR de l'application de certaines dispositions de la partie XI.01 concernant les CELI. Avant l'instauration de ces modifications, les opérations de swap pouvaient servir à effectuer des transferts de valeur dans un REER ou à partir d'un REER. Ces opérations reposaient généralement sur l'exploitation de la volatilité du prix de titres, de sorte qu'un bien dont la valeur potentielle est inférieure ou supérieure (parfois temporairement) à son cours sur le marché puisse être acheté d'un REER à ce prix, ce qui donne lieu à un transfert de valeur de la différence entre le prix d'achat et la valeur réelle. (De façon générale, les personnes plus jeunes pourraient obtenir des avantages fiscaux en augmentant le solde de leur REER et ainsi mettre à l'abri de l'impôt une plus grande partie de leurs épargnes et revenus de placement tandis que les personnes plus âgées pourraient obtenir des avantages fiscaux en réduisant ce solde pour ne pas avoir à inclure des sommes dans leur revenu au moment du retrait.)

Selon la définition de « avantage », dans sa version modifiée dans les présentes propositions, toute *augmentation* de la juste valeur marchande d'un régime enregistré qui est attribuable d'une quelconque façon à une opération de swap est considérée comme un avantage qui est assujetti à l'impôt. L'opération de swap qui entraîne la *réduction* du solde d'un REER ou d'un FERR tomberait sous le coup de la définition de « somme découlant d'un dépouillement de REER ».

Une autre modification apportée à la définition de « opération de swap » consiste à prévoir certaines exceptions. Plus précisément, les paiements faits dans le cadre d'un régime enregistré en règlement total ou partiel de la participation du particulier dans le régime qui pourraient se produire lorsque le particulier change d'émetteur de REER sont exclus du champ d'application de la définition selon le nouvel alinéa *a*). Est également reprise à cet alinéa l'exception visant les paiements qui représentent des distributions provenant d'un régime enregistré. L'alinéa *b*) prévoit une exception pour les sommes versées au régime, laquelle était déjà prévue lorsque la définition de « opération de swap » s'appliquait seulement aux CELI. Toutefois, les sommes versées aux REER et aux FERR n'étant pas désignées de la même façon, l'exception fait l'objet d'un alinéa distinct. Une nouvelle exception est prévue à l'alinéa *c*) afin de permettre aux rentiers de transférer des placements interdits ou des placements non admissibles dans certaines circonstances. Cet alinéa pourrait venir en aide au rentier d'un REER ou d'un FERR dont l'un des placements devient un placement interdit par suite d'actes de tiers (par exemple, l'achat d'un titre par un proche, ou le rachat de placements détenus par d'autres, qui aurait pour effet d'augmenter le pourcentage de participation du rentier, ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise). Cet alinéa pourrait également faciliter la gestion d'un placement qui est devenu un placement non admissible en raison notamment de la radiation d'actions de la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Le nouvel alinéa *d*) prévoit une exception qui permettra de continuer d'effectuer des transferts (exclus du champ d'application de la définition de « opération de swap ») entre deux régimes du même type (en termes d'attributs fiscaux de base). Par exemple, une opération d'achat et de vente entre un CELI et un autre CELI, ou entre un REER et un FERR, du même particulier sera permise selon le nouvel alinéa *d*), tandis qu'une telle opération entre un CELI et un REER ou FERR du même particulier constituera une « opération de swap » et aura des conséquences fiscales défavorables.

La version modifiée de cette définition s'applique, de façon générale, après le 30 juin 2011. Toutefois, compte tenu de la période d'application transitoire visant certains aspects des règles sur les avantages concernant les placements antérieurs au 22 mars 2011, cette définition ne s'appliquera qu'après 2021 relativement aux opérations de swap effectuées dans le but de retirer un bien d'un REER ou d'un

FERR et par suite desquelles l'impôt prévu par la partie XI.01 est ou serait payable du fait que le bien est détenu dans le REER ou le FERR.

**« particulier contrôlant »**

Ce terme désigne le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**« placement interdit »**

Cette définition est modifiée de façon à ce qu'il y soit fait mention des régimes enregistrés, ce qui comprend les REER et les FERR. Cette modification fait suite à l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 concernant les CELI.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011 relativement aux placements acquis à un moment quelconque.

**« placement non admissible »**

La modification apportée à cette définition consiste à remplacer la mention « compte d'épargne libre d'impôt » par « régime enregistré » – nouveau terme défini au paragraphe 207.01(1) qui désigne collectivement les CELI, les REER et les FERR – en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 concernant les CELI.

Cette modification s'applique aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**« revenu de placement non admissible déterminé »**

Cette définition est modifiée de façon à ce qu'il y soit fait mention des régimes enregistrés, ce qui comprend les REER et les FERR en raison de l'élargissement à ces régimes de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 concernant les CELI.

Cette modification s'applique aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**« somme découlant d'un dépouillement de REER »**

Le terme « somme découlant d'un dépouillement de REER » désigne, de façon générale, les sommes qui ont été extraites d'un REER ou d'un FERR, mais qui n'ont pas été incluses dans le revenu en vertu de la partie I de la Loi. Ce terme s'entend de toute somme (sous réserve de certaines exceptions) utilisée ou obtenue par le rentier d'un REER ou d'un FERR (ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont l'un des principaux objets consiste à permettre au rentier (ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) d'utiliser un bien détenu dans le cadre du REER ou du FERR ou d'en tirer profit. La définition est formulée de façon à ce qu'elle s'applique même dans le cas où aucune somme ne semble avoir été enlevée d'un régime alors que la valeur du régime a été utilisée.

Sont généralement exclus du champ d'application de la définition les sommes incluses dans le revenu du rentier ou de son époux ou conjoint de fait, les sommes retirées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'éducation permanente, les fonds qu'il est permis de transférer d'un régime à un autre et les « biens exclus visés par règlement » (généralement des hypothèques assurées) détenus dans un REER. Dans ce dernier cas, il pourrait s'agir de l'utilisation des fonds d'un REER par le rentier, dans le cas où l'hypothèque du rentier est détenue par son REER.

Une opération de swap effectuée dans le but de réduire le solde d'un REER ou d'un FERR est un exemple d'une opération de dépouillement de REER. Sont également des exemples de dépouillement de REER les opérations de prêt factices sans attente de remboursement (structurées de façon qu'il soit difficile ou impossible d'appliquer l'article 15 de la Loi) et les paiements faits au rentier ou à son représentant en contrepartie de services.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Obligation de l'émetteur**

LIR
207.01(5)

Selon le paragraphe 207.01(5) de la Loi, l'émetteur d'un CELI qui régit une fiducie est tenu d'agir avec le soin, la diligence ou la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que la fiducie détienne des placements non admissibles. Cette disposition est modifiée de façon à ce qu'il y soit également fait mention de l'émetteur d'un REER ou d'un FERR en raison de l'élargissement à ces régimes de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 concernant les CELI.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Article 65**

**Placement interdit ou non admissible**

LIR
207.04

Selon l'article 207.04 de la Loi, le titulaire d'un CELI est tenu de payer un impôt si une fiducie régie par le CELI détient un placement non admissible ou un placement interdit, au sens du paragraphe 207.01(1). Cet article est modifié de façon que soient également assujettis à cet impôt les rentiers de REER ou de FERR qui détiennent des placements non admissibles ou des placements interdits. Cette modification fait suite à l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 concernant les CELI.

**Impôt à payer sur les placements interdits ou admissibles**

LIR
207.04(1)

Le paragraphe 207.04(1) de la Loi prévoit que le titulaire d'un CELI est redevable d'un impôt lorsque la fiducie régie par le CELI détient un placement interdit ou un placement non admissible. Ce paragraphe est modifié de façon à ce qu'il s'applique également aux rentiers de REER et de FERR. Pour ce faire, le passage « titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt » est remplacé par « particulier contrôlant d'un régime enregistré ». Le terme « particulier contrôlant » fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 207.01(1) et désigne le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR. Il en va de même pour le terme « régime enregistré », qui désigne les REER, les FERR et les CELI.

**Placement à la fois interdit et non admissible**

LIR
207.04(3)

Le paragraphe 207.04(3) de la Loi s'applique dans le cas où un bien serait par ailleurs à la fois un placement non admissible et un placement interdit. Dans ces circonstances, le bien est réputé être un placement interdit et non un placement non admissible. Ce paragraphe est modifié de façon à ce qu'il s'applique également aux dispositions concernant les REER et les FERR. Plus précisément, les paragraphes 146(10.1) et 146.3(9) prévoient que le revenu provenant de placements non admissibles détenus par des REER ou des FERR est assujetti à l'impôt prévu par la partie I. Par contraste, le revenu provenant de placements interdits représente un avantage et est imposable en vertu de la partie XI.01. La modification apportée au paragraphe 207.04(3) fait donc en sorte que seule la partie XI.01 s'applique au revenu de placement dans le cas où les parties I et XI.01 s'appliqueraient par ailleurs. Les notes concernant le nouveau paragraphe 207.05(4) portent sur la règle transitoire applicable au revenu gagné relativement à des placements interdits détenus par un REER ou un FERR le 23 mars 2011.

**Remboursement de l'impôt sur la disposition d'un placement**

LIR
207.04(4)

Le paragraphe 207.04(4) de la Loi prévoit que le titulaire d'un CELI a droit au remboursement de l'impôt établi en vertu du paragraphe 207.04(1) si la fiducie régie par le CELI dispose du bien ayant donné lieu à l'impôt avant la fin de l'année civile suivant celle où l'impôt a pris naissance (ou à tout moment postérieur autorisé par le ministre du Revenu national). Toutefois, aucun remboursement n'est accordé s'il est raisonnable de considérer que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que le bien était ou deviendrait un placement non admissible ou un placement interdit. Le paragraphe 207.04(4) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également au rentier d'un REER ou d'un FERR qui a été assujetti à l'impôt prévu à l'article 207.04. La version modifiée du paragraphe 207.04(4) fait mention du particulier contrôlant du régime enregistré, ce qui comprend le rentier d'un REER ou d'un FERR.

De façon générale, les modifications apportées à l'article 207.04 ne s'appliquent que relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011. Par conséquent, l'impôt de 50 % sur la juste valeur marchande d'un placement interdit ne s'appliquera pas, en règle générale, aux placements interdits de REER ou de FERR acquis pour la dernière fois avant le 23 mars 2011. En outre, pourvu que le placement interdit ait été détenu dans un REER ou un FERR du rentier avant le 23 mars 2011, toute acquisition subséquente du placement par un autre REER ou FERR du rentier n'aura pas pour effet de « dénaturer » le placement interdit.

Par contraste, le placement acquis avant le 23 mars 2011 qui devient un placement interdit pour la première fois après la date du dépôt du projet de loi au Parlement sera assujetti à ces modifications. Dans le même ordre d'idées, le placement acquis avant le 23 mars 2011 qui devient un placement non admissible après le 22 mars 2011 sera généralement assujetti aux nouvelles règles énoncées à l'article 207.04. Cela aura pour effet de réduire la mesure dans laquelle deux ensembles différents de conséquences fiscales (le nouvel impôt remboursable de 50 % et l'ancien régime prévoyant un impôt de l % par mois) pourraient continuer de s'appliquer au cours des années futures.

**Article 66**

**Avantage**

LIR
207.05

Selon l'article 207.05 de la Loi, un impôt est à payer pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage, au sens du paragraphe 207.01(1), relatif à un CELI est accordé au titulaire du CELI ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Cet article est modifié afin que soient également assujettis à cet impôt les rentiers et, dans certains cas, les émetteurs, de REER et de FERR à qui un avantage a été accordé. Cette modification fait suite à l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 concernant les CELI.

**Impôt à payer relativement à un avantage**

LIR
207.05(1)

Le paragraphe 207.05(1) de la Loi prévoit qu'un impôt est à payer sur les avantages relatifs à un CELI. Un montant d'impôt distinct est calculé sur chaque avantage. Ce paragraphe fait l'objet de modifications semblables à celles apportées au paragraphe 207.04(1), lesquelles consistent à remplacer le passage « titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt » par « particulier contrôlant » (qui, selon le paragraphe 207.01(1), désigne le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR) et à faire mention d'un « régime enregistré », c'est-à-dire un REER, un FERR ou un CELI.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Montant d'impôt à payer**

LIR
207.05(2)

Le paragraphe 207.05(2) de la Loi prévoit l'impôt à payer relativement à différents types d'avantages. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le montant d'impôt à payer relativement à une somme découlant d'un dépouillement de REER correspond à cette somme.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Assujettissement**

LIR
207.05(3)

Le paragraphe 207.05(3) de la Loi prévoit que la personne redevable de l'impôt sur les avantages établi à l'article 207.05 est généralement le titulaire du CELI. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du CELI ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'obligation de payer cet impôt revient à l'émetteur et non au titulaire. Ce paragraphe est modifié de façon qu'il y soit fait mention du « particulier contrôlant » – terme qui, selon le paragraphe 207.01(1), désigne le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR – et du « régime enregistré » – terme générique désignant les CELI, REER et FERR.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Règle transitoire**

LIR
207.05(4)

Selon le nouveau paragraphe 207.05(4), le paragraphe 207.05(1) – qui établit l'impôt sur les avantages – ne s'appliquera pas relativement à un bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit si certaines conditions sont réunies. À cet égard, le particulier doit faire un choix sur le formulaire prescrit, au plus tard à la fin de juin 2012, afin de se prévaloir de cette exemption d'impôt, et le montant du bénéfice doit lui être versé (à titre de distribution normale provenant d'un REER ou d'un FERR) dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition en cause.

Ces distributions seront imposables pour le particulier en vertu de la partie I de la Loi selon les règles en vigueur, pour l'année d'imposition où elles sont effectuées. Par exemple, le montant d'un bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit pour 2011 qui est versé au rentier d'un REER en février 2012 sera considéré comme un revenu de celui-ci pour 2012.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Article 67**

**Renonciation à l'impôt payable et autres pouvoirs du ministre**

LIR
207.06(2) à (4)

L'article 207.06 de la Loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir d'annuler l'impôt prévu par la partie XI.01 ou d'y renoncer. Plus précisément, les paragraphes 207.06(1) et (2) lui permettent d'annuler dans certaines circonstances tout ou partie de l'impôt prévu aux articles 207.02, 207.03, 207.04 ou 207.05, ou d'y renoncer. Le paragraphe 207.06(3) prévoit qu'une somme, au moins égale au montant d'impôt qui est annulé ou auquel il est renoncé, doit être retirée d'un CELI avant que le ministre puisse renoncer à tout ou partie de l'impôt sur les avantages établi à l'article 207.05. Le paragraphe 207.06(4) permet au ministre d'exiger que le « revenu de placement non admissible déterminé » soit retiré d'un CELI.

Le paragraphe 207.06(2) confère au ministre le pouvoir de renoncer à l'impôt en cas d'application de l'article 207.04 (concernant les placements interdits ou non admissibles) ou de l'article 207.05 (concernant les avantages). Ce paragraphe est modifié de façon à permettre expressément au ministre

du Revenu national de prendre en considération la mesure dans laquelle une opération donnée d'une série d'opérations, ou la série dans son ensemble, peut déjà avoir donné lieu à un impôt à payer en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

Les paragraphes 207.06(3) et (4) sont modifiés de façon à ce qu'ils s'appliquent également dans le contexte des REER et des FERR, en raison de l'élargissement à ceux-ci des impôts prévus aux articles 207.04 et 207.05.

Ces modifications s'appliquent à compter du 23 mars 2011.

**Article 68**

**Impôt payable par une fiducie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite**

LIR
207.1(1) et (4)

Selon le paragraphe 207.1(1) de la Loi, le REER qui détient un placement non admissible à fin d'un mois est assujetti à un impôt, pour ce mois, égal à 1 % de la juste valeur marchande du placement au moment où il a été acquis par le REER. Le paragraphe 207.1(4) prévoit un impôt semblable relativement aux FERR. Ces paragraphes sont abrogés du fait que l'impôt sur les placements non admissibles auquel les titulaires de CELI sont assujettis en vertu de l'article 207.04 est étendu aux rentiers de REER et de FERR.

Ces modifications s'appliquent relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011 ainsi que relativement aux placements qui deviennent des placements non admissibles après cette date.

**Article 69**

**Impôt des fiducies pour l'environnement admissibles**

LIR
211.6

La partie XII.4 de la Loi – qui contient l'article 211.6 – a pour effet d'assujettir à un impôt spécial les fiducies pour l'environnement admissibles, au sens du paragraphe 248(1). L'article 211.6 est restructuré pour les années d'imposition 2012 et suivantes : les définitions qui s'appliquent à l'article 211.6 figureront au paragraphe 211.6(1) et l'obligation d'une fiducie pour l'environnement admissible de payer l'impôt prévu par la partie XII.4 pour une année ainsi que le calcul de cet impôt seront prévus au nouveau paragraphe 211.6(2). Les paragraphes 211.6(3) à (5) demeurent inchangés.

**Assujettissement**

LIR
211.6(1)

L'obligation de payer un impôt en vertu de la partie XII.4 de la Loi pour les années d'imposition se terminant avant 2012 est prévue au paragraphe 211.6(1).

Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1997 à 2011, de façon à prévoir qu'une fiducie qui est visée aux nouveaux alinéas 149(1)*z.1*) ou *z.2*) n'est pas assujettie à l'impôt de la partie XII.4, même si elle est une fiducie pour l'environnement admissible.

Pour les années d'imposition 2012 et suivantes, l'obligation d'une fiducie de payer l'impôt prévu par la partie XII.4 pour une année ainsi que le calcul de cet impôt seront prévus au nouveau paragraphe 211.6(2). Par ailleurs, ce paragraphe maintient l'exemption d'impôt de la partie XII.4 qui s'applique aux fiducies visées aux nouveaux alinéas 149(1)*z.1*) ou *z.2*).

**Définitions**

LIR
211.6(1)

L'obligation d'une fiducie pour l'environnement admissible de payer l'impôt prévu par la partie XII.4 de même que le calcul du montant de cet impôt sont prévus au paragraphe 211.6(1) de la Loi. Ce

paragraphe est remplacé par plusieurs définitions qui s'appliquent à la partie XII.4. La disposition d'assujettissement figure désormais au paragraphe 211.6(2). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2012 et suivantes.

**« contrat admissible »**

Une fiducie sera considérée comme une fiducie pour l'environnement admissible si son maintien est prévu par une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou par un contrat conclu avec la Couronne fédérale ou provinciale. Le terme « contrat admissible » désigne le type de contrat qui sert à cette fin. Il suffit que la fiducie soit créée en prévision de la conclusion du contrat. Toutefois, le contrat doit être conclu dans un délai d'un an suivant la création de la fiducie. La notion de « contrat admissible » reprend les exigences existantes. Elle ne représente pas un changement de politique ou de principe en ce qui a trait au régime applicable aux fiducies pour l'environnement admissibles. Pour obtenir des renseignements sur une modification connexe, se reporter aux notes concernant la définition de « loi admissible » au paragraphe 211.6(1).

**« fiducie exclue »**

La définition de « fiducie exclue » remplace les alinéas *a*) à *j*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la Loi, lesquels deviennent les alinéas *a*) à *g*) de la définition de « fiducie exclue » au paragraphe 211.6(1). La fiducie qui serait par ailleurs une fiducie pour l'environnement admissible ne sera pas considérée comme une telle fiducie si elle remplit l'une des conditions énoncées aux alinéas de la définition de « fiducie exclue ».

Les alinéas *a*), *b*), *d*), *i*) et *j*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) deviennent respectivement les alinéas *a*), *b*), *c*), *f*) et *g*) de la définition de « fiducie exclue » au paragraphe 211.6(1).

La condition énoncée à l'alinéa *c*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) devient l'alinéa *a*) de la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 211.6(1). Pour en savoir davantage sur cette modification, voir les notes concernant cette définition.

L'alinéa *e*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1), dans sa version applicable aux années d'imposition 2011 et antérieures, avait pour effet d'exclure du statut de fiducie pour l'environnement admissible les fiducies ayant acquis des biens autres que ceux visés aux alinéas *a*), *b*) ou *f*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi. Il était ainsi permis à une fiducie de détenir certains certificats de placements garantis. La condition énoncée à l'alinéa *e*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) est reprise à l'alinéa *d*) de la nouvelle définition de « fiducie exclue ». Cette modification s'applique aux fiducies établies avant 2011, sous réserve du choix dont il est question ci-dessous dans les notes concernant l'alinéa *e*) de la définition de « fiducie exclue ».

L'alinéa *e*) de la définition de « fiducie exclue » s'applique aux fiducies établies après 2011 ainsi qu'aux fiducies établies avant 2012 qui font, avec l'instance gouvernementale compétente, le choix de se prévaloir de cet alinéa. Cet alinéa prévoit qu'une fiducie est une fiducie exclue si, sous réserve d'une règle concernant les placements interdits, elle acquiert un bien qui n'est pas visé aux alinéas *a*), *b*), *c*), *c.1*), *d*) ou *f*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi. Sont compris parmi ces placements admissibles les créances de sociétés publiques, les titres d'emprunt de qualité et certains titres cotés sur une bourse de valeurs désignée. Toutefois, même si une telle fiducie limite ses acquisitions à ce type de biens, elle sera considérée comme une fiducie exclue (et ne sera donc pas considérée comme une fiducie pour l'environnement admissible) si elle détient un placement interdit. Pour en savoir davantage sur ceux-ci, voir les notes concernant la définition de « placement interdit » au paragraphe 211.6(1).

L'alinéa *i*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) est repris à l'alinéa *f*) de la définition de « fiducie exclue » de sorte qu'une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie pour l'environnement admissible si elle a fait, dans un document présenté au

ministre du Revenu national avant 1998 ou avant avril de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a reçu un premier apport, le choix de ne pas être une fiducie pour l'environnement admissible.

L'alinéa *j*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) est repris, sous une forme modifiée, à l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie exclue ». Plus précisément, ce dernier alinéa prévoit qu'une fiducie qui n'a pas été une fiducie pour l'environnement admissible (ou, le cas échéant, une fiducie de restauration minière ou une fiducie pour l'environnement admissible) tout au long de son existence ne sera pas une fiducie pour l'environnement admissible au moment présent (c'est-à-dire, à tout moment après le moment où elle cesse pour la première fois d'être une telle fiducie). Pour déterminer si une fiducie donnée était une fiducie pour l'environnement admissible à un moment particulier, il faut s'appuyer sur la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » qui était applicable à ce moment. Par conséquent, même si les alinéas *f*), *g*) et *h*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) ne sont pas repris expressément dans la nouvelle définition de « fiducie exclue » (puisque ces trois alinéas contiennent des conditions qui ont trait uniquement à des événements qui se seraient produits dans le passé), la fiducie qui, par l'effet de ces alinéas ou de toute autre condition, ne remplit pas l'une des exigences du statut de fiducie pour l'environnement admissible à un moment avant son année d'imposition 2012 sera considérée comme une fiducie exclue (et continuera de ne pas être une fiducie pour l'environnement admissible) pour les années d'imposition 2012 et suivantes.

**« fiducie pour l'environnement admissible »**

La définition de « fiducie pour l'environnement admissible » est restructurée. Selon la version modifiée de la définition, est une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné la fiducie qui, à ce moment, est administrée dans l'unique but de financer la restauration d'un « site admissible » et est ou pourrait devoir être administrée selon les modalités d'un contrat admissible ou selon une loi admissible. En outre, l'exigence voulant qu'une fiducie pour l'environnement admissible réside au Canada est reprise au moyen d'une condition voulant que chacun de ses fiduciaires soit Sa Majesté du chef du Canda, Sa Majesté du chef d'une province ou une société résidant au Canada qui est titulaire d'une licence ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire. Cependant, la définition révisée n'exige plus que la fiducie réside dans la province où le site de restauration relatif à la fiducie est situé. Cette modification vise à reconnaître que le site de réhabilitation d'un pipeline peut être situé dans plus d'une province.

Conformément aux restrictions prévues aux alinéas *a*) à *j*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1), les fiducies exclues ne sont pas des fiducies pour l'environnement admissibles.

Pour en savoir davantage sur les définitions de « contrat admissible », « fiducie exclue », « loi admissible » et « site admissible », se reporter aux notes concernant ces définitions.

**« loi admissible »**

Une fiducie sera considérée comme une fiducie pour l'environnement admissible si son maintien est prévu par une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou par un contrat conclu avec la Couronne fédérale ou provinciale. Le terme « loi admissible » s'entend de toute loi aux termes de laquelle le maintien d'une fiducie pour l'environnement admissible est exigé ou peut le devenir. La nouvelle définition reprend les lois identifiées dans les dispositions législatives en vigueur et ajoute, en ce qui a trait aux fiducies créées après 2011, les ordonnances de tribunaux, tels l'Office national de l'énergie, constitués par une loi fédérale ou provinciale. À cette fin, il suffit que la fiducie soit créée en prévision de l'édiction de la loi ou de la prise de l'ordonnance, pourvu que la loi soit édictée ou l'ordonnance prise dans un délai d'un an suivant la création de la fiducie.

**« placement interdit »**

Le nouveau terme « placement interdit » désigne les placements qui, si ce n'était leur statut de placement interdit, seraient des placements autorisés pour certaines fiducies pour l'environnement admissibles. Cette définition vise les fiducies créées après 2011 ainsi que celles créées avant 2012 qui,

conjointement avec l'instance gouvernementale compétente, font le choix de se prévaloir de l'alinéa *e*) de la définition de « fiducie exclue ». La fiducie qui détient un placement interdit sera une fiducie exclue, selon le sous-alinéa *e*)(ii) de la définition de ce terme au paragraphe 211.6(1). Elle ne sera donc pas une fiducie pour l'environnement admissible.

Est un placement interdit d'une fiducie le bien qui était visé à l'un des alinéas *c*), *c.1*) et *d*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi au moment où il a été acquis par la fiducie et qui a été émis par l'une des entités suivantes :

- une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci, une personne liée à une telle personne ou société de personnes ou une société de personnes affiliée à une telle personne ou société de personnes;
- une personne ou une société de personnes dans laquelle une personne ou société de personnes donnée ayant fait un apport à la fiducie ou étant bénéficiaire de celle-ci a une participation notable, au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi (compte tenu des adaptations nécessaires).

À cette fin, on considère qu'une personne ou une société de personnes a une participation notable dans une société si elle est un « actionnaire déterminé », au sens du paragraphe 248(1), de la société. En règle générale, une personne (y compris, dans le cas où le détenteur des actions est une société de personnes, chacun des associés de celle-ci) est un actionnaire déterminé d'une société si la personne, de concert avec des personnes qui lui sont liées (et, dans le cas où le détenteur des actions est une société de personnes, chacun des associés de celle-ci), est propriétaire ou est réputé être propriétaire d'au moins 10 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société. En outre, on considère qu'une personne ou une société de personnes donnée a une participation notable dans une société de personnes ou une fiducie si la personne donnée, de concert avec les parties avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou la société de personnes donnée, de concert avec les personnes qui lui sont affiliées, détiennent des participations dans la fiducie ou la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de celle de l'ensemble des participations dans la fiducie ou la société de personnes.

**« site admissible »**

Une fiducie pour l'environnement admissible doit être administrée dans l'unique but de financer la restauration de certains sites, dont ceux qui servent à exploiter une mine ou à entasser des déchets. Le terme « site admissible » désigne ces sites. La nouvelle définition reprend les types de sites identifiés dans les dispositions législatives en vigueur et ajoute, en ce qui a trait aux fiducies créées après 2011, les sites qui servent à l'exploitation d'un pipeline. Ainsi, les fiducies créées après 2011 dans le but de financer des coûts de restauration futurs engagés dans le contexte de l'abandon d'un pipeline pourront être admissibles à titre de fiducies pour l'environnement admissibles.

**« taux d'impôt sur le revenu des FEA »**

Le taux de l'impôt à payer par une fiducie pour l'environnement admissible selon la partie XII.4 de la Loi correspond, pour les années d'imposition 2012 et suivantes, au taux général d'impôt sur le revenu des sociétés. Plus précisément, la définition de « taux d'impôt sur le revenu des FEA » prévoit que le taux d'impôt applicable à ces fiducies correspond au taux général d'impôt applicable aux sociétés, moins le total de la réduction du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés applicable à une société pour l'année d'imposition et du pourcentage applicable à « l'abattement provincial ». Pour 2012, le taux d'impôt à payer par une fiducie pour l'environnement admissible en vertu de la partie XII.4 de la Loi s'établit à 15 %.

**Assujettissement**

LIR
211.6(2)

Le paragraphe 211.6(2) de la Loi prévoit une règle spéciale pour le calcul du revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible (sauf une fiducie visée aux nouveaux alinéas 149(1)*z.1*) ou *z.2*)) qui sert à déterminer le montant d'impôt que la fiducie est tenue de payer en vertu de la partie XII.4 de la Loi. À cette fin, le revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible est calculé sans égard à

plusieurs règles qui s'appliquent au calcul du revenu d'une fiducie, notamment les paragraphes 104(4) à (31) et les articles 105 à 107. Cette détermination spéciale du revenu qui s'applique au calcul de l'impôt d'une fiducie prévue par la partie XII.4 est maintenue. Toutefois, le paragraphe 211.6(2) est modifié en raison de la réorganisation des paragraphes 211.6(1) et (2).

Le nouveau paragraphe 211.6(2) prévoit qu'une fiducie pour l'environnement admissible est tenue de payer l'impôt prévu par la partie XII.4 pour une année d'imposition. Il contient également la formule de calcul du montant de cet impôt. Ce montant correspond au résultat de la multiplication du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) ni des articles 105 à 107 (comme le prévoit la version en vigueur du paragraphe 211.6(2)), par le taux d'impôt sur le revenu des FEA pour l'année. Pour en savoir davantage sur ce taux d'impôt, voir les notes concernant la définition de « taux d'impôt sur le revenu des FEA » au paragraphe 211.6(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

**Article 70**

**Livres de comptes et registres**

LIR
230(2)

L'article 230 de la Loi prévoit les règles concernant la tenue des livres de comptes et registres par les contribuables et autres parties désignées. En vertu du paragraphe 230(2), un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur doit tenir, à une adresse au Canada, des livres de comptes et registres qui renferment :

- des renseignements en la forme qui permettra au ministre du Revenu national de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement;
- un double de chaque reçu contenant des renseignements prévus par règlement au titre d'un don reçu;
- d'autres renseignements en la forme qui permettra au ministre du Revenu national de vérifier les dons qui lui sont remis et qui ouvrent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt.

Le paragraphe 230(2) est modifié pour prévoir qu'il s'applique également aux donataires reconnus mentionnés à l'alinéa *a*) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la Loi, sauf que les donataires reconnus visés aux sous-alinéas *a*)(ii), (iv) et (v) n'ont pas à tenir leurs registres à une adresse au Canada. Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 71**

**Communication de renseignements**

LIR
241(3.2)

L'article 241 de la Loi énonce une interdiction de portée générale ayant trait à l'utilisation ou à la communication, par un fonctionnaire, de renseignements relatifs à un contribuable qui ont été obtenus en vertu de la Loi. Différentes dispositions de la Loi prévoient des exceptions précises relativement à cette règle. Par exemple, le paragraphe 241(3.2) autorise un fonctionnaire à communiquer certains renseignements relatifs à une organisation qui était un organisme de bienfaisance enregistré à un moment quelconque.

Ainsi, l'alinéa 241(3.2)*h*) permet à un fonctionnaire de communiquer les renseignements qu'un organisme de bienfaisance a produits à l'appui d'une demande de statut spécial ou d'exemption (comme une demande d'autorisation d'accumuler des biens) en vertu de la Loi, de même que toute réponse à pareille demande. Cet alinéa est modifié de façon à permettre la communication de renseignements concernant une demande, présentée en vertu du paragraphe 149.1(5) de la Loi pour qu'une somme soit réputée être une dépense consacrée aux activités de bienfaisance de l'organisme.

Cette modification s'applique aux documents qui, après le 13 mai 2005 :

- sont envoyés par le ministre du Revenu national;
- sont présentés à ce ministre ou doivent l'être.

D'autres modifications sont apportées au paragraphe 241(3.2) afin qu'il s'applique également (exception faite de l'alinéa 241(3.2)*h*)) aux renseignements relatifs à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur. Étant donné que les dons à de telles associations donnent droit au même allègement fiscal que ceux faits à des organismes de bienfaisance enregistrés, cette modification a pour but d'assurer une transparence accrue des règles pour les donateurs éventuels et le public en général.

Les renseignements en question comprendront généralement :

- les statuts régissant l'organisme ou l'association;
- les demandes d'enregistrement;
- le nom des administrateurs;
- les avis d'enregistrement;
- les lettres envoyées par le ministre du Revenu national concernant une révocation ou l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance;
- les états financiers;
- les avis de suspension.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 72**

**Définitions et interprétation**

LIR
248

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit un grand nombre de termes pour l'application de la Loi et prévoit diverses règles concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Loi.

**Définitions**

LIR
248(1)

**« association canadienne enregistrée de sport amateur »**

La définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur » au paragraphe 248(1) énonce les exigences devant être remplies pour qu'une association canadienne de sport amateur devienne enregistrée.

Pour l'essentiel, les exigences en question sont désormais énoncées dans la définition de « association canadienne de sport amateur » au paragraphe 149.1(1) de la Loi. La définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur » au paragraphe 248(1) fait maintenant mention de l'association canadienne de sport amateur qui a présenté au ministre du Revenu national une demande d'enregistrement sur le formulaire prescrit, qui a été enregistrée et dont l'enregistrement n'a pas été révoqué. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « association canadienne de sport amateur » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**« compte d'épargne libre d'impôt » ou « CELI »**

La modification apportée à la définition de « compte d'épargne libre d'impôt » consiste à ajouter l'acronyme « CELI » par souci de commodité et de lisibilité.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**« compte de stabilisation du revenu net »**

Un compte de stabilisation du revenu net est le compte qu'un contribuable détient dans le cadre du programme compte de stabilisation du revenu net institué par la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Ce compte est constitué de deux fonds distincts. Le premier comprend les sommes qu'un producteur agricole verse à son compte. Le second, appelé « second fonds du compte de stabilisation du revenu net », est également défini au paragraphe 248(1). Il comprend les sommes versées à un compte de stabilisation du revenu net, à l'exception de celles versées par le producteur agricole.

La définition de « compte de stabilisation du revenu net » est modifiée de façon que ce terme désigne également un compte visé par règlement. Le nouveau paragraphe 5503(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit que tout compte établi dans le cadre du programme Agri-Québec créé par La Financière agricole du Québec est un compte visé par règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**« fiducie pour l'environnement admissible »**

Le terme « fiducie pour l'environnement admissible » est défini au paragraphe 248(1) pour l'application de l'ensemble de la Loi. Ce terme se retrouve aux alinéas 12(1)*z.1*) et *z.2*), 20(1)*ss*) et *tt*) et 75(3)*c.1*), aux articles 107.3 et 127.41, à la partie XII.4 et au paragraphe 250(7) de la Loi, qui portent tous sur l'imposition des fiducies pour l'environnement admissibles et leurs bénéficiaires. De façon générale, une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie qui est administrée dans l'unique but de financer certains coûts de restauration liés à un emplacement au Canada qui a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l'entassement de déchets.

Cette définition est modifiée de façon à préciser que le terme s'entend au sens du paragraphe 211.6(1). Ce paragraphe définit certains termes pour l'application du régime d'imposition des fiducies pour l'environnement admissibles. La définition de « fiducie pour l'environnement admissible » qui figure au paragraphe 211.6(1) prévoit les exigences applicables à ces fiducies. La plupart des dispositions de la définition existante figurant au paragraphe 248(1) y sont reprises et de nouvelles règles applicables aux années d'imposition 2012 et suivantes y sont prévues.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

**« fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR »**

La modification apportée à la définition de « fonds enregistré de revenu de retraite » consiste à ajouter l'acronyme « FERR » par souci de commodité et de lisibilité.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**« régime de pension déterminé »**

Le paragraphe 248(1) est modifié par l'ajout de la définition de « régime de pension déterminé », qui donne lieu à une modification à l'article 7800 du Règlement. Cet article précise que le Régime de pension de la Saskatchewan est un arrangement visé pour l'application de la nouvelle définition.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 7800 du Règlement.

Cette modification s'applique à compter de 2010.

**« régime enregistré d'épargne-retraite » ou « REER »**

La modification apportée à la définition de « régime enregistré d'épargne-retraite » consiste à ajouter l'acronyme « REER » par souci de commodité et de lisibilité.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**« revenu étranger accumulé, tiré de biens »**

La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » est ajoutée au paragraphe 248(1) afin que la définition de ce terme, qui figure à l'article 95 de la Loi, s'applique à l'ensemble de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

**« second fonds du compte de stabilisation du revenu net »**

Le terme « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » s'entend de la partie du compte de stabilisation du revenu qui est visée à l'alinéa 8(2)*b*) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Cet alinéa prévoit que ce fonds comprend les sommes qui sont versées à un compte de stabilisation du revenu net à l'égard d'un producteur agricole, à l'exception des sommes que celui-ci y verse. Ce fonds comprend donc les contributions de tiers, les intérêts et les bonis qui sont versés au crédit du compte de stabilisation du revenu net du producteur.

La définition de « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » est modifiée de façon que ce terme désigne également un fonds visé par règlement. Le nouveau paragraphe 5503(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit que le Fonds 2, au sens du programme Agri-Québec créé par La Financière agricole du Québec, est un fonds visé par règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Don de la nue-propriété d'un immeuble**

LIR
248(3.1)

Le paragraphe 248(3) de la Loi énonce certaines règles applicables aux biens sujets à certains arrangements ou institutions régis par les lois de la province de Québec. Le paragraphe 248(3.1) prévoit une exception pour l'application du paragraphe 248(3) relativement à l'usufruit ou au droit d'usage d'un immeuble dans le cas où un contribuable fait don de la nue-propriété de l'immeuble à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1) et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage de l'immeuble. Le paragraphe 248(3.1) fait l'objet d'une modification corrélative aux modifications de ces définitions et de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de la Loi, de manière à faire plutôt mention d'une disposition au moyen d'un don à un donataire reconnu.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 73**

**Exercices**

ITA
249.1

L'article 249.1 définit le terme « exercice » aux fins de la Loi. Le paragraphe 249.1(1) est modifié en raison des nouvelles règles concernant les sociétés associées de sociétés de personnes prévues au nouvel article 34.2 de la Loi. Ces modifications se traduisent par l'ajout de l'alinéa *c*) au paragraphe 249.1(1), le déplacement de l'alinéa *c*) au nouvel alinéa *d*) du paragraphe 249(1) et l'ajout des paragraphes 249.1(8) à (11). Chacune de ces modifications est discutée ci-après.

**Exercice de la structure des sociétés de personnes à paliers et autres cas**

LIR
249.1(1)*c*) et *d*)

Le nouvel alinéa 249.1(1)*c*) de la Loi prévoit que, en cas d'application de cet alinéa, l'exercice d'une société de personnes dans une structure à paliers prend fin le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice a débuté. Cet alinéa s'applique à une société de personnes (à l'exception d'une société de personnes dont l'un des associés est un particulier ou une société professionnelle et d'une société de personnes à l'égard de laquelle le choix ponctuel d'alignement pour paliers multiples a été fait) qui est un associé d'une société de personnes ou dont une société de personnes est un associé si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- une société a une participation importante, au sens de l'article 34.2, dans la société de personnes;
- la société de personnes est un associé d'une autre société de personnes dans laquelle une société a une participation importante, au sens de l'article 34.2;
- une participation dans la société de personnes est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, par une société de personnes visée à l'un des deux points ci-dessus;
- la société de personnes détient, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, une participation dans une société de personnes visée à l'un des trois points ci-dessus.

La version actuelle de l'alinéa 249.1(1)*c*), qui traite de situations non visées par les autres alinéas du paragraphe 249.1(1), est déplacée à l'alinéa *d*). Cet alinéa prévoit que dans les autres cas, l'exercice d'une société de personnes doit prendre fin au plus tard 12 mois après son début.

**Alignement d'exercice – palier unique**

ITA
249.1(8)

Selon le nouveau paragraphe 249.1(8) de la Loi, les associés d'une société de personnes à palier unique peuvent faire un choix (appelé « choix d'alignement pour palier unique ») afin de clôturer l'exercice de la société de personnes qui débute avant le 22 mars 2011 à une date donnée, postérieure au 22 mars 2011 et antérieure à la date où il prendrait fin par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

- chaque associé de la société de personnes est, à la date donnée, une société autre qu'une société professionnelle;
- la société de personnes n'est pas un associé d'une autre société de personnes à la date donnée;
- au moins l'un des associés de la société de personnes est, à la date donnée, une société qui a une participation importante, au sens de l'article 34.2, dans la société de personnes;
- au moins l'un des associés ayant une participation importante dans la société de personnes a une année d'imposition qui prend fin à une date qui diffère de celle où l'exercice de la société de personnes prendrait fin en l'absence d'un choix valide d'alignement pour palier unique;
- la date donnée est postérieure au 22 mars 2011 sans dépasser la date la plus tardive qui correspond au dernier jour de la première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011 de toute société qui a été un associé de la société de personnes de façon continue depuis le 21 mars 2011;
- le paragraphe (10) s'applique au choix d'alignement pour palier unique. Le paragraphe 249(10) exige que certaines conditions soient réunies pour que le choix d'alignement pour palier unique soit valide.

**Alignement d'exercice — paliers multiples — choix ponctuel**

LIR
249.1(9)

Le nouveau paragraphe 249.1(9) de la Loi prévoit que les associés d'une société de personnes auxquels l'alinéa 249.(1)*c*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe peuvent faire un choix d'alignement pour paliers multiples afin que l'exercice de la société de personnes prenne fin à une date donnée qui n'est pas le 31 décembre 2011, si les conditions suivantes sont réunies :

- par suite du choix d'alignement pour paliers multiples, l'exercice de la société de personnes et celui de chacune des autres sociétés de personnes qui sont visées par rapport à cette dernière à l'un de sous-alinéas 249.1(1)*c*)(ii) à (iv) prennent fin à la date donnée;
- la date donnée est antérieure au 22 mars 2012;

- le paragraphe 249.1(10) s'applique au choix d'alignement pour paliers multiples. Ce paragraphe exige que certaines conditions soient réunies pour que le choix d'alignement pour paliers multiples soit valide.

**Conditions relatives à l'alignement de l'exercice**

LIR
249.1(10)

Le nouveau paragraphe 249.1(10) de la Loi porte sur les conditions qui doivent être réunies pour que le choix d'alignement pour palier unique ou le choix d'alignement pour paliers multiples, prévus aux paragraphe 249.1(8) ou (9), soit valide.

L'alinéa 249.1(10)*a*) prévoit que le choix d'alignement doit être présenté par écrit au ministre du Revenu national sur le formulaire prescrit :

- dans le cas d'un choix d'alignement pour palier unique, par une société qui est un associé de la société de personnes, au plus tard à la première des dates d'échéance de production applicables aux sociétés qui sont des associés de la société de personnes pour leur première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011;
- dans le cas d'un choix d'alignement pour paliers multiples,
  - par une société qui est un associé soit de la société de personnes, soit d'une société de personnes qui est visée par rapport à cette dernière à l'un des sous-alinéas (1)*c*)(ii) à (iv),
  - au plus tard à la première des dates d'échéance de production applicables aux sociétés qui sont des associés d'une société de personnes, ou d'une société de personnes décrite à l'égard d'une société de personnes visée à l'un des sous-alinéas (1)*c*)(ii) à (iv), pour leur première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

L'alinéa 249.1(10)*b*) prévoit que, par suite du choix, la durée de l'exercice de chaque société de personnes à laquelle le choix s'applique ne peut excéder 12 mois.

L'alinéa 249.1(10)*c*) prévoit que le choix doit être fait par une société qui est autorisée à agir au nom des associés de la société de personnes et des associés de toute autre société de personnes qui est visée par rapport à la société de personnes à l'un des sous-alinéas 249.1(1)*c*)(ii) à (iv).

L'alinéa 249.1(10)*d*) prévoit qu'aucun autre choix ne peut être présenté au ministre en vue de tenter d'aligner les exercices des sociétés de personnes sur une autre date. Si plus d'un choix est présenté à l'égard d'une société de personnes, et qu'au moins deux dates de choix d'alignement sont présentées pour le choix d'alignement des exercices de la société de personnes, aucun choix n'est valide. Dans le cas d'une structure à paliers multiples, le nouveau paragraphe 249.1(11) s'appliquerait de façon que les exercices des sociétés de personnes soient alignés au 31 décembre 2011.

**Choix réputé — alignement pour paliers multiples — au 31 décembre 2011**

LIR
249.1(11)

Selon le nouveau paragraphe 249.1(11) de la Loi, si l'exercice d'une société de personnes faisant partie d'une structure de société de personnes à paliers prend fin le 31 décembre 2011 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)*c*), un choix d'alignement pour paliers multiples valide est réputé avoir été présenté pour mettre fin à l'exercice de la société de personnes à cette date. Ainsi, les règles énoncées à l'article 34.2 pourront s'appliquer comme il se doit, qu'un choix pour paliers multiples valide ait été présenté ou non par un associé de la société de personnes.

Les modifications apportées à l'article 249.1 s'appliquent aux exercices 2011 et suivants.

**Article 74**

**Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible**

LIR
250(7)

La définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la Loi prévoit que, pour les années d'imposition 2011 et antérieures, la fiducie doit résider dans la province où la mine ou autre site de réhabilitation futur est situé. Dans ce contexte, le paragraphe 250(7) prévoit que la fiducie est réputée résider dans la province où l'emplacement est situé. Comme il est indiqué dans les notes concernant la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 211.6(1), l'exigence voulant qu'une fiducie réside dans la province où le site admissible est situé est modifiée en prévision de la création de fiducies servant à financer les coûts de réhabilitation de pipelines. Puisque ces travaux pourraient devoir être effectués dans un site situé dans plus d'une province, l'exigence selon laquelle une fiducie pour l'environnement admissible doit résider dans la province où l'emplacement admissible est situé est supprimée. Le paragraphe 250(7) est donc abrogé pour les années d'imposition 2012 et suivantes.

**Article 75**

**Partie déterminée d'un bien de fiducie**

LIR
259(1) et (5)

Le paragraphe 259(1) de la Loi prévoit une règle de « transparence » qui s'applique à certains contribuables (y compris les fiducies régies par des REER) qui acquièrent des unités d'une « fiducie admissible ». Si la fiducie admissible en fait le choix, chaque contribuable est réputé acquérir et détenir la partie déterminée qui lui revient des biens sous-jacents de la fiducie admissible, et en disposer. Cette règle peut favoriser un contribuable dans le cas où le placement direct dans les unités de la fiducie admissible constituerait un placement non admissible. En ne regardant que les biens sous-jacents de la fiducie, un contribuable peut être en mesure de réduire, voire d'éliminer, les pénalités fiscales qu'entraîne le fait de détenir des placements non admissibles.

Les modifications apportées au paragraphe 259(1) consistent à mettre à jour les renvois qui y figurent, en raison de la mise en œuvre des nouvelles règles concernant les placements non admissibles et les placements interdits de REER et de FERR.

Certaines modifications techniques proposées au paragraphe 259(1) concernant les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et l'abrogation – remontant à 2005 – de la règle sur les biens étrangers demeurent en suspens. Afin d'éviter les dispositions de coordination complexes, toutes ces modifications techniques d'allègement ont été consolidées.

Les dispositions d'application qui résultent de cette consolidation ont pour but de veiller à ce que les modifications fassent mention des dispositions concernant les régimes enregistrés qui étaient ou sont en vigueur au cours de diverses périodes entre 2000 et maintenant. Les modifications qui font suite aux propositions budgétaires de 2011 concernant les REER et les FERR s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

## Règlement de l'impôt sur le revenu

**Article 76**

**Régime enregistré d'épargne-retraite**

RIR
214

L'article 214 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) porte sur les exigences en matière de déclaration des émetteurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Selon le

paragraphe 214(2), le fiduciaire d'un REER est tenu de produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit en cas d'application de certaines dispositions de l'article 146 de la Loi concernant l'acquisition et la disposition de placements non admissibles par le REER, les opérations effectuées à une valeur autre que la juste valeur marchande et l'utilisation de biens de REER en garantie d'un prêt.

Le paragraphe 214(2) est modifié en raison de l'élargissement aux REER et aux fonds enregistrés de revenu de retraite de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 de la Loi concernant les comptes d'épargne libre d'impôt et de l'abrogation de certaines dispositions de l'article 146 de la Loi. Plus précisément, le renvoi au paragraphe 146(6) est supprimé en raison de l'abrogation de la règle énoncée à ce paragraphe et des renvois aux paragraphes 207.04(1) et (4) sont ajoutés puisque ces paragraphes ont trait aux placements non admissibles.

Ces modifications s'appliquent relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Article 77**

**Fonds enregistré de revenu de retraite**

RIR
215

L'article 215 du Règlement porte sur les exigences en matière de déclaration des émetteurs de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Selon le paragraphe 215(3), l'émetteur d'un FERR est tenu de produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit en cas d'application de certaines dispositions de l'article 146.3 de la Loi concernant l'acquisition et la disposition de placements non admissibles par le FERR, les opérations effectuées à une valeur autre que la juste valeur marchande et l'utilisation de biens de FERR en garantie d'un prêt.

Le paragraphe 215(3) est modifié en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée de certaines dispositions de la partie XI.01 de la Loi concernant les comptes d'épargne libre d'impôt et de l'abrogation de certaines dispositions de l'article 146.3 de la Loi. Plus précisément, le renvoi au paragraphe 146.3(8) est supprimé en raison de l'abrogation de la règle énoncée à ce paragraphe et des renvois aux paragraphes 207.04(1) et (4) sont ajoutés puisque ces paragraphes ont trait aux placements non admissibles.

Ces modifications s'appliquent relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Article 78**

**Déclaration de renseignements – association canadienne enregistrée de sport amateur**

RIR
216

Aux termes de l'article 216 du Règlement, une association canadienne enregistrée de sport amateur doit produire une déclaration de renseignements pour chacun de ses exercices dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

L'article 216 est abrogé, cette modification allant de pair avec la modification apportée au paragraphe 149.1(14) de la Loi, qui porte maintenant qu'une association canadienne enregistrée de sport amateur doit produire une déclaration dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 149.1(14).

Cette modification s'applique aux exercices d'associations canadiennes enregistrées de sport amateur commençant au plus tôt à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 79**

**Déduction pour amortissement**

RIR
Partie XI

La partie XI du Règlement prévoit des règles concernant le régime de la déduction pour amortissement qui s'applique aux biens amortissables.

**Catégories 43.1 et 43.2 – biens économisant l'énergie**

RIR
1104(13)

Le paragraphe 1104(13) du Règlement définit certains termes qui se retrouvent à ce paragraphe, aux paragraphes 1104(14) à (16) ainsi que dans les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du Règlement.

La modification apportée à la définition de « déchets thermiques » au paragraphe 1104(13) fait suite aux changements visant à inclure dans la catégorie 43.1 (et indirectement dans la catégorie 43.2) certains biens utilisés pour produire de l'énergie électrique selon un procédé dont la totalité ou la presque totalité de l'apport énergétique est constitué de déchets thermiques. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la catégorie 43.1.

**« déchets thermiques »**

Ce terme s'entend de l'énergie thermique extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel. Cette définition est modifiée afin de préciser que les déchets thermiques sont de l'énergie thermique résiduaire extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel qui autrement :

- serait rejetée dans l'atmosphère ou transférée à un liquide, et
- ne serait pas utilisée à des fins utiles.

Cette modification s'applique relativement aux biens acquis après le 21 mars 2011.

**Article 80**

**Reçus de dons**

RIR
Partie XXXV

La partie XXXV du Règlement énonce des règles applicables aux dons faits à des donataires reconnus. L'intertitre de cette partie est remplacé par « Dons ».

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Article 81**

**Définitions**

RIR
3500

**« autre bénéficiaire d'un don »**

Le terme « autre bénéficiaire d'un don » à l'article 3500 du Règlement s'applique dans le cadre de la partie XXXV et s'entend de façon générale d'un donataire reconnu, exception faite des organismes de bienfaisance enregistrés, des associations canadiennes enregistrées de sport amateur et des organismes de services nationaux dans le domaine des arts. Cette définition fait l'objet d'une modification corrélative à la restructuration de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de la Loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 82**

**Contenu des déclarations de renseignements**

RIR
3501.1

Le nouvel article 3501.1 du Règlement précise les renseignements que doit comprendre la déclaration de renseignements à produire en application des nouveaux paragraphes 110.1(16) ou 118.1(27) de la Loi. Cette déclaration de renseignements doit être produite lorsque le paragraphe 110.1(15) ou 118.1(26) de la Loi s'applique, notamment lorsqu'une société ou un particulier a transféré à un donataire reconnu un bien, qu'un reçu officiel a été délivré aux fins de l'impôt et que le bien ou un bien de remplacement a subséquemment été retourné à la société ou au particulier. Conformément au nouvel article 3501.1 du Règlement, sont à inclure dans la déclaration de renseignements :

- une description du bien retourné;
- la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;
- la date à laquelle le bien a été retourné;
- le nom et l'adresse du cessionnaire du bien, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;
- si le cédant du bien retourné ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé aux paragraphes 110.1(14) ou 118.1(25) de la Loi relativement au bien reçu au départ par le donataire reconnu, les renseignements figurant sur ce reçu.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Article 83**

**Universités à l'extérieur du Canada**

RIR
3503

L'article 3503 du Règlement porte que, pour l'application du sous-alinéa 110.1(1)*a*)(vi) et de l'alinéa *f*) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) de la Loi, les universités situées à l'étranger visées à l'annexe VIII du Règlement sont celles qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada.

L'article 3503 est modifié de manière à s'appliquer dans le cadre du sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de la Loi, cette modification étant corrélative à la restructuration de cette définition. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 84**

**Régimes de revenu différé – placements admissibles**

RIR
Partie XLIX

L'article 4900 de la partie XLIX du Règlement, qui porte sur les placements admissibles de certains régimes enregistrés d'épargne et prévoit des règles connexes, fait l'objet de plusieurs modifications en raison de l'élargissement des règles énoncées à la partie XI.01 de la Loi aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et à leurs rentiers. En termes généraux, ces modifications consistent à limiter l'application de certaines règles énoncées à l'article 4900 aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et à étendre aux REER et aux FERR la portée de certaines dispositions de cet article qui ne s'appliquent qu'aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI).

**Placements dans des petites entreprises**

RIR
4900(6)

Selon le paragraphe 4900(6) du Règlement, certains placements dans des petites entreprises sont des placements admissibles de REER, de FERR et de REEE. Ce paragraphe est modifié à deux égards. Premièrement, l'exigence selon laquelle le placement visé au paragraphe 4900(6) ne peut être un « placement interdit » pour la fiducie qui régit un régime est ajoutée au passage du paragraphe précédant l'alinéa *a*).

Deuxièmement, la restriction qui vise à assurer qu'une « société admissible » n'a pas d'actionnaire désigné relativement à un régime enregistré d'épargne est modifiée de façon à ce qu'elle ne soit applicable qu'aux REEE. Le concept de « placement interdit » dans la partie XI.01 de la Loi – qui s'applique désormais aux REER et aux FERR – fait en sorte que la restriction visant les « actionnaires désignés » soit généralement inutile dans le cas des REER et des FERR.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Placements dans des petites entreprises – paiement en contrepartie de services**

RIR
4900(8)

Par l'effet du paragraphe 4900(8) du Règlement, certains placements dans des petites entreprises ne constituent pas des placements admissibles pour une fiducie régie par un REEE, un REER ou un FERR si un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur du régime fournit des services à la petite entreprise et qu'il est raisonnable de considérer qu'une partie du rendement sur le placement dans la petite entreprise détenu dans le REEE, le REER ou le FERR est une somme versée en contrepartie des services. Le paragraphe 4900(8) est modifié, en raison de l'élargissement de la portée de la partie XI.01 de la Loi aux REER et aux FERR, de façon à limiter son application aux REEE. Une règle semblable concernant la prestation de services par le particulier contrôlant d'un REER ou d'un FERR est prévue dans la définition de « avantage » au paragraphe 207.01(1) de la Loi. Par conséquent, il n'est plus nécessaire que le paragraphe 4900(8) du Règlement s'applique dans le contexte des REER et des FERR.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Lien de dépendance**

RIR
4900(10)

Selon le paragraphe 4900(10), la fiducie régie par un régime ou un fonds (c'est-à-dire, un REEE, un REER ou un FERR) est réputée, pour l'application de certaines dispositions, avoir un lien de dépendance avec une fiducie régie par un autre régime ou fonds du même rentier, bénéficiaire ou souscripteur ou par le régime ou fonds d'une personne ayant un lien de dépendance avec ceux-ci. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'élargissement de la portée de la partie XI.01 de la Loi aux REER et FERR. Étant donné qu'un régime enregistré a un lien de dépendance avec son propre rentier, bénéficiaire ou souscripteur ainsi qu'avec d'autres régimes enregistrés du même particulier (rentier, bénéficiaire ou souscripteur) et des régimes enregistrés de personnes avec lesquelles ce dernier a un lien de dépendance, le paragraphe 4900(10) n'a pas de raison d'être.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

**Sociétés exploitant une petite entreprise et placements admissibles**

RIR
4900(12) et (14)

Selon le paragraphe 4900(12) du Règlement, certaines actions de sociétés exploitant une petite entreprise et de sociétés de capital de risque et certaines parts de coopératives constituent des placements admissibles pour les REEE, les REER et les FERR si certaines conditions sont réunies. Le

paragraphe 4900(14) prévoit une règle semblable applicable aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). La principale différence entre les deux règles réside dans le fait que le paragraphe 4900(12) prévoit que le rentier, le bénéficiaire ou le souscripteur ne doit pas être un « actionnaire rattaché », au sens du paragraphe 4901(2), par rapport au placement immédiatement après l'acquisition de celui-ci par la fiducie, tandis que le paragraphe 4900(14) prévoit que le placement ne doit pas être un placement interdit, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, pour une fiducie régie par un CELI à un moment donné.

Le paragraphe 4900(12) est modifié de façon à limiter son application aux REEE. Le paragraphe 4900(14) est modifié de façon à s'appliquer non seulement aux CELI, mais aussi aux REER et aux FERR.

Ces modifications s'appliquent relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Rendement sur placement**

RIR
4900(13)

Le paragraphe 4900(13) du Règlement prévoit une règle anti-évitement qui fait en sorte que les sommes reçues relativement aux actions et parts visées au paragraphe 4900(12) par une fiducie régie par un REEE, un REER ou un FERR soient considérées comme un rendement sur le placement et non comme un paiement détourné de biens ou de services. Le paragraphe 4900(13) est modifié de façon à limiter son application aux REEE, conformément aux modifications apportées aux paragraphes 4900(12) et (14) (voir ci-dessus).

Des règles semblables concernant le paiement de biens ou de services sont ajoutées à la définition de « avantage » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, dont la portée est élargie aux REER et aux FERR.

Cette modification s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

**Article 85**

**Placement non interdit**

RIR
5000

L'article 5000 du Règlement porte sur les biens visés pour l'application du passage introductif de la définition de « placement interdit » au paragraphe 207.01(1) de la Loi. Il s'agit de biens qui ne sont pas des placements interdits. Sont visés à cet article les biens mentionnés à l'alinéa 4900(1)*j.1*), soit, de façon générale, les titres de créance garantis par une hypothèque relative à un bien immeuble ou réel situé au Canada qui est assurée en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par un assureur agréé.

L'article 5000 est modifié à deux égards. En premier lieu, le nouveau terme – « bien exclu visé » – qui désigne les biens qui ne sont pas des placements interdits y est ajouté. Ce changement, apporté à la définition de « placement interdit » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, a un but de clarification. En second lieu, un nouveau type de « bien exclu visé » est créé. Plus précisément, certains fonds communs de placement de détail administrés selon les exigences de la Norme canadienne 81-102 seront exemptés de l'application des règles sur les placements interdits pendant une période de deux ans. Cette exemption vise à accorder aux fonds communs de placement nouvellement établis un délai suffisant pour diversifier leur bassin de détenteurs afin d'éviter l'application du critère de 10 % énoncé dans la définition de « placement interdit ».

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011 relativement aux placements acquis à un moment quelconque.

**Placement interdit**

RIR
5001

L'article 5001 du Règlement prévoit que certains placements sont des placements interdits de CELI. En termes généraux, les placements qui constituent ainsi des placements interdits sont des placements qui sont des placements admissibles par le seul effet du paragraphe 4900(14) du Règlement, mais qui ne sont plus visés aux sous-alinéas 4900(14)*a*)(i) à (iii). Par exemple, si un CELI acquiert des actions d'une société déterminée exploitant une petite entreprise et que cette société cesse de remplir les exigences qui font qu'elle est une telle société (prévues au paragraphe 4901(2)), le placement devient un placement interdit pour le CELI au moment où la société cesse de remplir ces exigences.

L'article 5001 est modifié afin que ces placements soient également considérés comme des placements interdits de REER et de FERR, en raison de l'élargissement aux REER et aux FERR de la portée des règles sur les placements interdits de CELI.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011 relativement aux placements acquis à un moment quelconque.

**Article 86**

**Stabilisation du revenu agricole**

RIR
5503

Le nouvel article 5503 du Règlement porte sur les comptes et fonds qui sont visés pour l'application des définitions de « compte de stabilisation du revenu net » et « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » au paragraphe 248(1) de la Loi. Par suite de l'ajout de cet article et de la modification de ces définitions, les placements détenus dans le cadre du programme Agri-Québec feront l'objet du même traitement que les placements actuellement détenus dans le cadre du programme Agri-investissement.

Le nouvel article 5503 s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Article 87**

**Conservation des registres et livres de comptes**

RIR
5800

L'article 5800 du Règlement établit les périodes de conservation de certains documents.

Le sous-alinéa 5800(1)*d*)(iv) est abrogé, étant donné que la Loi ne contient plus de règles particulières ayant trait à la conservation de registres des dons assujettis à des instructions du donneur stipulant que le don doit être conservé par l'organisme de bienfaisance pendant au moins dix ans.

L'alinéa 5800(1)*f*) précise que, de façon générale, pour l'application de l'alinéa 230(4)*a*) de la Loi, dans le cas des duplicata des reçus délivrés pour des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur qui doivent être tenus en application du paragraphe 230(2) de la Loi, la période de conservation se termine deux ans après la fin de l'année civile à laquelle les reçus s'appliquent. Cet alinéa est modifié de manière à s'appliquer à tous les donataires reconnus qui doivent tenir des duplicatas des reçus en application du paragraphe 230(2). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 230(2) de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi ou, s'il est postérieur, le 1er janvier 2012.

**Article 88**

## Dispense de remboursement des prêts d'études du personnel médical et infirmier

RIR
7300

L'article 7300 du Règlement porte sur les montants prescrits pour l'application de l'alinéa 12(1)*x*) de la Loi. Par l'effet de cet alinéa, tout paiement incitatif, remboursement ou autre forme d'avantage qui est ainsi prescrit n'est pas inclus dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.

La modification apportée à l'article 7300 consiste à ajouter à la liste des montants prescrits la somme qui correspond à la partie de certains prêts d'études consentis aux médecins, infirmiers praticiens ou infirmiers travaillant dans des régions rurales ou éloignées qui fait l'objet d'une dispense de remboursement. Par conséquent, ces sommes ne seront pas incluses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien en vertu de l'alinéa 12(1)*x*).

Cette modification entre en vigueur à la même date que les dispositions de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* qui prévoient cette dispense de remboursement.

**Article 89**

**Régime de pension déterminé**

RIR
7800

Le Régime de pension de la Saskatchewan est un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de diverses dispositions de la Loi, dont l'alinéa 60*v*) qui permet de déduire les cotisations versées à ce régime. La partie LXXVII du Règlement prévoit également un plafond de déduction annuel de 600 $ pour l'application de l'alinéa 60*v*).

La modification apportée à la partie LXXVII consiste à préciser que le Régime de pension de la Saskatchewan est un arrangement visé pour l'application de la nouvelle définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1) et à supprimer le plafond de déduction de 600 $. Ces modifications font suite aux changements apportés à ce régime par le gouvernement de la Saskatchewan, avec effet à compter de 2010, et à l'ajout des paragraphes 146(21.1) à (21.3) à la Loi. Selon ces paragraphes :

- Les cotisations versées par un particulier à un régime de pension déterminé sont réputées, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, être des primes versées par le particulier à un REER dont il est le rentier;
- Le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, être un REER dont le particulier est le rentier;
- Pour l'application des règles d'attribution du revenu applicables aux REER établis au profit de l'époux ou du conjoint de fait énoncées aux paragraphes 146(8.3) à (8.7) de la Loi, un paiement reçu par un particulier d'un régime de pension déterminé est réputé être un paiement reçu d'un REER dont il est le rentier.

Ces modifications s'appliquent à compter de 2010.

**Article 90**

**Définitions**

RIR
Partie LXXXIII

La partie LXXXIII du Règlement, qui porte sur le calcul du facteur d'équivalence, du facteur d'équivalence pour services passés et du facteur de rétablissement, est modifiée de façon à mettre en œuvre les mesures budgétaires de 2011 concernant les régimes de retraite individuels.

**Définitions**

RIR
8300(1)

Le paragraphe 8300(1) du Règlement définit certains termes utilisés dans la partie LXXXIII. Les définitions de « mécanisme d'épargne désigné » et « régime de retraite individuel » y sont ajoutées.

**« mécanisme d'épargne désigné »**

Ce terme désigne le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'un particulier ou son compte dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA). Cette définition entre en jeu pour l'application du nouveau paragraphe 8304(10). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

**« régime de retraite individuel »**

Est un régime de retraite individuel le RPA à prestations déterminées qui compte moins de quatre participants dont au moins un est lié à l'employeur qui est le promoteur du RPA. Un RPA sera également considéré comme un régime de retraite individuel s'il est un régime désigné, au sens du paragraphe 8515(1), et qu'il est raisonnable de conclure qu'une ou plusieurs personnes sont devenues des participants (afin de porter le nombre de participants à quatre personnes ou plus) dans le but d'éviter que le régime soit considéré comme un régime de retraite individuel.

Ces modifications s'appliquent à compter du 23 mars 2011.

**Renonciation**

RIR
8300(1.1)

Le nouveau paragraphe 8300(1.1) du Règlement permet au ministre du Revenu national de ne pas considérer un régime comme un régime de retraite individuel s'il est juste et équitable de le faire dans les circonstances.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Article 91**

**Transferts admissibles**

RIR
8303(6)

Le paragraphe 8303(6) du Règlement porte sur le calcul, aux fins d'établissement du facteur d'équivalence pour services passés provisoire selon les paragraphes 8303(3) et 8304(5), du montant des transferts admissibles d'un particulier effectués relativement à un fait lié aux services passés. En termes généraux, ce montant correspond au total des sommes transférées afin de financer des prestations pour services passés, dans le cas où elles sont transférées à partir d'un REER, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, d'un régime interentreprises déterminé ou d'un régime de pension agréé en raison du décès d'un participant ou de la rupture de son mariage ou union de fait. Le montant des transferts admissibles d'un particulier est appliqué en réduction du facteur d'équivalence pour services passés provisoire qui est lié aux prestations pour services passés portées à son crédit.

Le paragraphe 8303(6) est modifié en raison des mesures concernant les régimes de retraite individuels. La modification consiste à ajouter le nouveau paragraphe 8304(10) à la liste des dispositions auxquelles le paragraphe 8303(6) s'applique. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 8304(10).

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2011.

**Article 92**

**Prestations pour services passés – autres conditions**

RIR
8304(5)

Le paragraphe 8304(5) du Règlement prévoit des règles spéciales concernant le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) qui servent à déterminer le FESP provisoire d'un particulier dans certaines circonstances. Le FESP provisoire est déterminé selon la partie LXXXIII du Règlement relativement à chaque participant d'un régime de pension agréé à l'égard duquel il existe un « fait lié aux services passés ». Ce dernier terme est défini au paragraphe 8300(1) et s'entend généralement de la bonification de prestations de pension découlant des services passés accomplis par un employé. Le FESP provisoire fait en sorte que le montant des déductions inutilisées au titre des REER du particulier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, est réduit de la valeur du FESP rattaché aux prestations de pension additionnelles liées aux services passés. Le paragraphe 8304(5) est modifié de façon que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 8304(10) du Règlement.

Le paragraphe 8304(10) modifie le calcul du FESP provisoire d'un particulier dans le cas où un fait lié aux services passés doit être pris en compte dans le contexte d'un régime de retraite individuel. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux faits liés aux services passés se produisant après le 22 mars 2011.

**Facteur d'équivalence pour services passés provisoire**

RIR
8304(10)

Le nouveau paragraphe 8304(10) du Règlement prévoit une règle spéciale sur le calcul du FESP provisoire d'un particulier dans le contexte d'un fait lié aux services passés relatif à un régime de retraite individuel. Par l'effet de cette nouvelle règle, les achats de services passés effectués dans le cadre d'un régime de retraite individuel doivent être financés au moyen des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des déductions inutilisées au titre des REER d'un participant avant que de nouvelles cotisations de RPA déductibles puissent être versées au régime.

En cas d'application du paragraphe 8304(10), le FESP provisoire d'un particulier est déterminé selon la formule A – B.

L'élément A représente la plus élevée des deux sommes visées aux alinéas *a*) et *b*). La somme visée à l'alinéa *a*) correspond au FESP provisoire déterminé par ailleurs selon les paragraphes 8303(3) ou 8304(5), à supposer qu'il n'est pas réduit du montant de tout transfert admissible effectué relativement au fait lié aux services passés (en d'autres termes, compte non tenu de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) et de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 8304(5)).

La somme visée à l'alinéa *b*) correspond à la moins élevée de deux sommes. La première correspond, en termes généraux, à la proportion de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre des mécanismes d'épargne désignés du particulier représentée par le rapport entre ses années de services validables dans le cadre du régime de retraite individuel et le moins élevé de 35 et de l'excédent de son âge sur 18, majorée de ses déductions inutilisées au titre des REER. Le terme « mécanisme d'épargne désigné » est défini au paragraphe 8300(1). Il désigne, de façon générale, le REER ou le FERR d'un particulier ou son compte dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. La seconde somme correspond, en termes généraux, au montant du passif actuariel lié aux services passés.

L'élément B de la formule représente le montant des transferts admissibles du particulier effectués relativement au fait lié aux services passés. Ce montant est déterminé selon le paragraphe 8303(6). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux faits liés aux services passés se produisant après le 22 mars 2011.

***Exemple***

*Pierre, 60 ans, unique propriétaire d'une petite entreprise, établit un régime de retraite individuel le 1er janvier 2012 en vue de s'assurer des prestations de retraite maximales relativement à ses 21 années antérieures de services (et ses années de services futures) dans l'entreprise. Les documents constituant le nouveau régime sont signés (c'est-à-dire que le fait lié aux services passés se produira) le 15 mars 2012. Son actuaire a établi le coût actuariel des prestations relatives aux services validables passés à 680 000 $. Si le nouveau régime de pension agréé n'avait pas été un régime de retraite individuel, le FESP provisoire (calculé avant tout transfert admissible) au titre des 21 années de services passés serait de 440 000 $. Le 15 mars 2012, Pierre avait des actifs d'une valeur totale de 975 000 $ dans des REER et des déductions inutilisées au titre des REER de 25 000 $.*

*Dans ce cas, l'élément A correspond à 610 000 $, soit le plus élevé de a) 440 000 $ (le montant du FESP provisoire qui serait déterminé selon le paragraphe 8303(3), compte non tenu des transferts admissibles, si le RPA n'était pas un régime de retraite individuel) et de b) 610 000 $, soit le moins élevé du coût actuariel de 680 000 $ au titre des 21 années de services passés et de 610 000 $ (soit 25 000 $ de déductions inutilisées au titre des REER plus 975 000 $ x 21/35, ce qui correspond à l'épargne désignée de Pierre au moment du fait lié aux services passés multipliée par 21 années de services passés puis divisée par le moins élevé de 35 et de 42 – l'excédent de l'âge de Pierre sur 18).*

*Dans ces circonstances, en l'absence d'un transfert admissible (c'est-à-dire, si la valeur de l'élément B était nulle), le FESP provisoire de Pierre selon le paragraphe 8304(10) s'établirait à 610 000 $ et le ministre du Revenu national n'attesterait pas le FESP (comme l'exige l'article 8307 du Règlement) parce que Pierre a seulement 25 000 $ de déductions inutilisées au titre des REER. (Il est à noter que, selon le paragraphe 147.1(10) de la Loi, les prestations relatives à un fait lié aux services passés d'un participant ne peuvent être versées au participant avant l'attestation du FESP provisoire.) Pierre devrait effectuer un transfert admissible de 585 000 $ (élément B) de son REER vers le régime de retraite individuel, auquel cas son FESP provisoire de 25 000 $ (A – B correspond à 610 000 $ – 585 000 $) serait attesté par le ministre du Revenu national et ses déductions inutilisées au titre des REER seraient ramenées à zéro.*

*Le solde du coût de 680 000 $ des prestations de pension pour les 21 années de services peut être financé par la suite par des cotisations versées au régime par l'employeur ou un participant. Ces cotisations seraient déductibles du revenu imposable du cotisant pour l'année où elles sont versées, comme le prévoit l'article 147.2 de la Loi.*

**Limitation**

RIR
8304(11)

Le nouveau paragraphe 8304(11) du Règlement limite la portée du nouveau paragraphe 8304(10) aux faits liés aux services passés qui résultent de l'établissement par un employeur d'un régime de retraite individuel ou d'une modification apportée à un tel régime dans le but d'assurer des prestations additionnelles à un ou plusieurs participants.

Le paragraphe 8304(10) prévoit, de façon générale, que le coût de prestations pour services passés nouvelles ou additionnelles en vertu d'un régime de retraite individuel doit être financé au moyen de l'épargne-retraite existante d'un participant avant que de nouvelles cotisations déductibles puissent être versées au régime. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

La nouvelle exigence énoncée au paragraphe 8304(10) ne vise pas les faits liés aux services passés qui découlent de rajustements automatiques de prestations pour services passés, tels les hausses de salaire cotisable ou du plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 8500(1), dues à l'inflation. Par conséquent, le paragraphe 8304(11) a pour effet d'exclure de l'application de la nouvelle règle énoncée au paragraphe 8304(10) les faits liés aux services passés qui sont sans rapport avec l'établissement d'un régime de retraite individuel ou la modification des modalités du régime.

Ces modifications s'appliquent aux faits liés aux services passés se produisant après le 22 mars 2011.

**Article 93**

**Définitions**

RIR
8500(1)

Le paragraphe 8500(1) du Règlement, qui définit certains termes pour l'application des dispositions concernant les régimes de pension agréés (RPA), est modifié de façon à mettre en œuvre les mesures budgétaires de 2011 concernant les régimes de retraite individuels (RRI). À cette fin, la définition de « minimum RRI » y est ajoutée.

**« minimum RRI »**

Le minimum RRI pour un régime de retraite individuel comptant un seul participant est égal à la somme qui correspondrait au minimum, selon le paragraphe 146.3(1) de la Loi, si le régime était un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et si le participant était le rentier du fonds.

Dans le cas d'un régime de retraite individuel qui compte plus d'un participant, le minimum RRI de chaque participant est déterminé selon une formule en proportion des droits de chacun. Ce montant proportionnel est fonction du droit du participant aux prestations prévues par le régime (selon le passif actuariel relatif aux prestations payables au participant) par rapport au total des prestations à prévoir par le régime (selon le passif actuariel relatif à l'ensemble des prestations payables aux termes du régime).

À l'instar du minimum relatif à un FERR, le minimum RRI pour une année donnée ne s'applique qu'aux participants d'un régime de retraite individuel qui ont atteint 71 ans avant l'année en cause.

Cette définition s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

**Article 94**

**Conditions d'agrément des régimes de pension agréés**

RIR
8501(1)

Le paragraphe 8501(1) du Règlement prévoit les conditions d'agrément d'un régime de pension. Selon l'alinéa 8501(1)*e*), il ne doit y avoir aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 8503(26) du Règlement. Ce paragraphe prévoit les circonstances dans lesquelles l'agrément d'un régime de retraite individuel peut être retiré. Il fait suite aux modifications relatives aux régimes de retraite individuels. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

**Article 95**

**Éléments attribuables**

RIR
8502*d*)

L'alinéa 8502*d*) du Règlement prévoit que seuls certains éléments sont attribuables par un régime de pension agréé. La modification qui y est apportée a pour but de veiller à ce que le versement d'une partie du minimum RRI soit un élément attribuable par un régime de retraite individuel. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « minimum RRI » et le nouveau paragraphe 8503(26).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

**Article 96**

**Régime de retraite individuel – retrait minimal**

RIR
8503(26)

Le nouveau paragraphe 8503(26) du Règlement fait suite aux mesures budgétaires de 2011 concernant les régimes de retraite individuels. Il prévoit les circonstances dans lesquelles l'agrément d'un régime de retraite individuel peut être retiré. En termes généraux, cela pourra se produira à la fin d'une année si le minimum RRI n'a pas été versé à chaque participant ou bénéficiaire du régime qui avait atteint 71 ans avant l'année et qui touche des prestations de retraite aux termes du régime.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

**Article 97**

**Régime de retraite sous-capitalisé**

RIR
8517

Selon le paragraphe 147.3(4) de la Loi, un montant unique peut être transféré en franchise d'impôt, pour le compte d'un particulier, d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) à un REER, à un FERR ou à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, en règlement du droit du particulier aux prestations payables dans le cadre de la disposition à prestations déterminées. L'alinéa 147.3(4)*c*) prévoit que la somme ainsi transférée ne peut excéder le montant prescrit. L'article 8517 du Règlement porte sur le calcul du montant prescrit à cette fin.

Le paragraphe 8517(1) porte sur le calcul du montant prescrit maximal. Ce montant correspond au résultat de la multiplication du montant des prestations viagères rachetées en vue du transfert par le facteur de valeur actualisée qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 8517(3) sont réunies, les transferts effectués avant 1993 n'étaient généralement pas assujettis au plafond déterminé selon le paragraphe 8517(1). La règle transitoire énoncée au paragraphe 8517(3), qui s'applique à certains transferts effectués avant 1993, n'est plus applicable et est remplacée par les nouveaux paragraphes 8517(3) à (3.02).

Les paragraphes 8517(3) à (3.02) prévoient un calcul modifié du plafond applicable aux transferts de prestations par l'effet duquel une plus grande proportion du montant de rachat provenant d'un RPA à prestations déterminées sous-capitalisé pourra être transférée à d'autres mécanismes d'épargne-retraite (voir ci-dessus) en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Plus précisément, le nouveau paragraphe 8517(3) prévoit les conditions d'application du paragraphe 8517(3.01). En termes généraux, ces conditions sont les suivantes : le transfert doit être effectué pour le compte d'un employé ou d'un ancien employé d'un employeur insolvable qui a cessé de verser des cotisations au régime de pension; les prestations viagères payables aux termes de la disposition à prestations déterminées du RPA doivent avoir été réduites en raison de la sous-capitalisation; le RPA ne peut être un « régime désigné » selon le paragraphe 8515(1) du Règlement; et l'application des règles spéciales doit avoir été autorisée par le ministre du Revenu national. Cette dernière condition a l'avantage de donner une plus grande certitude aux administrateurs de régimes dans le cas où la sous-capitalisation d'un régime touche un nombre relativement important d'employés ou d'anciens employés.

Dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 8517(3) sont réunies relativement à une disposition à prestations déterminées donnée d'un RPA, le montant prescrit (qui représente le plafond applicable aux transferts) relatif à chaque transfert de droits aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées est déterminé selon le nouveau paragraphe 8517(3.01) comme si le particulier avait droit à une pension non réduite. Dans ce cas, le paragraphe 8517(3.01) prévoit que le montant prescrit est déterminé selon le paragraphe 8517(1) – la règle générale sur le plafond de transfert – sans qu'il soit tenu compte de la réduction des prestations viagères.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 2010.

***Exemple***

*Immédiatement avant que son employeur ne devienne insolvable en juin 2001, Patricia, 53 ans, avait accumulé une prestation viagère (PV) annuelle de 30 000 $, dont la valeur de rachat s'élève à 360 000 $ aux termes de la disposition à prestations déterminées du RPA de son employeur. Par suite de l'insolvabilité de son employeur et en raison du coefficient de capitalisation de seulement 75 % de cette disposition au 30 septembre 2011, le régime est modifié le 1er octobre 2011 de façon à réduire les pensions accumulées de 25 %. La PV de Patricia est ramenée à 22 500 $ (75 % de 30 000 $) et la valeur de rachat de la PV est réduite à 270 000 $ (75 % de 360 000 $).*

*En l'absence des nouveaux paragraphes 8517(3) et (3.01),si Patricia recevait la valeur de rachat de son droit aux prestations réduit, le plafond de transfert qui lui serait applicable selon le paragraphe 8517(1) serait de 225 000 $ (la PV de 22 500 $ multipliée par un facteur de valeur actualisée de 10,0 à l'âge de 53 ans) et elle recevrait un paiement comptant imposable de 45 000 $ (la valeur de rachat de 270 000 $ moins le transfert de 225 000 $). Les paragraphes 8517(3) et (3.01) permettent que le plafond de transfert soit fondé sur la PV de 30 000 $ à laquelle elle avait droit avant la réduction de 25 %. Dans ce cas, la valeur de rachat de 270 000 $ de Patricia est inférieure à son plafond de transfert de 300 000 $ (la PV de 30 000 $ x 10,0) et elle peut transférer la totalité de son droit aux prestations à l'un des mécanismes enregistrés figurant au paragraphe 147.3(4) de la Loi, notamment un REER.*

*Le nouveau paragraphe 8517(3.02) s'applique dans le cas où un particulier, après avoir reçu un transfert de prestations de retraite à partir d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA conformément aux paragraphes 8517(3) et (3.01), se voit assurer des prestations de retraite additionnelles dans le cadre de la même disposition. Cela pourrait se produire, par exemple, si la valeur des actifs du RPA augmente ou si le RPA reçoit un paiement dans le cadre des procédures d'insolvabilité et qu'une somme additionnelle est distribuée aux participants. Dans ce cas, le plafond de transfert applicable aux prestations additionnelles correspond à la valeur de rachat des prestations ou, s'il est moins élevé, à l'excédent du plafond de transfert applicable au transfert initial sur le total des sommes transférées antérieurement.*

*Pour reprendre le cas de Patricia, supposons que le coefficient de capitalisation de son RPA augmente en 2013 et qu'elle obtient en conséquence une valeur de rachat additionnelle de 36 000 $, de sorte que la valeur de rachat totale qui lui est applicable dans le cadre du RPA atteint 306 000 $ (270 000 $ plus 36 000 $). Cette valeur de rachat totale excède le plafond de transfert de 300 000 $ applicable à son cas selon les paragraphes 8517(3) et (3.01). Elle peut donc transférer 30 000 $ à un autre mécanisme enregistré, mais elle doit inclure les 6 000 $ restants dans son revenu. Plus précisément, la formule figurant au paragraphe 8517(3.02) prévoit un plafond de transfert applicable aux prestations additionnelles de Patricia qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes : les prestations additionnelles de 36 000 $ et les 30 000 $ (300 000 $ moins 270 000 $) qui représentent l'excédent du plafond de transfert initial sur les sommes transférées antérieurement.*

*Pour en savoir davantage au sujet des règles spéciales dont pourraient se prévaloir les particuliers qui reçoivent des paiements de rachat de RPA sous-capitalisés après février 2009 et avant 2011, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 146(5.2) et (5.201) de la Loi.*

**Articles 98 et 99**

**Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants**

RIR
9400

L'intertitre « Programme d'activités physiques » précédant l'article 9400 du Règlement est remplacé par « Programmes pour enfants ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Définition de « activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement »**

RIR
9401(1)

Le nouveau paragraphe 9401(1) du Règlement précise en quoi consiste une activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement pour l'application du paragraphe 9401(2), lequel prévoit certains types de programmes d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement qui donnent droit au crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants prévu à l'article 118.031 de la Loi.

Est une activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement toute activité supervisée convenant aux enfants, à l'exclusion d'une activité physique, qui, selon le cas :

- vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment les arts littéraires, les arts visuels, les arts de la scène, la musique, les médias, les langues, les coutumes et le patrimoine;
- est consacrée essentiellement aux milieux sauvage et naturel;
- aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;
- comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à en acquérir;
- offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.

Sont également comprises dans ces activités les activités similaires qui ont été adaptées aux besoins et capacités d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées prévu à l'article 118.3 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Programme d'activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement**

RIR
9401(2)

Le nouveau paragraphe 9401(2) du Règlement précise en quoi consiste un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement pour l'application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 118.031(1) de la Loi.

Les programmes suivants sont visés à cette fin :

- tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités constituent des activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement, au sens du paragraphe 9401(1);
- tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de la moitié des activités quotidiennes sont des activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement admissibles;
- tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable offrant diverses activités dans des circonstances où, selon le cas :
    - plus de 50 % des activités offertes sont des activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement admissibles,
    - plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants est réservé à des activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement admissibles;
- toute adhésion à une organisation d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation sont des activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement admissibles.

Il est à noter que les programmes qui font partie du programme d'études d'une école ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Installation polyvalente**

RIR
9401(3)

Le nouveau paragraphe 9401(3) du Règlement s'applique dans le cas où un programme d'une durée minimale de huit semaines n'est pas un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement visé par règlement parce qu'il ne remplit pas les exigences énoncées à l'alinéa 9401(2)*c*). Dans ce cas, le paragraphe 9401(3) permet à un contribuable de déduire à titre de dépense admissible une partie de la somme payée pour le programme. À cette fin, est considérée comme un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement visé par règlement la partie du programme qui représente :

- soit le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;
- soit le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui comportent une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Adhésion**

RIR
9401(4)

Le nouveau paragraphe 9401(4) du Règlement porte sur le cas où l'adhésion à une organisation ne remplit pas les exigences énoncées à l'alinéa 9401(2)*d*). À supposer que l'activité en cause ne fasse pas partie du programme d'études d'une école, la partie de la dépense qui représente une dépense admissible, au sens du paragraphe 118.031(1) de la Loi, correspond à la partie des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

**Articles 100 et 101**

**Annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu***

RIR
Annexe II

L'annexe II du Règlement prévoit les diverses catégories de biens amortissables qui donnent droit à la déduction pour amortissement. De façon générale, le taux de la déduction pour amortissement qui s'applique à chaque catégorie de bien est établi dans la partie XI du Règlement.

**Matériel de fabrication et de transformation**

RIR
Annexe II
Catégorie 29 (amortissement linéaire de 50 %)

La catégorie 29 de l'annexe II du Règlement décrit les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement linéaire de 50 % (voir l'alinéa 1100(1)*ta*) du Règlement). Il s'agit de machines et de matériel admissibles utilisés principalement au Canada pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location, pourvu qu'ils soient acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012. La modification apportée à cette catégorie consiste à étendre son application aux machines et matériel admissibles acquis avant 2014.

**Biens favorisant les énergies renouvelables et l'économie d'énergie**

RIR
Annexe II
Catégories 43.1 et 43.2 (amortissement dégressif de 30 % et de 50 % respectivement)

La catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % par année (selon la méthode d'amortissement dégressif) au titre de certains biens favorisant les énergies renouvelables et l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 50 % par année (selon la méthode d'amortissement dégressif) au titre des biens compris dans la catégorie 43.1. De façon générale, la catégorie 43.2 s'applique aux biens compris dans la catégorie 43.1 qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant 2020. Toutefois, contrairement à la catégorie 43.1, la catégorie 43.2 ne s'applique au matériel de cogénération visé aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 que si le rendement thermique des combustibles utilisés dans le système admissible de cogénération n'excède pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) est modifiée de façon que soient visés à son alinéa *c*) certains biens utilisés pour produire de l'énergie électrique selon un procédé dont la totalité ou la presque totalité de l'apport énergétique est constitué de déchets thermiques. Plus précisément, cette catégorie est modifiée à trois égards.

- Le nouveau sous-alinéa *c*)(iii) porte sur le matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique selon un procédé dont la totalité ou la presque totalité de l'apport énergétique est constitué de déchets thermiques (voir la définition de ce terme au paragraphe 1104(13) du Règlement), à l'exclusion du matériel suivant :
  - celui qui utilise de la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d'un système à cycles combinés,
  - celui qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), au sens du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* pris sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

  Contrairement aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii), le sous-alinéa *c*)(iii) n'impose pas de seuil de rendement thermique.
- Le terme « chaleur résiduaire » à la division *c*)(ii)(A) de la catégorie 43.1 est remplacé par « déchets thermiques », au sens du paragraphe 1104(13) du Règlement.
- La version française du passage de l'alinéa *c*) précédant la division (i)(A) et du passage du sous-alinéa *c*)(ii) précédant la division (A) est modifiée pour assurer la cohérence de l'alinéa *c*).

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 21 mars 2011.

## Règlement sur l'épargne-études

### Article 102

**Transferts entre régimes enregistrés d'épargne-études**

REE
16

De façon générale, l'article 16 du *Règlement sur l'épargne-études* (REE) prévoit les règles aux termes desquelles les transferts d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un autre REEE constituent des transferts admissibles aux fins du versement de la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire.

Par suite de la modification apportée au sous-alinéa 204.9(5)*c*)(ii) de la Loi – qui accorde une plus grande marge de manœuvre aux souscripteurs de REEE individuels qui souhaitent réattribuer les biens du REEE entre frères et sœurs – le sous-alinéa 16(1)*a*)(ii) du REE est modifié de façon que, dans le

cas où des actifs sont ainsi attribués, le transfert de sommes du REEE cédant au REEE cessionnaire constitue un transfert admissible.

Cette modification s'applique relativement aux biens transférés après 2010.

## Disposition de coordination

### Article 103

***Loi sur la sécurité des rues et des communautés***

LIR
149.1

L'article 103 du projet de loi est une disposition de coordination rendue nécessaire par l'utilisation du terme « suspension du casier » dans le projet de loi C-10 – la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* – qui a été déposé au cours de la première session de la quarante et unième législature. Selon cette disposition, dès le premier jour où cette loi et la nouvelle définition de « particulier non admissible » au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont toutes deux en vigueur, l'alinéa *a*) de cette définition sera libellé de façon à prévoir qu'un particulier non admissible comprend un particulier qui a été déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle :

(i) un pardon a été accordé et n'a pas été révoqué ni annulé,

(ii) une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et n'a pas été révoquée ni annulée.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est également modifiée en raison du dépôt de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* par l'ajout du paragraphe 149.1(1.01). Ce paragraphe prévoit que la mention de la suspension du casier vaut aussi mention de la réhabilitation octroyée ou délivrée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.